

Bruxelles, 30 janvier 2020

**Rapport 2020/02**

**Rendu en exécution la loi portant réforme du calcul des cotisations sociales pour les travailleurs indépendants<sup>1</sup>**

**Nouveau mode de calcul des cotisations sociales : évaluation de la réforme de 2015**

Introduction .....	2
Synthèse .....	4
Partie I : motivation, objectifs et prérequis de la réforme .....	11
Partie II. Utilisation de la possibilité d'adaptation des cotisations .....	20
Partie III. Expériences des indépendants avec le nouveau mode de calcul .....	28
Partie IV. Enquête auprès des caisses .....	46
Partie V : Recommandations du CGG.....	51
Annexe I. Analyse des données des CAS en vue d'évaluer la réforme des cotisations en 2015	60
Annexe II. Expériences des indépendants avec le nouveau mode de calcul : résultats détaillés de l'enquête .....	83

---

<sup>1</sup> Article 16

## Introduction

Le mode de calcul des cotisations sociales des travailleurs indépendants a été modifié en 2015. Ce nouveau mode de calcul devait rendre les cotisations sociales plus en adéquation avec la situation économique de l'indépendant au moment du paiement des cotisations. Les prérequis étaient les suivants : d'une part, le nouveau mode de calcul devait être plus compréhensible et, d'autre part, il ne pouvait pas générer de charges administratives supplémentaires pour les indépendants et pour les caisses d'assurances sociales. Par ailleurs, la réforme ne pouvait pas avoir d'impact budgétaire sur la Gestion financière globale des indépendants.

Le législateur avait estimé qu'au regard de son importance et de son impact, la réforme devait, après un certain laps de temps, faire l'objet d'une évaluation. Lors de l'introduction du nouveau mode de calcul, il a dès lors été décidé que la réforme serait évaluée par le Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants (CGG) dans les 4 ans après son entrée en vigueur.

Le CGG a entamé son évaluation en 2017. Mais ce travail a demandé un certain temps, en particulier parce que les données chiffrées qui devaient servir de base aux analyses de l'évolution des revenus et des cotisations (enrôlements, perceptions, réductions, etc.) n'étaient disponibles que progressivement. A la demande du Ministre des Indépendants, D. Ducarme, le CGG s'est donc limité, fin 2018, à publier un rapport intermédiaire sur certains aspects de la réforme<sup>2</sup>. Ce n'est qu'au cours de la première moitié de 2019 que le Comité a pu poursuivre son évaluation globale de la réforme. Le présent rapport contient les résultats de cette évaluation, ainsi qu'une série de recommandations pour le futur (proche).

Le rapport se compose de 5 parties.

La partie 1 décrit le nouveau mode de calcul et explique la motivation, les objectifs et les prérequis de la réforme de 2015.

La partie 2 contient les résultats d'une analyse des données relatives aux revenus 2015, réalisée par l'Actuariat de la DG Indépendants (SPF Sécurité sociale). Cette analyse a pour objectif d'analyser dans quelle mesure les indépendants ont recours aux possibilités d'adaptation de leurs cotisations provisoires. Ces possibilités doivent permettre aux indépendants de faire correspondre autant que possible leurs cotisations provisoires avec leur situation économique au moment du paiement de ces cotisations.

La partie 3 explique les résultats d'une enquête menée auprès des indépendants par le CGG à la mi-2018. Cette enquête anonyme avait pour but de recueillir le ressenti des travailleurs indépendants quant au nouveau mode de calcul.

La partie 4 reprend les résultats d'une enquête qualitative auprès des caisses d'assurances sociales. L'objectif de l'enquête était de fournir des informations sur la manière dont les caisses expérimentent (ont expérimenté) certains aspects de la réforme et sur la manière dont elles ont réagi aux conséquences qui en découlent. On a mesuré, en particulier, l'impact de la réforme en termes de charge administrative.

---

<sup>2</sup> Rapport CGG 2018/04 : "Réforme du calcul des cotisations sociales : rapport d'évaluation intermédiaire" du 20 novembre 2018

Dans la partie 5, le Comité fait une synthèse des constatations des parties précédentes et formule un certain nombre de recommandations.

Le rapport est précédé d'une synthèse des conclusions et des recommandations du CGG.

# Synthèse

## 1 Le nouveau mode de calcul

Depuis 2015, les cotisations sociales des travailleurs indépendants pour une année civile donnée (N) ne sont plus calculées sur les revenus de la troisième année civile (N-3) qui la précède, mais sur les revenus de l'année même (N). Pendant l'année en cours (N), l'indépendant est obligé de payer des cotisations provisoires. Ces cotisations sont calculées sur les revenus de l'année N-3, mais ajustables sous certaines conditions. Dès que les données définitives de revenus ont été communiquées par le fisc, on procède au calcul définitif et l'indépendant reçoit un décompte final. Si les cotisations provisoires s'avèrent insuffisantes, l'indépendant est invité à verser un supplément de cotisations. Si, au contraire, les cotisations provisoires sont supérieures au montant dû, un remboursement est effectué.

## 2 Idée de la réforme

La réforme des cotisations de 2015 devait apporter une solution aux aspects du calcul des cotisations de l'époque qui, au fil des ans, avaient été jugés préjudiciables, à savoir :

- le lien (trop) lâche entre le niveau des cotisations et la capacité à cotiser au moment du paiement des cotisations. En lui permettant d'augmenter ou de réduire immédiatement ses cotisations sociales en fonction de l'évolution de ses revenus, le nouveau mode de calcul devait offrir au travailleur indépendant la possibilité de faire correspondre davantage le montant de ses cotisations sociales à sa réalité économique au moment du paiement de ces cotisations.
- le fait que toutes les années de revenus ne soient pas prises en compte (de la même manière) pour le calcul des cotisations<sup>3</sup>. Cela est en revanche le cas avec le nouveau mode de calcul, de sorte que tout indépendant paie désormais tout au long de sa carrière le pourcentage requis sur l'ensemble de ses revenus.
- la difficulté à comprendre le système pour le travailleur indépendant. Les nouvelles règles de calcul devraient être plus simples, sans ambiguïté et donc plus faciles à comprendre pour le travailleur indépendant. Cela devrait également contribuer à la légitimité du système.

Les prérequis à la mise en œuvre de la réforme étaient les suivantes : le nouveau système de calcul des cotisations sociales :

- ne pouvait pas générer une augmentation des charges administratives pour les indépendants, que ce soit avant ou après son introduction ;
- devait être techniquement réalisable pour les administrations et les caisses d'assurances sociales ;
- ne pouvait avoir aucune incidence financière sur la gestion financière globale des travailleurs indépendants et, idéalement, sa mise en œuvre devait, même au cours de la première période suivant la transition, être aussi neutre que possible sur le plan budgétaire.

---

<sup>3</sup> En particulier les années incomplètes d'activité en début et en fin de carrière.

### 3 Constatations

Le CGG a basé son évaluation et les recommandations qui en découlent sur les résultats :

- d'une analyse des données de revenus et de cotisations<sup>4</sup> des indépendants pour l'année de cotisation 2015. L'analyse a été réalisée en 2019 par l'Actuariat de la cellule Expert IZ<sup>5</sup> du SPF Sécurité sociale.
- d'une enquête en ligne réalisée par le CGG auprès des travailleurs indépendants en 2018.
- d'une enquête qualitative réalisée en 2018 par la cellule Expert IZ du SPF Sécurité sociale auprès des caisses d'assurances sociales.

Les constatations peuvent se résumer comme suit :

#### 3.1 La possibilité d'adapter les cotisations provisoires

Les données de revenus et de cotisations pour l'année de cotisation 2015 révèlent que seul un nombre très limité d'indépendants établis (environ 8%) a fait usage de la possibilité d'adapter les cotisations provisoires au cours de la première année d'application du nouveau calcul des cotisations. Les indépendants ayant des revenus constants ou en croissance y recouraient tout juste un peu plus souvent que les indépendants dont les revenus baissent.

Les résultats de l'enquête en ligne suggèrent que le recours à cette possibilité a augmenté par la suite. En effet, la moitié des répondants qui ont connu une hausse des revenus<sup>6</sup> ont signalé avoir augmenté leurs cotisations provisoires en 2017. Inversement, environ un tiers des répondants dont les revenus étaient en baisse ont réduit leurs cotisations provisoires en 2017.

De nombreux répondants n'ayant pas adapté leurs cotisations provisoires malgré une augmentation ou une baisse de revenus ont affirmé qu'ils préféreraient payer les cotisations provisoires mentionnées sur l'avis d'échéance. Par ailleurs, de nombreux indépendants n'ont tout simplement pas procédé à cette adaptation par ignorance. Environ un cinquième des répondants qui n'ont pas adapté le montant de leurs cotisations ont signalé qu'ils n'étaient pas au courant de cette possibilité. Enfin, la moitié des travailleurs indépendants qui n'ont pas réduit leurs cotisations provisoires malgré une baisse de revenus ont motivé leur choix en invoquant des raisons liées aux modalités d'adaptation (seuils, procédures, etc.). Signalons par ailleurs que bon nombre d'indépendants qui au moment de l'enquête n'avaient pas encore eu recours à la possibilité d'adapter leurs cotisations provisoires ont déclaré qu'ils seraient prêts à le faire à l'avenir.

L'enquête auprès des caisses révèle que la possibilité d'adapter les cotisations provisoires constitue l'un des aspects du nouveau calcul des cotisations qui a généré une augmentation de la charge de travail. En outre, certaines caisses signalent que, dans la pratique, le fait d'autoriser la réduction des cotisations provisoires sur la base d'éléments objectifs ne se déroule pas toujours sans heurts. Dans ce contexte, certaines caisses renvoient au caractère trop strict des règles d'exécution, qui sont expliquées dans une note aux caisses.

---

<sup>4</sup> Cotisations provisoires et définitives.

<sup>5</sup> Auparavant DG Indépendants du SPF Sécurité sociale.

<sup>6</sup> Les revenus des indépendants étaient plus élevés en 2017 qu'en 2014.

### 3.2 La procédure de régularisation et le décompte final pour l'indépendant

Dans l'hypothèse où l'indépendant adapte parfaitement ses cotisations provisoires à l'évolution de ses revenus, il n'y aura ni supplément de cotisations à payer ni remboursement par la caisse après régularisation. Il ressort de l'analyse de l'Actuariat qu'en ce qui concerne la première année d'application du nouveau mode de calcul, c'était le cas pour un peu plus d'un tiers des travailleurs indépendants<sup>7,8</sup>. Pour les autres, le décompte final impliquait un supplément de cotisations (33 %) ou un remboursement (31 %) <sup>9</sup>. Pour plus de la moitié de ces indépendants, le supplément de cotisations ou le remboursement correspondait à un montant inférieur ou égal à 2.000 EUR.

Les résultats de l'enquête en ligne suggèrent que le pourcentage de suppléments de cotisations est sensiblement plus élevé si l'on fait abstraction des starters. 44 % des indépendants établis ont en effet déclaré avoir reçu en 2017 un avis d'échéance mentionnant un supplément de cotisation. Par ailleurs, pour 60 % de ces indépendants, le paiement de ce supplément s'est avéré difficile. Environ la moitié d'entre eux ont explicitement déclaré avoir l'intention de prendre leurs précautions à l'avenir<sup>10</sup>.

La procédure de régularisation et le décompte final semblent faire l'objet de nombreuses demandes d'information auprès des caisses d'assurances sociales. Les indépendants s'adressent principalement à leur caisse lorsqu'ils sont confrontés à un supplément de cotisations. Les caisses signalent que depuis l'introduction du nouveau mode de calcul, ces demandes d'information ont généré une augmentation de leur charge de travail. Elles soulignent en outre que les règles actuelles relatives aux délais de régularisation<sup>11</sup> génèrent des pics temporaires dans la charge de travail.

### 3.3 Amendes pour réduction injustifiée des cotisations provisoires

Il ressort de l'étude de l'Actuariat que le nombre d'amendes imposées pour l'année de cotisation 2015 en raison d'une réduction injustifiée des cotisations provisoires est marginale. Cela semble démontrer que l'obligation de motiver une demande de réduction des cotisations provisoires à l'aide d'éléments objectifs et, dans une moindre mesure, l'existence même du système d'amendes<sup>12</sup> limitent considérablement le nombre de réductions injustifiées. Au final, le constat est que, compte tenu de ces règles, les indépendants qui ont demandé et obtenu une diminution de leurs cotisations sociales provisoire l'ont fait de manière utile en fonction d'un revenu effectivement en baisse.

---

<sup>7</sup> Starters et indépendants établis.

<sup>8</sup> Il est à noter que cela s'explique aussi en grande partie parce qu'il a également été tenu compte des starters pour cette analyse. Pour ce groupe, il n'y avait pas encore eu de régularisation.

<sup>9</sup> Chez les indépendants à titre principal, le pourcentage de suppléments de cotisations était plus élevé, à savoir 40 %.

<sup>10</sup> Soit en adaptant les cotisations provisoires, soit en mettant de l'argent de côté.

<sup>11</sup> Le délai dans lequel le calcul définitif des cotisations doit être effectué et les décomptes finaux envoyés.

<sup>12</sup> Dans l'enquête en ligne, seule une petite minorité des indépendants ont déclaré ne pas avoir procédé à une réduction des cotisations provisoires par crainte de devoir payer une amende si la réduction devait s'avérer injustifiée.

### 3.4 Expérience avec le nouveau mode de calcul

Les nombreuses demandes d'information concernant (certains aspects du) le nouveau mode de calcul reçues par les caisses d'assurances sociales ont certes généré une augmentation de leur charge de travail, mais démontrent également que bon nombre d'indépendants ne comprenaient pas encore (a fortiori au début) les tenants et aboutissants du calcul des cotisations applicable après la réforme. Cela ressort également des résultats de l'enquête en ligne, qui montrent que la moitié des indépendants établis estimaient ne pas être suffisamment au courant du nouveau mode de calcul. En outre, 37 % des indépendants établis ont déclaré que le nouveau mode de calcul était plus facile à comprendre que l'ancien, tandis que 40 % pensaient le contraire. Plus de la moitié des indépendants établis estiment par ailleurs que, plus qu'avant, il est nécessaire de suivre en permanence l'évolution des revenus. Signalons enfin qu'une proportion importante d'indépendants considère qu'il n'est possible d'estimer correctement les revenus de l'année civile en cours qu'à partir de la seconde moitié de l'année (54 %), voire qu'il est totalement impossible de le faire au cours de l'année même (18 %).

Les expériences des indépendants portaient sur la première période suivant l'entrée en vigueur de la réforme. Il est probable qu'avec le temps et l'augmentation de la familiarité avec le système, les indépendants acquerront une meilleure connaissance du nouveau mode de calcul et que la charge de travail des caisses se stabilisera, voire diminuera.

## 4 Recommandations

Sur la base des constatations décrites ci-dessus, le CGG formule les recommandations suivantes.

### 4.1 Réduction des cotisations provisoires

- Suppression des seuils de réduction

Le Comité propose la suppression des seuils applicables dans le cadre de la possibilité de réduction des cotisations provisoires. En effet, jusqu'à présent, le recours à la possibilité de réduire les cotisations provisoires reste raisonnable et, surtout, le nombre de demandes injustifiées de réduction des cotisations est minime. Il en résulte qu'actuellement, la possibilité pour les indépendants de réduire leurs cotisations provisoires n'a pas d'incidence significativement négative sur la gestion financière globale des indépendants<sup>13</sup>. En outre, le système et ses nombreux seuils semblent au contraire constituer pour les indépendants un frein à l'ajustement correct de leurs cotisations provisoires.

La possibilité de déterminer librement<sup>14</sup> le montant de ces cotisations provisoires réduites permettra aux indépendants qui introduisent une demande de réduction d'adapter mieux encore les cotisations provisoires à leur situation réelle au moment du paiement. Cette mesure répond également à la demande d'une part importante d'indépendants. Dans l'enquête en ligne, la moitié des indépendants ont déclaré qu'ils souhaitaient plus de souplesse dans l'adaptation des cotisations provisoires à la réalité économique au moment du paiement des cotisations,

---

<sup>13</sup> L'une des considérations qui ont motivé la décision de prévoir des seuils de réduction.

<sup>14</sup> En tenant compte toutefois de la cotisation minimum.

notamment par le biais de l'introduction de seuils supplémentaires<sup>15</sup> ou de la suppression pure et simple de ceux-ci.

- Simplification de la procédure de demande de réduction des cotisations provisoires

Le Comité propose de maintenir l'obligation de motivation d'une demande de réduction, mais de ne plus exiger de l'indépendant qu'il fournisse des preuves de sa baisse de revenus.

En réduisant la charge de la preuve pour l'indépendant, on réduit les obstacles à une demande de réduction des cotisations, tandis qu'en maintenant l'obligation de motivation, on empêche l'indépendant d'introduire trop facilement ou de manière injustifiée une telle demande de réduction. En outre, la charge administrative de la procédure pour l'indépendant diminue et le traitement des dossiers par les caisses d'assurances sociales s'en trouve facilité et accéléré.

- Renforcement de l'obligation d'information

Selon le Comité, la suppression du système des seuils de réduction et la simplification des demandes de réduction devraient s'accompagner d'un renforcement de l'obligation d'information à donner par les caisses au sujet de la responsabilité du client qui demande une réduction de ses cotisations provisoires et à propos des risques éventuels de majorations. .

## 4.2 Régularisations

- Délais de régularisation

Le Comité fait deux propositions concernant les délais de régularisation que les caisses sont tenues de respecter, à savoir :

1. les caisses devraient pouvoir planifier le moment de la régularisation de manière plus flexible. Ainsi, les régularisations pourraient être mieux planifiées et organisées, ce qui permettrait d'améliorer encore le service aux indépendants ;
2. à l'avenir, les caisses d'assurances sociales ne pourraient procéder à la régularisation qu'après la fin de l'année N+1 au plus tôt<sup>16</sup>, à moins que l'indépendant ne demande explicitement que ses cotisations soient régularisées à une date antérieure. Cette mesure permet aux indépendants d'avoir une meilleure idée du moment où ils recevront, au plus tôt, leur décompte final.

## 4.3 Majorations

- Pourcentages de majoration

Puisqu'aujourd'hui, les indépendants sont sanctionnés de manière disproportionnée lorsqu'ils ne remplissent pas en temps voulu leur obligation de cotiser, le Comité demande :

- que les travailleurs indépendants soient moins lourdement sanctionnés en cas de retard de paiement des cotisations, par exemple par un ajustement des taux de majoration ;
- de faire preuve de plus de bienveillance dans les dossiers où le travailleur indépendant n'a pas payé ses cotisations provisoires dans les délais impartis, pour autant qu'il paie

---

<sup>15</sup> L'enquête a eu lieu avant l'introduction de seuils supplémentaires d'application à partir du 1er janvier 2018.

<sup>16</sup> Les revenus sont conservés jusqu'à l'année N+2.

cette dette de cotisations dans un délai raisonnable (par exemple, avant la fin du premier mois de la nouvelle année civile).

- Majorations pour paiement tardif des cotisations

Le Comité propose qu'en cas de remboursement, les majorations fassent l'objet d'une régularisation. Il en résulte qu'à l'avenir, les majorations ne seraient plus calculées que sur le montant finalement dû. Les majorations seraient remboursées au prorata. Cette méthode de travail est plus équitable pour les indépendants concernés et apporte une réponse à un problème qui se présente dans des situations très spécifiques chez les indépendants à titre complémentaire (cf. point 5.2, deel IV).

- Majorations pour cause de réduction injustifiée des cotisations provisoires (art. 11bis RGS)

Le Comité propose que les majorations dans le cadre de l'article 11bis ne soient plus portées en compte que jusqu'au 31 décembre de l'année N+1, même si le fisc ne transmet les revenus à la caisse qu'après la fin de l'année N+1. Grâce à cette mesure, le moment du décompte par le fisc n'aura plus d'effet/aura moins d'effet sur le montant final des majorations.

#### 4.4 Affectation des cotisations payées en trop

Le Comité estime que dans certaines circonstances, les indépendants auraient tout à gagner à disposer de plus de possibilités d'affectation de leurs réserves constituées ou à bénéficier du remboursement de celles-ci avant le moment de la régularisation. Il propose dès lors d'offrir :

- aux indépendants la possibilité d'introduire une demande de remboursement des cotisations payées pour les trimestres pour lesquels une dispense a été accordée. Le remboursement donnerait aux indépendants concernés (qui se trouvent souvent dans une position économique difficile) un peu d'oxygène sur le plan financier.
- aux indépendants la possibilité d'affecter (sur demande) une réserve de cotisations constituée pendant l'année N aux cotisations provisoires impayées de l'année N+1.
- aux caisses d'assurances sociales la possibilité, sur demande de l'indépendant, i) de rembourser ou ii) d'imputer automatiquement à l'avis d'échéance du trimestre suivant le solde des cotisations provisoires remboursables après une réduction rétroactive des cotisations.

#### 4.5 Clarification et communication des informations à l'indépendant

Compte tenu du fait que de nombreux travailleurs indépendants semblent encore avoir des difficultés à comprendre les règles de calcul, le Comité souhaite souligner l'importance de continuer à fournir des informations adéquates aux indépendants. Outre cette recommandation générale, le Comité formule deux propositions concrètes visant à éliminer les problèmes suivants :

- En cas d'année d'activité incomplète, le calcul des cotisations s'avère être, pour de nombreux indépendants, une question complexe et difficile à comprendre<sup>17</sup>, qui fait souvent l'objet d'une demande d'information auprès de la caisse. Il est nécessaire de

---

<sup>17</sup> Pour le calcul des cotisations, les revenus professionnels sont convertis en un revenu annuel.

mieux informer les indépendants à cet égard, par exemple, en expliquant le mode de calcul de manière plus pédagogique dans l'avis d'échéance.

- La multitude de barèmes de cotisation et de règles de calcul rendent souvent difficile la compréhension du calcul des cotisations sociales pour les indépendants. Le Comité propose d'explorer les possibilités de simplification.

## Partie I : motivation, objectifs et prérequis de la réforme

### 1 Base de calcul des cotisations sociales des travailleurs indépendants

Les cotisations sociales des travailleurs indépendants sont calculées comme un pourcentage<sup>18</sup> de leurs revenus professionnels<sup>19</sup>. Le législateur entend par revenus professionnels *les revenus professionnels bruts, diminués des frais professionnels et, le cas échéant, des pertes professionnelles, fixés conformément à la législation relative à l'impôt sur les revenus*<sup>20</sup>. En d'autres termes, les cotisations sont calculées sur la base du revenu net imposable de l'indépendant, déterminé par le fisc.

Le fisc ne peut déterminer ce revenu net imposable pour une année civile donnée qu'a posteriori. Par conséquent, la base de calcul des cotisations sociales pour cette même année civile n'est connue qu'avec un certain retard. La réforme du calcul des cotisations en 2015 a modifié la manière dont cet aspect temps intervient dans le calcul des cotisations.

### 2 Calcul des cotisations sociales en vigueur jusque fin 2014

#### 2.1 Indépendants établis

Jusque fin 2014, les cotisations pour une année civile donnée étaient calculées sur la base du revenu professionnel imposable net d'une année civile antérieure, à savoir la troisième année civile précédant l'année pour laquelle les cotisations étaient dues (N-3).

On estimait que le fait de prendre N-3 comme année de référence donnait au fisc suffisamment de temps pour déterminer de manière définitive les revenus imposables nets des indépendants avant qu'il ne soit procédé au calcul des cotisations sociales. On espérait ainsi qu'au moment du calcul, le montant final de la cotisation pourrait être déterminé immédiatement, sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à une révision à une date ultérieure.

#### 2.2 Indépendants débutants

Etant donné les 3 ans qui séparaient l'année de revenus du moment du calcul des cotisations, des règles de cotisation distinctes devaient être prévues pour les indépendants débutants. Pendant les trois premières années de l'activité indépendante, les cotisations pour cette catégorie d'indépendants étaient dès lors calculées sur la base des revenus de l'année de calcul des cotisations. Au cours de l'année N, les indépendants débutants payaient donc des cotisations provisoires, qui étaient révisées à une date ultérieure par le biais d'une procédure de régularisation en fonction des revenus professionnels réels de l'année N.

---

<sup>18</sup> Pour un aperçu, voir tableau 41 dans le point 7.2 de la partie IV.

<sup>19</sup> Le calcul des cotisations en pourcentage n'est pas basé sur le revenu total, mais sur un revenu délimité. D'une part, l'indépendant est toujours redevable d'une cotisation minimum. D'autre part, les revenus professionnels nets qui excèdent un certain plafond de revenus ne sont pas pris en compte pour le calcul des cotisations sociales.

<sup>20</sup> Article 11, § 2 de l'AR n° 38.

## 2.3 Exceptions

Jusque fin 2014, dans des situations très spécifiques, on utilisait encore pour le calcul des cotisations d'autres années de référence (par ex. N-1 ou N+1) que les années N et N-3 précitées<sup>21</sup>.

## 3 Moteurs de la réforme<sup>22</sup>

L'ancien mode de calcul a été introduit en 1967 dans un contexte de carrières longues et ininterrompues en tant qu'indépendant<sup>23</sup>, qui se caractérisaient généralement par une évolution relativement stable des revenus. L'ancien mode de calcul était considéré comme un système adapté à ce contexte, qui se caractérisait par sa simplicité administrative et qui permettait au travailleur indépendant d'estimer à l'avance et de manière suffisamment adéquate le montant des cotisations qu'il devrait finalement payer. Le fait que le montant fixe et définitif de la cotisation était immédiatement connu l'année du paiement de la cotisation était considéré comme un avantage du mode de calcul basé sur les revenus de l'année N-3.

Depuis 1967, le contexte a toutefois considérablement changé. Les carrières longues et ininterrompues en tant qu'indépendant cèdent de plus en plus souvent la place aux carrières mixtes<sup>24</sup>, les revenus fluctuent sensiblement plus<sup>25</sup> et l'intensité de l'activité indépendante varie davantage au cours de la carrière, par exemple dans le cadre de la recherche de l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée.

En raison de ces changements, l'ancien mode de calcul faisait l'objet de critiques de plus en plus importantes. Pour certains, la volonté de compenser les problèmes liés à la disponibilité, en temps voulu, de données relatives aux revenus en utilisant N-3 comme année de référence pour le calcul des cotisations ne constituait plus un avantage, mais un désavantage. Selon ces critiques, la méthode était trop rigide et générait des conséquences involontaires et indésirables, en particulier :

- le lien (trop) lâche entre le niveau des cotisations et la capacité à cotiser au moment du paiement des cotisations ;
- la prévisibilité limitée du niveau des cotisations ;
- la charge administrative pour le travailleur indépendant ;
- la difficulté à comprendre le système pour le travailleur indépendant.

---

<sup>21</sup> Pour des situations concrètes, voir Comité de Monitoring, p. 9.

<sup>22</sup> Les points 3 et 4 se basent en grande partie sur i) Comité de Monitoring des Réformes du Calcul des Cotisations sociales (2013), 'Rapport final d'évaluation des pistes des réformes du calcul des cotisations sociales des travailleurs indépendants' ; ii) Van Limberghen, G. (2014), Socialeverzekeringsbijdragen voor zelfstandigen hervormd. "Never let a good crisis to waste", Tijdschrift voor Sociaal Recht, 18, 1, p.3-52 ; iii) Projet de loi portant sur la réforme du calcul des cotisations sociales pour les travailleurs indépendants, Doc. Parl., Chambre 2012-13, n° 2938/1.

<sup>23</sup> Voir Exposé des motifs. Projet de loi portant sur la réforme du calcul des cotisations sociales pour les travailleurs indépendants, Doc. Parl., Chambre 2012-13, n° 2938/1.

<sup>24</sup> La durée moyenne d'une activité indépendante n'est plus que de 10 ans.

<sup>25</sup> Cela vaut en particulier pour certaines catégories d'indépendants tels que les artisans, les agriculteurs, les commerçants, le secteur de la construction, ...

### 3.1 Le lien entre le niveau des cotisations et la capacité à cotiser de l'indépendant

En raison du calcul des cotisations sur la base des revenus de N-3, il existait dans l'ancien système un écart entre d'une part, le niveau des cotisations et, d'autre part, la situation économique de l'indépendant et donc sa capacité à cotiser, tant au moment du calcul des cotisations que sur l'ensemble de la carrière. Certains considéraient cette situation comme un sérieux défaut du système.

#### 3.1.1 Prise en compte de certaines années de revenus

Tout d'abord, il résultait de l'écart de trois ans entre l'acquisition des revenus et le calcul définitif des cotisations que toutes les années de revenus n'étaient pas prises en compte de la même manière pour le calcul des cotisations.

D'une part, on constatait au début de l'activité indépendante, l'utilisation à deux reprises des revenus acquis pendant les trois premières années complètes d'activité. Au cours de ces trois premières années, ils étaient pris en considération une première fois pour le calcul de N sur N, qui s'appliquait aux indépendants débutants. Ensuite, ces mêmes revenus étaient pris en considération une seconde fois au cours des trois années suivantes lorsque le calcul N-3 pour le calcul des indépendants établis devenait applicable.

D'autre part, les trois dernières années de revenus de l'activité n'étaient jamais prises en compte pour le calcul des cotisations. Tel était le cas à la fin de l'exercice d'une activité indépendante (qu'elle résulte ou non du départ à la retraite), mais aussi avant un changement de catégorie de cotisations (par exemple, lors du passage d'une activité indépendante à titre complémentaire à une activité à titre principal)<sup>26</sup>.

Du fait de cette méthode, le total des cotisations versées *considéré sur l'ensemble de la carrière* (et, par conséquent, la constitution de la pension) ne correspondait généralement pas tout à fait aux cotisations que l'on aurait obtenu si on avait appliqué les pourcentages de cotisation légaux (compte tenu des limites inférieure et supérieure) au total des revenus effectivement perçus par l'indépendant. Par conséquent, selon que l'évolution des revenus au début et à la fin de l'activité présentait une tendance à la baisse ou à la hausse, le travailleur indépendant payait trop ou trop peu de cotisations. L'incidence de cette évolution s'est accrue (tant au niveau de l'indépendant individuel qu'au niveau du régime), dans la mesure où le nombre de courtes périodes d'activité indépendante et/ou l'alternance de périodes d'activité indépendante et de périodes de travail salarié ont augmenté.

#### 3.1.2 Revenus fluctuants

Deuxièmement, en raison de l'écart de trois ans entre l'acquisition des revenus et le calcul définitif des cotisations, le niveau des cotisations n'était pas nécessairement proportionnel à la réalité économique du travailleur indépendant *au moment du paiement des cotisations*. Plus l'évolution des revenus entre l'année de référence et le moment du calcul et du paiement des cotisations était important, plus le décalage entre les deux augmentait. En cas d'évolution à la hausse, les cotisations dont l'indépendant était redevable étaient insuffisantes par rapport à sa

---

<sup>26</sup> En cas de passage à une autre catégorie de cotisants, on considérait qu'il s'agissait du démarrage d'une nouvelle activité.

capacité à cotiser au moment du paiement des cotisations. En cas de tendance à la baisse, l'inverse était vrai.

Pour *les indépendants* confrontés à une baisse de revenus<sup>27</sup>, le calcul des cotisations sociales sur les revenus professionnels plus élevés de trois ans auparavant pouvait générer des cotisations à ce point importantes comparées aux revenus en cours qu'ils se retrouvaient finalement dans des problèmes de liquidités ou dans de graves difficultés financières<sup>28</sup>.

Pour *le régime*, une évolution négative des revenus des indépendants entre le moment de l'acquisition des revenus et le moment du calcul et du paiement des cotisations se traduisait par un flux de cotisations impayées. C'est surtout pendant les périodes économiquement moins favorables que cela constituait une charge pour le régime et que les caisses étaient amenées à procéder à de lourdes procédures de recouvrement.

### 3.1.3 Mécanisme d'indexation

Troisièmement, l'écart entre les cotisations dues et la capacité financière de l'indépendant au moment du paiement des cotisations s'est également accru du fait de l'indexation du revenu de référence, qui était effectuée avant d'appliquer les règles de calcul proprement dites<sup>29</sup>.

L'indexation était motivée par l'hypothèse selon laquelle les revenus de l'indépendant pendant l'année N-3 pouvaient être considérés, après avoir été indexés, comme équivalents aux revenus acquis au cours de l'année N<sup>30</sup>. Par ailleurs, on supposait que cette méthode était nécessaire pour mieux aligner les revenus du statut social sur l'évolution des prestations sociales dans le régime. En effet, les cotisations qui étaient calculées sur les revenus professionnels de l'année de référence servaient à financer les dépenses pendant l'année de cotisation. Comme ces dernières suivaient l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre l'année de référence et l'année de cotisation, le législateur avait choisi de faire suivre la même évolution au produit des cotisations<sup>31</sup>.

D'aucuns estimaient en outre que l'indexation augmentait l'écart entre le niveau des cotisations et la capacité financière de l'indépendant au moment du paiement des cotisations, et qu'elle pouvait être perçue comme une augmentation moins visible des cotisations parce que les revenus étaient adaptés à l'indice des prix à la consommation et les prestations sociales à l'indice santé<sup>32</sup>.

## 3.2 Prévisibilité des cotisations

Au cours des trois années comprises entre l'acquisition des revenus et le calcul définitif des cotisations, des modifications pouvaient être apportées à la réglementation, qui avaient une incidence sur la base ou les règles de calcul au moment du calcul de la cotisation, mais que

---

<sup>27</sup> Cette baisse de revenus peut s'expliquer par des raisons économiques (par exemple baisse du chiffre d'affaires), mais aussi par des motifs personnels (incapacité de travail, grossesse ou maternité).

<sup>28</sup> La charge de cotisations élevée pour ces indépendants a d'ailleurs été considérée comme un facteur contribuant à l'appauvrissement plus aigu encore des indépendants qui connaissaient déjà des difficultés financières.

<sup>29</sup> La limitation des revenus et l'application des pourcentages de calcul.

<sup>30</sup> Comité de monitoring, p. 7 (cf. note 21)

<sup>31</sup> Van Limberghen, p.24 (cf. note 21)

<sup>32</sup> Van Limberghen, p 24 (cf. note 21)

l'indépendant n'avait pas prévues/n'aurait pas pu prévoir pendant l'année d'acquisition des revenus<sup>33</sup>.

### 3.3 Charge administrative pour le travailleur indépendant

L'écart de trois ans prévu dans le régime pour les indépendants établis impliquait la mise en place de mécanismes de compensation susceptibles de créer un certain nombre de charges administratives pour l'indépendant : demandes de facilités de paiement, suivi des plans d'apurement, demandes de remises de majorations, procédures de dispense, plafonnement des cotisations des pensionnés actifs, procédures relatives aux mesures exceptionnelles de crise, ...) <sup>34</sup>.

### 3.4 Transparence et légitimité du système

Les éléments susmentionnés n'ont pas contribué à l'intelligibilité et à la légitimité du système de cotisations. L'utilisation de différentes périodes de référence a miné la compréhension de l'ancien régime de cotisations. Bien qu'aucun des modes de calcul utilisés n'était en soi complexe ou difficile à comprendre, la pratique a montré que le passage d'un mode de calcul à un autre et les conséquences qui en découlent pour les travailleurs indépendants étaient souvent difficiles à comprendre et à accepter.

## 4 La nouveau mode de calcul

### 4.1 Objectifs

La réforme du mode de calcul des cotisations sociales a été motivée par les lacunes susmentionnées et par la volonté de créer un système plus simple et plus clair pour les indépendants, qui permettrait d'arriver à un niveau de cotisation plus conforme à la réalité économique de l'indépendant au moment du paiement de ses cotisations.

La réforme du calcul des cotisations existant devait veiller à ce que :

- désormais, le niveau des cotisations sociales corresponde mieux à la réalité économique de l'indépendant au moment du paiement des cotisations. A cet égard, l'indépendant devait avoir la possibilité d'augmenter ou de diminuer immédiatement ses cotisations sociales en fonction de l'évolution de ses revenus.
- désormais, tous les revenus ne soient pris en compte qu'une seule fois pour le calcul des cotisations, de sorte que chaque indépendant paie, tout au long de sa carrière, le pourcentage requis sur l'ensemble de ses revenus.
- désormais, le calcul des cotisations sociales pour les travailleurs indépendants se fasse de manière plus compréhensible et plus transparente.

### 4.2 Prérequis

Le nouveau système de calcul des cotisations :

---

<sup>33</sup> Exposé des motifs. Projet de loi portant sur la réforme du calcul des cotisations sociales pour les travailleurs indépendants (cf. note 21)

<sup>34</sup> Comité de monitoring, p. 14 (cf. note 21)

- ne pouvait pas générer une augmentation des charges administratives pour les indépendants, que ce soit avant ou après son introduction ;
- devait être techniquement réalisable pour les administrations et les caisses d'assurances sociales ;
- ne pouvait avoir aucune incidence financière sur la gestion financière globale des travailleurs indépendants et, idéalement, sa mise en œuvre devait être aussi neutre que possible sur le plan budgétaire, même au cours de la première période suivant la transition.

## 4.3 Principes

### 4.3.1 Généralisation de l'année N comme année de référence pour le calcul des cotisations

Depuis l'année de cotisation 2015, les cotisations sont calculées sur la base des revenus de l'année en cours. La réforme de 2015 a donc conduit à une généralisation du principe N sur N qui, auparavant, était utilisé exclusivement pour le calcul des cotisations des starters. La seule exception possible à ce principe est le moment du départ à la retraite (cf. infra). Tout au long de la carrière de l'indépendant, les revenus i) d'une année de carrière déterminée ii) ne sont pris en considération qu'une seule fois pour le calcul des cotisations. Contrairement à avant, cela garantit que l'ensemble des cotisations sociales payées par l'indépendant sur l'ensemble de sa carrière correspond au montant résultant de l'application des pourcentages de cotisations à ses revenus.

### 4.3.2 Cotisations provisoires

Jusqu'à ce que les revenus de l'année de cotisation aient été déterminés avec certitude par le fisc, le travailleur indépendant est redevable de cotisations provisoires. En principe, ces cotisations sont calculées sur la base des revenus indexés de trois ans auparavant (année N-3)<sup>35</sup>. Si ces revenus définitifs n'ont pas encore été publiés par le fisc, le calcul des cotisations provisoires doit être effectué sur l'année la plus récente précédant l'année N-3. Au début de l'activité, le calcul est effectué sur la base d'un montant minimum forfaitaire pour les trois premières années.

Ces cotisations "provisoires" sont exigibles. Si ces montants exigibles ne sont pas payés, des majorations sont appliquées sur les sommes payées tardivement ou impayées et, le cas échéant, des rappels, des mises en demeure et d'autres procédures de recouvrement sont mis en œuvre.

### 4.3.3 Paiement des cotisations définitives et régularisations

Dès que le fisc a définitivement déterminé les revenus de l'année de cotisation, on calcule les cotisations définitives et on procède à une régularisation financière. Si les cotisations définitives sont inférieures aux cotisations provisoires payées, la caisse procède au remboursement de l'excédent. Si les cotisations définitives sont supérieures aux cotisations provisoires payées, la caisse réclame une cotisation de régularisation correspondant au montant manquant. Si les

---

<sup>35</sup> En d'autres termes, pour le calcul de ces cotisations provisoires, le législateur a utilisé l'ancien mode de calcul pour indépendants établis.

cotisations provisoires sont égales aux cotisations définitives, aucune régularisation n'est requise.

#### 4.3.4 Ajustements des cotisations provisoires

Si les revenus de l'année de cotisation diffèrent sensiblement de ceux de trois ans auparavant, l'indépendant peut demander à sa caisse d'assurances sociales d'ajuster le montant qui lui est réclamé dans le cadre des cotisations provisoires.

Cela :

- évitera à l'indépendant de devoir payer des cotisations trop élevées au moment de la régularisation deux ans plus tard ;
- établira un lien entre les cotisations sociales et la réalité économique de l'indépendant (le montant des cotisations est ainsi plus adapté aux revenus réels).

#### Augmentation des cotisations provisoires

Les indépendants qui estiment que leurs revenus de l'année en cours seront supérieurs à ceux de trois ans auparavant ou qui voient leurs revenus augmenter peuvent demander à leur caisse d'assurances sociales de payer des cotisations sociales plus élevées que le montant qu'elle avait initialement calculé.

Le travailleur indépendant peut aussi librement, c'est-à-dire sans aucune formalité, payer des cotisations sur des revenus professionnels présumés supérieurs à ceux de N-3 ou sur les revenus sur lesquels les cotisations provisoires sont calculées lors du début de l'activité. Ceci implique aussi qu'il choisit le montant lui-même et qu'il ne doit pas prévenir sa caisse d'assurances sociales au préalable de son intention d'effectuer un paiement supplémentaire.<sup>36</sup> L'indépendant constitue ainsi spontanément une réserve.

Toutefois, pour une année donnée, le travailleur indépendant ne peut jamais payer plus de cotisations que les cotisations maximales. Dans le cas où (après apurement de toutes les dettes antérieures) le montant payé est supérieur à la cotisation maximum, la partie excédant cette cotisation maximum est remboursée.

#### Réduction des cotisations provisoires

Les indépendants qui estiment ou qui constatent qu'ils gagnent moins dans l'année en cours que trois ans auparavant peuvent demander à la caisse d'assurances sociales de réduire leurs cotisations provisoires. Le législateur a prévu différents seuils sur la base desquels les cotisations provisoires doivent être calculées si le travailleur indépendant démontre que ses revenus de l'année ne dépasseront probablement pas le plafond. Les cotisations ne peuvent toutefois jamais être inférieures à la cotisation minimum.

Une réduction ne peut être accordée qu'à la demande expresse du travailleur indépendant et pour autant qu'il démontre, sur la base d'éléments objectifs, que les revenus professionnels qu'il percevra au cours de l'année de cotisation seront inférieurs à l'un des seuils de cotisations provisoires. Les cas visés sont donc ceux dans lesquels une baisse des revenus résulte d'une

---

<sup>36</sup> Note aux caisses d'assurances sociales pour les travailleurs Indépendants, P741/14/6 du 3 mars 2014 ' Réforme du calcul des cotisations sociales pour les travailleurs indépendants - Note de base'

détérioration de la situation économique individuelle du travailleur indépendant dans le cadre de son activité. En cas de décision positive de la caisse d'assurances sociales, les cotisations provisoires pour l'année en question sont ramenées au niveau du seuil visé. Pour autant que des cotisations réduites soient payées, le travailleur indépendant conserve sa couverture soins de santé et ses prestations.

## Majorations

Si au moment de la régularisation, il apparaît que le travailleur indépendant a obtenu indûment de payer des cotisations sociales réduites et que les cotisations provisoires payées s'avèrent inférieures aux cotisations définitives, l'indépendant sera pénalisé. Une majoration sera appliquée au supplément que le travailleur indépendant doit payer<sup>37</sup>. Il s'agit d'une majoration de 3 % par trimestre sur la partie de cotisations définitivement dues qui dépasse le montant de la cotisation provisoire (réduite) et qui n'a pas été payée le 31 décembre de l'année de cotisation<sup>38</sup>. En outre, une majoration unique de 7 % est imputée sur la partie des cotisations définitives dues qui excède le montant des cotisations provisoires (réduites) et qui n'était pas payée au 31 décembre de l'année de cotisation.

La seule façon d'éviter une telle majoration est de procéder à une rectification pendant l'année de cotisation elle-même. Afin d'éviter les majorations en cas de réduction des cotisations provisoires, les travailleurs indépendants doivent surveiller de près leurs revenus professionnels tout au long de l'année. S'ils constatent que leurs revenus de cette année seront malgré tout supérieurs au montant limite donnant droit à la cotisation réduite, ils doivent à nouveau augmenter spontanément leurs cotisations provisoires avant le 31 décembre. Les indépendants qui n'ont pas demandé de réduction des cotisations provisoires ne se verront pas appliquer de majoration si les cotisations provisoires calculées sur la base de l'année N-3 sont inférieures aux cotisations définitives.

### 4.3.5 Suppression du redémarrage fictif de l'activité en cas de changement de catégorie

Dans l'ancien mode de calcul, un changement de catégorie de cotisants signifiait que pour le calcul des cotisations, l'indépendant était considéré comme un starter. Ce n'est plus le cas depuis la réforme. Depuis lors, l'indépendant est soumis aux barèmes de cotisation des indépendants établis et les cotisations sont calculées en fonction de ses revenus de trois ans auparavant et non plus systématiquement sur le seuil minimum.

### 4.3.6 Prise en compte des revenus des années d'activité incomplètes, au début et à la fin de l'activité

Selon l'ancien mode de calcul, les cotisations trimestrielles définitives pour les années incomplètes (en cas de début ou de fin d'activité) étaient calculées sur les revenus de l'année précédente ou de l'année suivante. Depuis la réforme, en début et en fin d'activité, les cotisations sont calculées sur la base des revenus des années incomplètes. Pour une activité qui démarre en octobre 2015 et qui génère 5.000 € de revenus pour le 4e trimestre, la cotisation

---

<sup>37</sup> Ils font l'objet d'un plafonnement.

<sup>38</sup> Les majorations ne peuvent pas davantage être appliquées si l'indépendant se trouve dans une situation "digne d'intérêt".

due pour le 4e trimestre s'élève à 22 % de 5.000 €, soit 1.100 €, sans qu'il ne soit tenu compte, comme dans le passé, des revenus de 2016.

#### 4.3.7 Possibilité de clôture immédiate du dossier cotisations sociales en cas de cessation d'activité pour cause de départ à la retraite

Les travailleurs indépendants qui ont demandé leur pension de retraite avant le 1er janvier 2019 pouvaient, à titre de mesure transitoire, demander à ne pas avoir à appliquer la procédure de régularisation et à ce qu'il soit procédé à la clôture immédiate de leur dossier de cotisations sociales dès la cessation de leur activité. Cette mesure était soumise à plusieurs conditions et ne trouvait à s'appliquer que pour la période allant jusqu'à la troisième année de cotisation précédant l'année du départ à la retraite. Les indépendants qui avaient demandé des cotisations provisoires réduites ne pouvaient pas bénéficier pas de cette mesure.

Le régime de la clôture immédiate permettait aux indépendants de demander que les cotisations sociales non encore régularisées au moment de leur départ à la retraite échappent au système habituel de la "régularisation des revenus de l'année même". Dans ce cas, le montant de la pension (calculé sur les revenus de l'année N-3, sur la base du paiement intégral des "cotisations provisoires de référence") était définitif dès le départ à la retraite, sans régularisation ultérieure.

Lorsque la procédure de régularisation habituelle est suivie (ce qui est le cas pour tous les nouveaux pensionnés désormais<sup>39</sup>), le calcul de la pension se fait en deux phases. Tout d'abord, un calcul provisoire est effectué au moment du départ à la retraite, sur la base des revenus professionnels sur lesquels des cotisations provisoires ont effectivement été payées pour les trimestres pour lesquels les revenus de référence n'étaient pas encore définitivement connus.

Il est suivi d'un calcul définitif de la pension lorsque toutes les données de carrière (cotisations) sont définitivement établies. Dès que les cotisations dues pour les dernières années précédant la pension sont connues et payées, l'INASTI procède au calcul final de la pension. Le montant ainsi obtenu est octroyé avec effet rétroactif au premier mois de la pension.

#### 4.4 Remboursement<sup>40</sup>

En ce qui concerne les règles de régularisation des suppléments spontanés, la première circulaire se base sur une disposition légale explicite pour introduire l'interdiction de rembourser les suppléments versés spontanément par les indépendants ayant obtenu une réduction des cotisations provisoires. Pour le reste, la circulaire déduit de la législation que seules les cotisations provisoires considérées comme indues après la régularisation peuvent être remboursées.

La circulaire assouplit toutefois ce principe pour les indépendants qui souhaitent récupérer certains versements spontanés au cours de l'année de cotisation. Les caisses d'assurances sociales ne peuvent plus rembourser ces suppléments après le 31 décembre de l'année en cours, à moins que l'indépendant n'ait commis une erreur manifeste.

---

<sup>39</sup> Voir point 1 de la partie IV de ce rapport et Rapport CGG 2018/04 'Réforme des cotisations : rapport d'évaluation intermédiaire'.

<sup>40</sup> Voir point 6 de la partie IV de ce rapport et Note aux caisses d'assurance sociales pour les travailleurs indépendants P. 471/14/6 'Réforme du calcul des cotisations sociales pour les travailleurs indépendants – Note de base'.

## Partie II. Utilisation de la possibilité d'adaptation des cotisations

Dans le cadre des travaux d'évaluation l'Actuariat de la cellule Expert IZ<sup>41</sup> du SPF Sécurité sociale a réalisé une analyse<sup>42</sup> des données relatives aux revenus et aux cotisations de l'année de cotisation 2015. L'objectif de cette analyse était de vérifier dans quelle mesure les indépendants avaient utilisé les possibilités d'adaptation des cotisations provisoires, dont ils disposent depuis la réforme du calcul des cotisations de 2015.

### 1 Remarques préliminaires

Les résultats de l'étude doivent être abordés avec un œil critique au vu d'un certain nombre de problèmes au niveau des données. Tout d'abord, les données utilisées proviennent de plusieurs sources<sup>43</sup>, ce qui entrave la bonne comparabilité des données. Deuxièmement, une première analyse exploratoire des données montre certaines incohérences<sup>44</sup>. Troisièmement, au moment de l'analyse, il n'y avait de données disponibles que pour une seule année, à savoir l'année 2015<sup>45</sup>. Les effets de la réforme des cotisations ne pourront toutefois être mesurés de manière solide que lorsque les données seront disponibles pour plusieurs années. Il sera donc nécessaire de mettre à jour cette étude dans le futur afin de confirmer ou d'infirmer les premiers constats d'analyse.

### 2 Répartition des montants de régularisation

Une première analyse générale des données de revenus<sup>46</sup> (graphique 1 et tableau 1) montre qu'à la suite de la régularisation des revenus 2015, environ deux tiers des indépendants ont soit dû payer un supplément de cotisations (31 %), soit été remboursés d'une partie de leurs cotisations provisoires (31 %). Pour le groupe restant (35 %), la régularisation n'a soit pas eu de conséquence financière soit n'a pas encore été réalisée<sup>47</sup>.

Plus de la moitié des remboursements et des suppléments de cotisations avait un montant inférieur ou égal à 2.000 EUR. Pour la majorité des indépendants, le montant de la régularisation (à payer ou à rembourser) est situé entre 0 et 1.000 EUR. Cependant, pour 3,6 % des

---

<sup>41</sup> Anciennement, la DG Indépendants du SPF Sécurité sociale.

<sup>42</sup> Voir annexe I.

<sup>43</sup> Les 11 caisses d'assurances sociales constituent la source authentique des données. Ces données ont été mises à la disposition de l'Actuariat par le biais de plusieurs plateformes digitales (à savoir, l'environnement digital dans lequel la gestion individuelle du dossier de l'indépendant et le calcul de ses cotisations sociales et de ses droits ont lieu) auxquelles les caisses sont affiliées.

<sup>44</sup> Pour plus d'informations sur ces incohérences, voir annexe I.

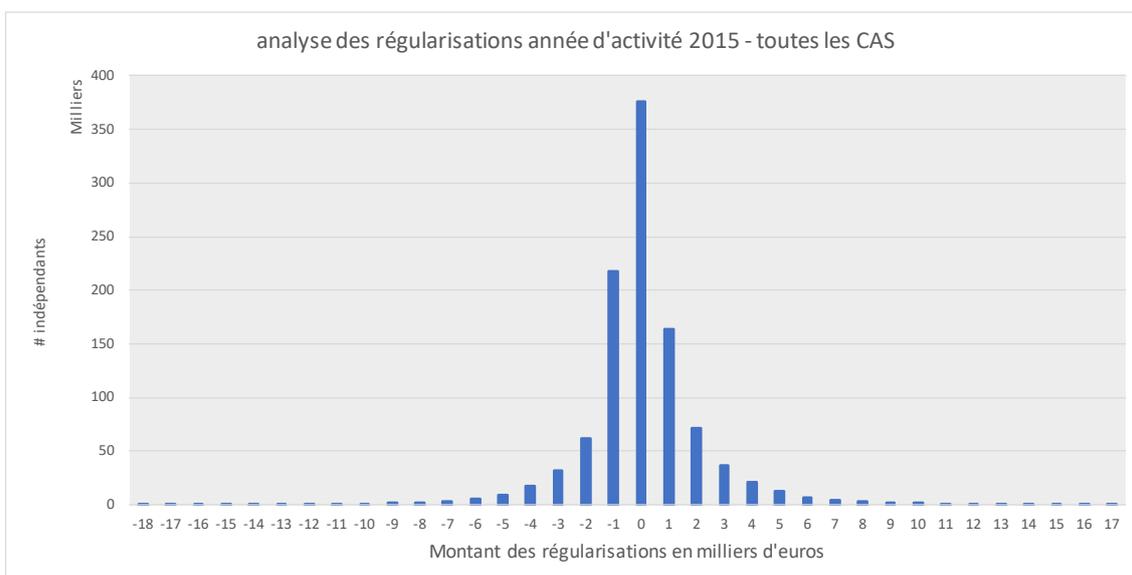
<sup>45</sup> Pour l'analyse visée, tant les informations sur le paiement des cotisations provisoires que sur les revenus définitifs et les régularisations étaient nécessaires. Ces informations ne sont connues et donc disponibles pour analyse qu'avec un certain retard.

<sup>46</sup> La base de données transmise à l'Actuariat comprenait 1.070.889 unités. Pour cette première analyse exploratoire, les indépendants qui apparaissaient 2 fois (ou plus), les indépendants dont la date de fin enregistrée est située avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et les indépendants dont la date de début est située après le 31 décembre 2015 ont été retirés. Par conséquent, cette première analyse exploratoire s'appuie sur une base de données de 1.055.471 unités.

<sup>47</sup> Par exemple, c'est le cas pour les starters.

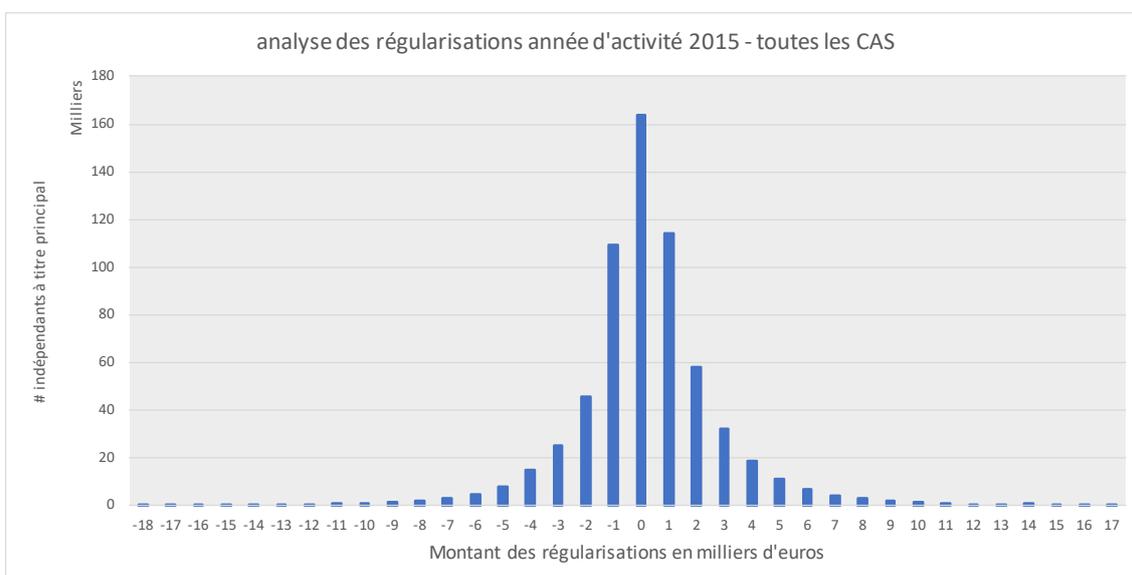
indépendants, la hauteur de la régularisation (à payer ou à rembourser) était supérieure à 5.000 EUR.

**Graphique 1. Répartition des montants de régularisation, année de cotisation 2015, population totale (N = 1.055.471)**



Source : Actuariat cellule Expert IZ, SPF SS

**Graphique 2. Répartition des montants de régularisations, année de cotisation 2015, indépendants à titre principal (N=634.121)**



Source : Actuariat cellule Expert IZ, SPF SS

Il est à noter que l'image est un peu différente si on se concentre uniquement sur les indépendants à titre principal. La part des régularisations sans impact est significativement moins élevée pour ce groupe, tandis que le nombre d'indépendants redevables d'un supplément de cotisations est un peu plus important<sup>48</sup>.

<sup>48</sup> Dans sa note, l'Actuariat signale qu'il est logique qu'en période de croissance économique, le nombre d'indépendants à titre principal qui doivent payer une cotisation de régularisation soit plus élevé que le nombre d'indépendants qui sont remboursés lors de la régularisation.

Tableau 1. Répartition des montants de régularisation, année d'activité 2015

	Population totale		Indépendants à titre principal	
	Nombre	%	Nombre	%
<b>MONTANT DE RÉGULARISATION = 0 <sup>49</sup></b>	<b>376.224</b>	<b>35,6%</b>	<b>164.036</b>	<b>25,9%</b>
<b>REMBOURSEMENT</b>				
• Plus de 5.000 EUR	16.754	1,6%	14.471	2,3%
• Entre 2.000 EUR et 5.000 EUR	57.733	5,5%	47.578	7,5%
• Moins de 2.000 EUR	279.000	26,4%	154.671	24,4%
<b>Total remboursements</b>	<b>353.487</b>	<b>33,5%</b>	<b>216.720</b>	<b>34,1%</b>
<b>SUPPLÉMENT DE COTISATIONS</b>				
• Moins de 2.000 EUR	234.614	22,2%	172.444	27,2%
• Entre 2.000 EUR et 5.000 EUR	69.766	6,6%	61.415	9,7%
• Plus de 5.000 EUR	21.380	2,0%	19.506	3,1%
<b>Total suppléments de cotisations</b>	<b>325.760</b>	<b>30,8%</b>	<b>253.365</b>	<b>40,0%</b>
<b>Total</b>	<b>1.055.471</b>	<b>100%</b>	<b>634.121</b>	<b>100%</b>

Source : Actuariat cellule Expert IZ, SPF SS

### 3 Adaptation des cotisations provisoires

Pour l'analyse de l'utilisation des possibilités d'adaptation des cotisations provisoires, l'Actuariat se concentre uniquement sur les indépendants dont les revenus définitifs pour l'année N-3 étaient connus en 2015 et sur lesquels il était donc possible de se baser pour calculer les cotisations provisoires pour cette année civile. Il s'agit de 565.258 indépendants<sup>50</sup>.

#### 3.1 Evolution des revenus et nombre d'adaptations

Pour un peu plus de la moitié des indépendants (53 %), les revenus définitifs de 2015 étaient un peu moins élevés que les revenus sur lesquels les cotisations provisoires pour cette année ont été calculées<sup>51</sup> (cf. 3.1.2). Pour les autres indépendants, l'inverse était vrai (cf. 3.1.1).

Environ 8 % des indépendants (45.510 indépendants) ont adapté leurs cotisations provisoires en 2015. Ceux dont les revenus avaient évolué à la hausse (cf. infra) étaient un peu plus nombreux à avoir adapté leurs revenus que ceux dont les revenus avaient évolué à la baisse.

<sup>49</sup> La régularisation n'avait pas de conséquence financière ou n'avait pas (encore) eu lieu.

<sup>50</sup> Parmi les 1.055.471 indépendants de l'analyse exploratoire (cf. note de bas de page 42), seuls les indépendants dont les revenus définitifs pour 2012 étaient disponibles en 2015 pour pouvoir calculer les cotisations provisoires de l'année de cotisation 2015 ont été conservés. Cela signifie que les starters, entre autres, ont été retirés de la base de données.

<sup>51</sup> Le revenu définitif indexé de 2012 (=N-3).

**Tableau 2. Nombre d'indépendants qui ont adapté leurs cotisations provisoires en fonction de l'évolution des revenus, année de cotisation 2015**

	# indépendants	# adaptations	% total
Evolution revenus à la hausse	263.959	23.226	8,8%
Evolution revenus à la baisse	301.299	22.284	7,3%
<b>Total indépendants</b>	<b>565.258</b>	<b>45.510</b>	<b>8,1%</b>

Source : Actuariat cellule Expert IZ, SPF SS

Une part plus importante d'indépendants à titre principal ont demandé à adapter à la hausse leurs revenus provisoires qu'à la baisse. Pour les autres catégories d'indépendants, l'inverse est constaté (cf. annexe).

### 3.1.1 Adaptation en cas d'évolution à la hausse des revenus

Pour 263.959 indépendants (214.883 indépendants à titre principal), les revenus définitifs pour l'année de cotisation 2015 étaient plus élevés que les revenus sur lesquels les cotisations provisoires ont été calculées pour cette même année<sup>52</sup>. Il s'agit de 47% de la population décrite. La différence moyenne<sup>53</sup> entre ces deux revenus s'élevait à 11.109 EUR (12.316 EUR pour les indépendants à titre principal). Le montant de régularisation moyenne<sup>54</sup> que ces indépendants ont dû payer s'élevait à 1.172 EUR (1.285 EUR pour les indépendants à titre principal).

**Tableau 3. Evolution des revenus et régularisation moyenne, indépendants dont les revenus définitifs sont plus élevés que les revenus N-3**

Catégories d'indépendants	# ind.	Rev. N-3 indexé	Rev. déf.	R. déf. – R. N-3
Ind. à titre principal	214.883	28.940 EUR	41.256 EUR	12.316 EUR
Autres catégories	49.706	8.616 EUR	14.439 EUR	5.822 EUR
<b>Tous les indépendants</b>	<b>263.959</b>	<b>25.161 EUR</b>	<b>36.270 EUR</b>	<b>11.109 EUR</b>

Source : Actuariat cellule Expert IZ, SPF SS

Parmi les 263.959 indépendants dont les revenus définitifs étaient supérieurs aux revenus de N-3 indexés, 22.884 indépendants avaient adapté à la hausse leurs revenus provisoires (moins de 9 %). Ce pourcentage est un peu plus élevé chez les indépendants à titre principal que chez les autres catégories.

<sup>52</sup> À savoir, le revenu définitif indexé de l'année 2012 (= N-3 pour l'année de cotisation 2015).

<sup>53</sup> Pour l'analyse, les revenus très élevés ont été limités au montant de 400.000 EUR. Les indépendants dont les revenus sont très élevés ont, en effet, des revenus beaucoup plus fluctuants que les autres indépendants. Comme les moyennes sont fortement influencées par les extrêmes, l'actuaire a préféré limiter les revenus des indépendants à 400.000 EUR afin d'éviter que les variations importantes des revenus de quelques indépendants ne biaisent l'analyse.

<sup>54</sup> Pour calculer la cotisation de régularisation moyenne, l'actuaire tient aussi bien compte des remboursements que des paiements supplémentaires.

**Tableau 4. Utilisation des possibilités d'adaptation, indépendants dont les revenus définitifs sont plus élevés que les revenus N-3**

Catégories d'indépendants	Adaptation à la hausse	Adaptation à la baisse	# total indépendants	% total
Ind. à titre principal	18.921	218	214.883	8,8%
Autres catégories	3.963	124	49.076	8,1%
<b>Tous les indépendants</b>	<b>22.884</b>	<b>342</b>	<b>263.959</b>	<b>8,7%</b>

Source : Actuariat cellule Expert IZ, SPF SS

En moyenne, ceux-ci s'étaient très fort rapprochés du montant de leurs cotisations définitives. En effet, ils ont en moyenne été remboursés de 19 EUR lors de la régularisation.

**Tableau 5. Adaptation à la hausse des revenus provisoires, indépendants dont les revenus définitifs sont plus élevés que les revenus N-3**

Catégories d'indépendants	# ind.	Rev. N-3 indexé	Rev. prov.	Rev. définitif	Régul.
Ind. à titre principal	18.921	24.692 EUR	42.349 EUR	43.476 EUR	-16 EUR
Autres catégories	3.963	6.477 EUR	16.699 EUR	16.661 EUR	-31 EUR
<b>Tous les indépendants</b>	<b>22.884</b>	<b>21.538 EUR</b>	<b>37.907 EUR</b>	<b>38.832 EUR</b>	<b>-19 EUR</b>

Source : Actuariat cellule Expert IZ, SPF SS

Une minorité d'indépendants (342, soit 1 indépendant dont les revenus sont en hausse sur 1.000) qui ont connu une augmentation des revenus ont fait diminuer leurs cotisations provisoires. Dans ce cas, le montant moyen de la cotisation de régularisation s'élevait à 3.255 EUR (3.966 EUR pour les indépendants à titre principal).

**Tableau 6. Adaptation à la baisse des revenus provisoires, indépendants dont les revenus définitifs sont plus élevés que les revenus N-3**

Catégories d'indépendants	# ind.	Rev. N-3 indexé	Rev. prov.	Rev. définitif	Régul.
Ind. à titre principal	218	38.732 EUR	19.827 EUR	60.401 EUR	3.966 EUR
Autres catégories	124	16.234 EUR	6.863 EUR	25.726 EUR	2.105 EUR
<b>Tous les indépendants</b>	<b>342</b>	<b>30.790 EUR</b>	<b>15.245 EUR</b>	<b>47.986 EUR</b>	<b>3.255 EUR</b>

Source : Actuariat cellule Expert IZ, SPF SS

### 3.1.2 Revenus à la baisse

Pour 301.299 indépendants (207.337 indépendants à titre principal), les revenus définitifs pour 2015 étaient moins élevés que les revenus provisoires sur lesquels les cotisations provisoires ont été calculées<sup>55</sup>. Il s'agit de 53 % de la population visée. La diminution moyenne des revenus s'élevait à 10.245 EUR (11.344 EUR pour les indépendants à titre principal).

<sup>55</sup> Revenus définitifs indexés de l'année N-3, soit 2012.

**Tableau 7. Evolution des revenus et régularisation moyenne, indépendants dont les revenus définitifs sont moins élevés que les revenus N-3**

Catégories d'indépendants	# ind.	Rev. N-3 indexé	Rev. déf.	Rev. déf. – Rev. N-3
Ind. à titre principal	207.337	36.049 EUR	24.705 EUR	-11.344 EUR
Autres catégories	93.962	13.210 EUR	5.390 EUR	-7.820 EUR
<b>Tous les indépendants</b>	<b>301.299</b>	<b>28.927 EUR</b>	<b>18.682 EUR</b>	<b>-10.245 EUR</b>

Source : Actuariat cellule Expert IZ, SPF SS

Parmi les 301.299 indépendants dont les revenus définitifs étaient inférieurs aux revenus de N-3 indexés, 19.744 indépendants avaient obtenu une réduction de leurs cotisations provisoires (6,5%). Les indépendants ressortant d'autres catégories que les indépendants à titre principal ont été plus nombreux à réduire leurs cotisations provisoires.

**Tableau 8. Utilisation des possibilités d'adaptation, indépendants dont les revenus définitifs sont moins élevés que les revenus N-3**

Catégories d'indépendants	Adaptation à la hausse	Adaptation à la baisse	# total indépendants	% total réduction
Ind. à titre principal	1.405	8.974	207.337	4,3%
Autres catégories	1.135	10.770	93.962	11,5%
<b>Tous les indépendants</b>	<b>2.540</b>	<b>19.744</b>	<b>301.299</b>	<b>6,5%</b>

Source : Actuariat cellule Expert IZ, SPF SS

En moyenne, ceux-ci s'étaient moins bien rapprochés de leurs cotisations définitives que les indépendants qui, en raison d'une hausse de revenus, avaient augmenté leurs cotisations provisoires. En effet, ils ont en moyenne été remboursés de 782 EUR lors de la régularisation.

**Tableau 9. Adaptation à la baisse des revenus provisoires, indépendants dont les revenus définitifs sont moins élevés que les revenus N-3**

Catégories d'indépendants	# ind.	Rev. N-3 indexé	Rev. prov.	Rev. définitif	Régul.
Ind. à titre principal	8.974	48.398 EUR	18.691 EUR	13.337 EUR	-863 EUR
Autres catégories	10.770	31.491 EUR	7.581 EUR	4.282 EUR	-700 EUR
<b>Tous les indépendants</b>	<b>19.744</b>	<b>39.136 EUR</b>	<b>12.587 EUR</b>	<b>8.354 EUR</b>	<b>-782 EUR</b>

Source : Actuariat cellule Expert IZ, SPF SS

Un petit nombre d'indépendants (2.540) avaient payé des cotisations provisoires plus élevées. En moyenne, les revenus définitifs de ce groupe étaient finalement moins élevés i) que les revenus à la hausse sur lesquels les cotisations provisoires ont été calculées et ii) que les revenus définitifs indexés de l'année N-3. Dans ces situations, le montant moyen de la régularisation qui a été remboursée s'élevait à 1.697 EUR (2.397 EUR pour les indépendants à titre principal).

**Tableau 10. Adaptation à la hausse des revenus provisoires, indépendants dont les revenus définitifs sont moins élevés que les revenus N-3**

Catégories d'indépendants	# ind.	Rev. N-3 indexé	Rev. prov.	Rev. définitif	Régul.
Ind. à titre principal	1.405	29.525 EUR	38.337 EUR	25.137 EUR	-2.397 EUR
Autres catégories	1.135	5.124 EUR	8.779 EUR	2.989 EUR	-816 EUR
<b>Tous les indépendants</b>	<b>2.540</b>	<b>18.635 EUR</b>	<b>25.170 EUR</b>	<b>15.245 EUR</b>	<b>-1.697 EUR</b>

Source : Actuariat cellule Expert IZ, SPF SS

Il n'y a pas de différence notable entre le comportement des indépendants à titre principal et celui de l'ensemble de la population indépendante.

On constate qu'un nombre plus important d'indépendants (2.540) avaient payé des cotisations provisoires plus élevées alors que leurs revenus étaient en baisse que les indépendants qui avaient obtenu une réduction de cotisations malgré une hausse des revenus (342).

### 3.2 Adaptations excessives

On ne s'attend pas à des remboursements lorsque les revenus provisoires des indépendants augmentent. De même, on ne s'attend pas à des suppléments de cotisations lorsque les revenus provisoires des indépendants diminuent.

Pourtant, 54 % (13.845) des indépendants qui avaient adapté à la hausse leurs revenus provisoires (soit 25.424 indépendants) ont été remboursés lors de la régularisation, car ils avaient trop augmenté leurs cotisations provisoires. En moyenne, ils avaient augmenté leurs revenus provisoires de 20.606 EUR à 34.486 EUR alors que leurs revenus définitifs ne s'élevaient qu'à 29.504 EUR. Par conséquent, ils ont en moyenne été remboursés de 1.242 EUR.

**Tableau 11. Adaptation excessive à la hausse des cotisations provisoires**

Catégories d'indépendants	# ind.	Rev. N-3 indexé	Rev. prov.	Rev. déf.	Régul.
Ind. à titre principal	10.994	24.321 EUR	39.650 EUR	34.355 EUR	-1.328 EUR
Autres catégories	2.851	6.282 EUR	14.576 EUR	10.798 EUR	-910 EUR
<b>Tous les indépendants</b>	<b>13.845</b>	<b>20.606 EUR</b>	<b>34.486 EUR</b>	<b>29.504 EUR</b>	<b>-1.242 EUR</b>

Source : Actuariat cellule Expert IZ, SPF SS

À l'inverse, 2.407 (12 %) des 20.086 indépendants qui avaient obtenu une réduction de leurs cotisations provisoires, ont dû payer des cotisations de régularisation, car ils avaient trop fait baisser leurs revenus provisoires. En moyenne, ils avaient diminué leurs revenus provisoires de 44.237 EUR à 14.517 EUR alors que leurs revenus définitifs s'élevaient encore à 23.473 EUR. Par conséquent, ils ont en moyenne dû payer 1.392 EUR de cotisations supplémentaires lors de la régularisation.

**Tableau 12. Adaptation excessive à la baisse des revenus provisoires**

Catégories d'indépendants	# ind.	Rev. N-3 indexé	Rev. prov.	Rev. déf.	Régul.
Ind. à titre principal	1.476	50.007 EUR	18.558 EUR	29.262 EUR	1.676 EUR
Autres catégories	931	35.090 EUR	8.109 EUR	14.296 EUR	942 EUR
<b>Tous les indépendants</b>	<b>2.407</b>	<b>44.237 EUR</b>	<b>14.517 EUR</b>	<b>23.473 EUR</b>	<b>1.392 EUR</b>

Source : Actuariat cellule Expert IZ, SPF SS

## 4 Majorations article 11bis

Les majorations article 11bis concernent moins de 0,3 % de l'ensemble des travailleurs indépendants. Ces majorations s'élèvent en moyenne à 248,79 EUR.

**Tableau 13. Majorations article 11bis**

Catégories d'indépendants	# majorations	Majorations enrôlées	Majorations encaissées
Ind. à titre principal	1.569	523.708 EUR	432.059 EUR
Autres catégories	1.433	223.169 EUR	180.646 EUR
<b>Tous les indépendants</b>	<b>3.002</b>	<b>746.876 EUR</b>	<b>612.705 EUR</b>

Source : Actuariat cellule Expert IZ, SPF SS

## Partie III. Expériences des indépendants avec le nouveau mode de calcul

Dans le cadre de son évaluation de la réforme des cotisations de 2015, le CGG a organisé, en 2018, une enquête<sup>56</sup> en ligne pour les indépendants afin de connaître leurs expériences avec le nouveau mode de calcul et de voir ce qu'ils pensent du nouveau système.

### 1 L'enquête

Le Comité a lancé son enquête en avril 2018<sup>57</sup>. Pendant 2 mois, les indépendants ont eu la possibilité de la compléter<sup>58</sup>. Ils ont été informés de l'enquête via plusieurs canaux, entre autres via les avis d'échéance des cotisations provisoires du deuxième trimestre, via le site Web Happy Independent's Year<sup>59</sup>, via le site Web de certaines caisses et via un mailing direct de certaines caisses à leurs affiliés.

Au total, 1.348 personnes ont participé à l'enquête. Pour l'analyse des résultats, on a retenu uniquement les personnes qui :

- i) exerçaient elles-mêmes une activité en tant qu'indépendant<sup>60</sup> ;
- ii) ont complété entièrement le questionnaire.

993 répondants remplissaient cette double condition. Parmi tous ces répondants, 326 ont complété la version française de l'enquête et 667 la version néerlandaise.

### 2 Profil des répondants

Près de 3/4 des répondants (73,5 %) travaillaient en tant qu'indépendant à titre principal<sup>61</sup>. Un peu moins d'1/5ème des répondants exerçaient une activité indépendante à titre complémentaire et 4 % exerçaient une activité indépendante après l'âge légal de la pension. Les conjoints aidants (0,60 %) et les étudiants-indépendants (0,10 %) n'étaient presque pas représentés parmi les répondants<sup>62</sup>.

---

<sup>56</sup> Il s'agissait d'une enquête quantitative.

<sup>57</sup> Le questionnaire a été posté en ligne le 4 avril 2018.

<sup>58</sup> L'enquête a été clôturée le 4 juin 2018.

<sup>59</sup> Site Web créé à l'occasion du 50<sup>ème</sup> anniversaire du statut social des travailleurs indépendants en 2018. Plus disponible en ligne.

<sup>60</sup> Certaines personnes ont répondu ne pas être indépendant à la question portant sur le statut.

<sup>61</sup> Les statistiques en ligne de l'INASTI ne permettent pas une comparaison exacte avec la répartition de ces catégories dans la population totale des indépendants (l'INASTI utilise d'autres subdivisions). Sur la base des chiffres de l'INASTI, on peut toutefois constater que les indépendants à titre principal sont surreprésentés dans cette enquête. En 2017, 66 % de la population totale d'indépendants exerçaient leur activité à titre principal.

<sup>62</sup> Comparé à la population totale des indépendants en 2017, on retrouve plus d'indépendants à titre principal et d'indépendants actifs après la pension et moins d'indépendants à titre complémentaire parmi les répondants.

**Tableau 14. Répartition des répondants selon la nature de l'activité au moment de l'enquête**

Répondants		
Indépendant à titre principal	730	73,51%
Indépendant à titre complémentaire	175	17,62%
Conjoint(e) aidant(e)	6	0,60 %
Etudiant-indépendant	1	0,10%
Indépendant actif après l'âge de la pension	42	4,23 %
Autres	20	2,01%
Pas de réponse	19	1,91%
<b>Total</b>	<b>993</b>	<b>100 %</b>

Source : Enquête en ligne CGG, 2018

La majorité des répondants sont actifs dans le secteur des services (24 %), des professions libérales (26 %) <sup>63</sup>, de la construction (12 %) et du commerce (10 %). <sup>64</sup>

**Tableau 15. Répartition des répondants selon le secteur d'activité au moment de l'enquête**

Répondants		
Comptabilité, conseil fiscal et patrimonial	82	8,26%
Construction	119	11,98%
Services	240	24,17%
Commerce	96	9,67%
Horeca	35	3,52%
Industrie	26	2,62%
Arts	32	3,22 %
Agriculture et horticulture & pêche	25	2,52%
Professions libérales et intellectuelles à	175	17,62%
Autres	145	14,60%
Sans réponse	18	1,81 %
<b>Total</b>	<b>993</b>	<b>100 %</b>

Source : Enquête en ligne CGG, 2018

La majorité des répondants paie une cotisation trimestrielle située entre le seuil minimum de cotisations et 2.249 euros.

<sup>63</sup> 8 % des répondants exercent dans le secteur de la comptabilité et des professions y apparentées.

<sup>64</sup> Comparé à la population totale des indépendants en 2017, le secteur du commerce est nettement moins représenté, tandis que le secteur des services est nettement surreprésenté parmi les répondants.

**Tableau 16. Répartition des répondants selon la cotisation trimestrielle au moment de l'enquête**

Répondants		
0 EUR	31	3,12%
Moins de 698 EUR	147	14,80%
699 – 1.499 EUR	350	35,25%
1.500 – 2.249 EUR	205	20,64%
2.250 – 2.999 EUR	117	11,78%
3.000 – 4.000 EUR	63	6,34%
Plus de 4.000 EUR	33	3,32%
Je ne sais pas	27	2,72 %
Pas de réponse	20	2,01%
<b>Total</b>	<b>993</b>	<b>100 %</b>

Source : Enquête en ligne CGG, 2018

La plupart des répondants travaillaient, au moment de l'enquête, depuis moins de 15 ans dans le cadre de leur activité indépendante.

**Tableau 17. Répartition des répondants selon le début de l'activité**

Répondants		
Avant 1970	10	1,01%
Durant la période 1970-1979	27	2,72 %
Durant la période 1980-1989	118	11,88%
Durant la période 1990-1999	151	15,21%
Durant la période 2000-2009	255	25,68%
Durant la période 2010-2015	220	22,16%
Durant la période après 2015 (inclus)	200	20,14%
Pas de réponse	12	1,21%
<b>Total</b>	<b>993</b>	<b>100 %</b>

Source : Enquête en ligne CGG, 2018

Environ 62 % des indépendants interrogés ont indiqué, dans l'enquête, faire appel à un comptable ou à un fiscaliste pour estimer leurs revenus de l'année en cours<sup>65</sup>.

<sup>65</sup> Lors de l'enquête de l'ACASTI qui a précédé la mise en œuvre de la réforme des cotisations, 70 % des indépendants avaient répondu qu'ils feraient appel à un comptable (ou un fiscaliste) si un service fédéral leur demandait de fournir leurs revenus annuels.

**Tableau 18. Recours à un comptable ou fiscaliste au moment de l'enquête**

Répondants		
Oui	618	62,24%
Non	333	33,53%
Je ne sais pas	22	2,22%
Pas de réponse	20	2,01%
<b>Total</b>	<b>993</b>	<b>100 %</b>

Source : Enquête en ligne CGG, 2018

### 3 But de l'enquête

L'enquête devait entre autres fournir des indications sur la façon dont les indépendants se comportent face à la possibilité d'adapter le paiement de leurs cotisations provisoires à leur situation économique ainsi que sur leurs connaissances et expériences en la matière.

Le questionnaire prévoyait des modules de réponse séparés pour les indépendants débutants<sup>66</sup> et les indépendants établis.

Pour les indépendants débutants, on ne posait que des questions qui évaluaient les connaissances et le recours à la possibilité d'adapter les cotisations provisoires et la façon dont le système est perçu dans la pratique.

Pour les répondants hors début d'activité, on a également posé des questions sur la phase de régularisation des cotisations et sur la façon dont ils perçoivent le nouveau régime de cotisations par rapport à l'ancien. Les questions qui étaient posées aux indépendants établis en ce qui concerne la possibilité d'adapter les cotisations provisoires différaient selon que les répondants étaient confrontés, durant la période 2014-2017, à :

- une augmentation des revenus
- une diminution des revenus
- une évolution stable des revenus

**Tableau 19. Répondants en début d'activité et hors début d'activité (selon l'évolution des revenus)**

Répondants		
Débutant	200	20,14%
Indépendant établi avec :		
• une évolution à la hausse des revenus	316	31,82%
• une évolution à la baisse des revenus	222	22,36%
• une évolution stable des revenus	204	20,54%
• Ne sait pas	51	5,14%
<b>Total</b>	<b>993</b>	<b>100 %</b>

Source : Enquête en ligne CGG, 2018

<sup>66</sup> Cela veut dire que l'activité a été lancée après l'instauration du nouveau mode de calcul.

## 4 Possibilités d'adapter les cotisations provisoires

### 4.1 Starters

La plupart des starters s'avèrent être informés des options d'adaptation des cotisations provisoires. La part des starters qui est au courant de la possibilité d'augmentation (75 %) est toutefois nettement plus importante que la part de starters qui est au courant de la possibilité de diminution (60,5 %).

Bien que les petits nombres par catégorie professionnelle ne permettent pas de se prononcer de manière fiable sur les connaissances des possibilités d'adaptation selon les caractéristiques des répondants, les chiffres suggèrent que ceux qui travaillent eux-mêmes dans le secteur de la comptabilité et de la fiscalité sont beaucoup plus nombreux que d'autres groupes professionnels à être au courant des options d'augmentation et de diminution des cotisations provisoires (cf. annexe II). Pour les connaissances des possibilités d'adaptation, il semble, par contre, peu important de savoir si le starter se fait aider ou pas par un comptable.

**Tableau 20. Connaissances des possibilités d'adaptation des cotisations provisoires, starters**

	Possibilité de réduction		Possibilité d'augmentation	
	Nombre	%	Nombre	%
Oui	121	60,50%	150	75,00%
Non	56	28,00%	36	18,00%
Ne sait pas	23	11,50%	11	5,50%
Pas de réponse	-	-	3	1,50%
<b>Total</b>	<b>200</b>	<b>100 %</b>	<b>200</b>	<b>100 %</b>

Source : Enquête en ligne CGG, 2018

La majorité des starters (plus de 70 %) indique qu'ils auraient recours aux possibilités d'adaptation de leurs cotisations provisoires s'ils étaient confrontés, à l'avenir, à une augmentation ou une diminution des revenus.

La volonté d'adaptation s'avère être plus marquée chez les starters qui étaient déjà informés, au moment de l'enquête, des possibilités d'augmentation et de diminution<sup>67</sup>, ainsi que chez ceux qui font appel à un comptable ou un fiscaliste (cf. Annexe II).

<sup>67</sup> Les starters qui ne sont pas informés de la possibilité de réduire les cotisations provisoires constituent une exception. Leur volonté de solliciter, à l'avenir, une réduction des cotisations semble être plus marquée que chez ceux qui connaissent cette possibilité. Il y a lieu de noter que l'analyse est basée sur un petit nombre de cas.

**Tableau 21. Recours potentiel aux possibilités d'adaptation des cotisations provisoires, starters**

	Possibilité de réduction		Possibilité d'augmentation	
	Nombre	%	Nombre	%
Oui	152	76,00%	140	70,00%
Non	22	11,00%	35	17,50%
Ne sait pas	23	11,50%	25	12,50 %
Pas de réponse	3	1,50%	-	-
<b>Total</b>	<b>200</b>	<b>100 %</b>	<b>200</b>	<b>100 %</b>

Source : Enquête en ligne CGG, 2018

Lorsqu'on demande aux starters la raison pour laquelle ils n'ont pas recours à la possibilité d'adapter les cotisations provisoires, la réponse la plus récurrente est que ces indépendants préfèrent payer le montant de la cotisation provisoire qui est indiqué sur leur avis d'échéance.

**Tableau 22. Raison de ne pas avoir recours aux possibilités d'adaptation des cotisations provisoires, starters<sup>68</sup>**

	Aucune réduction	Aucune augmentation
Préfère payer les cotisations provisoires telles qu'indiquées sur l'avis d'échéance	11	21
Aucune connaissance de la procédure	4	2
Procédure trop complexe	1	4
Le comptable le déconseille	1	0
Autre raison	2	9
Aucune connaissance des pièces justificatives nécessaires*	1	-
Crainte qu'aucun des seuils de cotisations ne permette d'établir facilement une diminution des cotisations*	2	-
Crainte d'avoir du mal à fournir les pièces justificatives*	0	-
Crainte de devoir payer une amende en cas de demande de diminution injustifiée*	4	-
<b>Total</b>	<b>24</b>	<b>36</b>

Source : Enquête en ligne CGG, 2018

\* Cette catégorie de réponses n'était disponible que pour la question portant sur la raison de ne pas avoir recours à la possibilité de réduire les cotisations sociales.

<sup>68</sup> Certains répondants ont coché plus d'une réponse.

## 4.2 Indépendants établis

### 4.2.1 Indépendants avec une évolution croissante ou décroissante des revenus

Le recours ou pas à la possibilité d'adapter les cotisations provisoires pour les indépendants connaissant une évolution variable de leurs revenus en 2017 dépend de l'évolution croissante ou décroissante des revenus de ces indépendants durant la période 2014-2017.

Parmi les indépendants avec une évolution croissante des revenus, un peu plus de la moitié (53 %) a adapté en 2017 le paiement de ses cotisations en versant un montant supérieur de cotisations provisoires. Près de 2/3 (63,3 %) de ces indépendants ont demandé à la caisse une révision des cotisations provisoires, avant de procéder au paiement de ce montant de cotisation plus élevé<sup>69</sup>. L'autre groupe a versé spontanément la cotisation provisoire plus élevée, c.-à-d. sans demander d'abord à la caisse une augmentation des cotisations provisoires.

Le recours ou pas à un comptable pour les indépendants avec une évolution croissante des revenus a semblé avoir peu d'influence sur la décision de procéder ou pas au paiement du montant de cotisation plus élevé. Les résultats<sup>70</sup> semblent, par contre, suggérer que les indépendants qui ont payé une cotisation provisoire plus élevée procédaient un peu plus souvent spontanément<sup>71</sup> au paiement s'ils se faisaient aider par un comptable.

En comparaison avec les indépendants établis à titre complémentaire, il s'est avéré que les indépendants à titre principal procédaient plus souvent au paiement d'un montant plus élevé de cotisations provisoires, tout comme les indépendants qui estimaient que le nouveau système du calcul des cotisations est plus facile à comprendre que l'ancien.

Comme raison de ne pas avoir eu recours à la possibilité d'augmenter les cotisations provisoires, les répondants concernés ont surtout indiqué :

- donner la préférence au paiement du montant de cotisations provisoires qui est indiqué sur l'avis d'échéance (46,4 %) ;
- ne pas avoir été au courant de la possibilité d'augmenter les cotisations provisoires (22,4 %).

Parmi les répondants dont les revenus suivaient une courbe décroissante entre 2014 et 2017, seul un tiers ont eu recours en 2017 à la possibilité d'adapter les cotisations provisoires en demandant une réduction du montant des cotisations. Les répondants qui travaillent avec un comptable, exercent une activité à titre complémentaire ou paient une cotisation trimestrielle de moins de 1.500 EUR indiquaient plus souvent avoir opté pour une réduction. Les indépendants estimant que le nouveau mode de calcul est moins facile à comprendre que l'ancien demandaient, par contre, moins souvent une réduction.

---

<sup>69</sup> Il s'agit de 107 répondants (sur 169) qui ont connu une évolution croissante des revenus.

<sup>70</sup> En raison des petits nombres, la prudence est à nouveau de mise lorsqu'il s'agit de se prononcer à ce sujet.

<sup>71</sup> Et donc sans demande préalable auprès de la caisse d'assurances sociales.

**Tableau 23. Recours à la possibilité d'adapter les cotisations provisoires, indépendants avec une évolution croissante ou décroissante des revenus**

	Évolution croissante des revenus		Évolution décroissante des revenus	
	Nombre	%	Nombre	%
Oui	169	53,48%	72	32,43%
Non	125	39,56%	142	63,96%
Ne sait pas	22	6,96%	8	3,60%
<b>Total</b>	<b>316</b>	<b>100 %</b>	<b>222</b>	<b>100 %</b>

Source : Enquête en ligne CGG, 2018

Pour expliquer le fait qu'ils n'ont pas eu recours à la possibilité de réduction, les répondants ont surtout indiqué ne pas avoir été au courant de cette possibilité (22 %) ou préférer payer le montant de cotisation mentionné sur l'avis d'échéance (15 %). Le plus souvent, on renvoyait toutefois à des raisons relatives aux modalités du système de réduction (49 %)<sup>72</sup>. On trouve, ainsi, que la procédure est trop complexe, on souligne l'absence d'un seuil de réduction adéquat et certains indépendants craignent d'être pénalisés s'ils demandent à tort une réduction.

**Tableau 24. Raison de ne pas avoir recours aux possibilités d'adapter les cotisations provisoires, indépendants avec une évolution croissante ou décroissante des revenus<sup>73</sup>**

	Évolution croissante des revenus	Évolution décroissante des revenus
Préfère payer les cotisations provisoires telles qu'indiquées sur l'avis d'échéance	58	29
Ne connaît pas la possibilité	28	43
Procédure trop complexe	16	31
Le comptable le déconseille	3	5
Autre raison ou aucune raison	22	20
Aucune connaissance des pièces justificatives nécessaires*	-	8
Aucun seuil de cotisations adéquat pour cotisations réduites*	-	28
Crainte d'avoir du mal à fournir les pièces justificatives*	-	5
Crainte de devoir payer une amende en cas de demande de réduction injustifiée*	-	20
<b>Total</b>	<b>127</b>	<b>189</b>

Source : Enquête en ligne CGG, 2018

\* Cette catégorie de réponses n'était disponible que pour la question portant sur la raison de ne pas avoir recours à la possibilité de réduire les cotisations sociales.

<sup>72</sup> Il s'agit des items 2 et 6 à 9 (inclus) du tableau 11.

<sup>73</sup> Plusieurs répondants ont coché plus d'une réponse.

Si l'on évalue le recours aux possibilités d'adapter les cotisations provisoires dans l'éventualité d'une future augmentation ou diminution des revenus, on observe alors, parmi les répondants, une volonté très marquée d'augmenter ou de diminuer les cotisations provisoires, même chez les indépendants qui n'ont pas encore eu recours jusqu'à présent à ces possibilités (cf. tableau 12).

Parmi les répondants qui ont connu une évolution croissante des revenus entre 2014 et 2017 :

- 68 % des indépendants qui ont augmenté leurs cotisations provisoires indiquaient qu'ils le referaient si leurs revenus devaient encore augmenter ;
- 53 % des indépendants qui n'ont pas opté pour le paiement de cotisations provisoires plus élevées indiquaient vouloir le faire dans le cas d'une augmentation future des revenus ;
- 75 % indiquaient qu'ils demanderont, à l'avenir, une réduction des cotisations provisoires s'ils sont confrontés à une diminution des revenus. Environ 12 % indiquent qu'ils n'auront pas recours à la possibilité de réduction et 12 % ne savent pas encore. Les principales raisons de ne pas opter pour une réduction sont, à nouveau, le souhait de payer le montant inscrit sur l'avis d'échéance, la procédure complexe et la crainte de devoir payer des amendes en cas de réduction induite.

Parmi les répondants qui ont connu une évolution décroissante des revenus entre 2014 et 2017,

- 88 % des indépendants qui ont déjà demandé une réduction des cotisations affirmaient qu'ils le referaient si leurs revenus devaient encore une fois diminuer ;
- 52 % des indépendants qui n'ont pas demandé de réduction des cotisations provisoires malgré une évolution décroissante des revenus affirmaient, par contre, qu'ils le feraient s'ils étaient à nouveau confrontés, à l'avenir, à une diminution de leurs revenus ;
- 70 % de tous les répondants avec une évolution décroissante des revenus affirmaient qu'ils auraient recours à la possibilité de payer des cotisations provisoires plus élevées s'ils observaient une évolution croissante de leurs revenus. Environ 10 % indiquaient ne pas encore savoir s'ils procéderaient à un paiement de cotisations provisoires plus élevées et 20 % déclaraient ne pas être disposés à le faire. Ces derniers mentionnent le plus souvent (62 % des cas) comme raison qu'ils préfèrent payer le montant de cotisation inscrit sur l'avis d'échéance.

**Tableau 25. Volonté d'adapter les cotisations provisoires en cas de diminution ou d'augmentation future des revenus, indépendants avec une évolution croissante ou décroissante des revenus**

Volonté de procéder à :	Évolution croissante des revenus		Évolution décroissante des revenus	
	Augmentation 2017	Aucune augmentation 2017	Réduction 2017	Aucune réduction 2017
• une augmentation	68%	53%	70%	
• une réduction	75%		88%	52%

Source : Enquête en ligne CGG, 2018

#### 4.2.2 Indépendants avec une évolution stable des revenus

Plus de 3/4 des indépendants (80 %) dont les revenus sont restés stables entre 2014 et 2017 sont au courant de la possibilité d'adapter les cotisations provisoires. Même si ce groupe n'avait pas de raison d'y avoir recours, le système s'avère donc être relativement bien connu auprès de ces répondants. La possibilité d'augmentation est un peu plus connue que la possibilité de réduction, mais la différence n'est pas aussi marquée que chez les starters (cf. ci-dessus).

Les indépendants qui travaillent dans les secteurs de la comptabilité et de la fiscalité et du commerce ou ceux qui ont une profession libérale étaient le plus souvent au courant<sup>74</sup>. Les indépendants qui se sentent suffisamment informés sur la nouvelle méthode de calcul de leurs cotisations et ceux qui trouvent que cette méthode est plus facile à comprendre que l'ancienne affirmaient plutôt qu'ils sont au courant de ces possibilités (respectivement 90,52 % et 85,06 %) (voir Annexe II). Le recours ou pas à un comptable semble ne pas avoir d'effet sur la connaissance du système.

**Tableau 26. Connaissance des possibilités d'adapter les cotisations provisoires chez les indépendants avec une évolution stable des revenus**

	Possibilité d'augmentation		Possibilité de réduction	
	Nombre	%	Nombre	%
Oui	163	79,90%	157	76,96%
Non	35	17,16%	41	20,10%
Ne sait pas	4	1,96 %	6	2,94 %.
Pas de réponse	2	0,98%	-	-
<b>Total</b>	<b>204</b>	<b>100 %</b>	<b>204</b>	<b>100 %</b>

Source : Enquête en ligne CGG, 2018

Environ 60 % des indépendants avec une évolution stable des revenus indiquent qu'ils auront recours, à l'avenir, aux possibilités d'augmentation ou de réduction s'ils sont confrontés à une augmentation ou une diminution exceptionnelle des revenus.

La volonté d'y avoir recours est plus marquée chez les indépendants qui sont au courant des possibilités d'augmenter ou de réduire les cotisations provisoires<sup>75</sup> et on observe le plus cette volonté chez les indépendants qui travaillent dans le secteur de la comptabilité et des finances (cf. annexe II). Les indépendants qui trouvent que le nouveau mode de calcul est plus facile à comprendre que l'ancien et les répondants qui se sentent bien informés sur la nouvelle méthode indiquent plus souvent qu'ils auront recours à la possibilité d'augmentation<sup>76</sup>, tout comme d'ailleurs les indépendants à titre complémentaire et ceux qui travaillent après l'âge légal de la pension<sup>77</sup>.

<sup>74</sup> On peut également faire ici la même remarque sur les petits nombres et la fiabilité statistique.

<sup>75</sup> La différence au niveau de la volonté entre les répondants qui savent que les systèmes existent et les autres est davantage marquée en ce qui concerne l'intention d'augmenter que celle portant sur la réduction (cf. annexe II).

<sup>76</sup> En ce qui concerne le futur recours à la possibilité de réduire les cotisations provisoires, les chiffres doivent être interprétés de manière moins univoque.

<sup>77</sup> La prudence est à nouveau de mise en raison des petits nombres.

Il y a lieu de noter qu'une part importante des indépendants avec une évolution stable des revenus (environ 20 %) indique être encore incertaine quant à une adaptation éventuelle des cotisations provisoires en cas d'augmentation ou de diminution des revenus. Moins de 20 % affirment explicitement ne pas être disposés à avoir recours aux possibilités d'augmentation ou de réduction.

**Tableau 27. Volonté d'avoir recours aux possibilités d'adapter les cotisations provisoires chez les indépendants avec une évolution stable des revenus**

	Possibilité d'augmentation		Possibilité de réduction	
	Nombre	%	Nombre	%
Oui	124	60,78%	126	61,76%
Non	36	17,65%	37	18,14%
Ne sait pas	42	20,59%	40	19,61%
Pas de réponse	2	0,98%	1	0,49%
<b>Total</b>	<b>204</b>	<b>100 %</b>	<b>204</b>	<b>100 %</b>

Source : Enquête en ligne CGG, 2018

Les principales raisons qui ont été mentionnées pour ne pas avoir recours aux possibilités d'adaptation sont que les indépendants préfèrent payer le montant inscrit sur l'avis d'échéance et que l'on ne sait pas comment fonctionne la procédure ou que l'on pense qu'elle est trop complexe. En ce qui concerne la possibilité de réduire les cotisations provisoires, les personnes concernées indiquaient également qu'elles craignaient de recevoir une amende si la réduction s'avérait être injustifiée.

**Tableau 28. Raison de ne pas avoir recours aux possibilités d'adapter les cotisations provisoires chez les indépendants avec une évolution stable des revenus<sup>78</sup>**

	Possibilité d'augmentation	Possibilité de réduction
Préfère payer les cotisations provisoires telles qu'indiquées	16	18
Ne sait pas comment fonctionne la procédure	2	1
Procédure trop complexe	7	6
Le comptable le déconseille	3	4
Autre raison ou aucune raison	9	9
Aucune connaissance des pièces justificatives nécessaires*	-	1
Aucun seuil de cotisations adéquat pour cotisations réduites*	-	3
Crainte d'avoir du mal à fournir les pièces justificatives*	-	1
Crainte de devoir payer une amende en cas de demande de réduction injustifiée*	-	7
<b>Total</b>	<b>37</b>	<b>50</b>

Source : Enquête en ligne CGG, 2018

<sup>78</sup> Les répondants pouvaient cocher plus d'une réponse.

## 5 Procédure de réduction des cotisations

Les indépendants avec une évolution décroissante des revenus qui ont demandé, en 2017, une réduction des cotisations provisoires (N=72) se sont vu soumettre quelques questions afin d'évaluer leur expérience avec i) la procédure visant à obtenir cette réduction et ii) les sanctions liées à une réduction injustifiée.

Alors qu'un tiers de ces répondants trouvait la procédure acceptable, la moitié estimait qu'elle était trop complexe. Les résultats suggèrent<sup>79</sup> que la procédure de réduction est plus souvent considérée comme étant trop complexe par les indépendants qui trouvent qu'ils sont moins bien informés de la façon dont les cotisations sont calculées depuis 2015 ou qui trouvent le nouveau mode de calcul moins facile à comprendre que l'ancien (cf. annexe II).

**Tableau 29. Expérience avec la procédure administrative de réduction des cotisations provisoires, répondants qui ont introduit une demande de réduction**

	Nombre
Acceptable	23
Trop complexe	36
Plutôt simple	10
Pas d'avis	3
<b>Total</b>	<b>72</b>

Source : Enquête en ligne CGG, 2018

Il ressort de l'enquête que la plupart des répondants (56 sur les 72) ont vu leur demande de réduction des cotisations approuvée par leur caisse d'assurances sociales. Les quelques refus (12 cas) ont été établis principalement sur la base d'un manque d'éléments objectifs et d'un manque d'estimation réaliste des revenus.

**Tableau 30. Décision sur la demande de réduction des cotisations provisoires, répondants qui ont introduit une demande de réduction**

	Nombre
Accepté	56
Refusé sur la base :	
• D'un dossier et/ou formulaire de demande incomplet	0
• D'un manque d'éléments objectifs	4
• La diminution des revenus n'est pas suffisamment prouvée (à l'aide de pièces justificatives)	1
• Les revenus n'avaient pas suffisamment diminué	1
• Pas d'estimation réaliste des revenus	3
• Ne fait pas partie d'une catégorie de cotisations qui peut demander la réduction	1
• Autre raison	2
Ne sait pas	4
<b>Total</b>	<b>72</b>

<sup>79</sup> Prudence dans le cadre de l'interprétation des résultats en raison des nombres limités.

Source : Enquête en ligne CGG, 2018

Près de 2/3 des répondants qui ont introduit une demande de réduction savaient qu'une amende<sup>80</sup> pouvait leur être imposée si la demande de réduction s'avérait injustifiée. Plus de la moitié savent également qu'ils peuvent éviter cette amende en payant un montant de cotisation supplémentaire avant la fin de l'année de cotisation. La connaissance est meilleure chez les indépendants qui trouvent qu'ils sont bien informés du nouveau mode de calcul et chez les répondants qui estiment que le nouveau calcul des cotisations est plus facile à comprendre que l'ancien.

**Tableau 31. Connaissance de l'existence de sanctions en cas de réduction injustifiée de cotisations et de la possibilité d'éviter cela en payant des cotisations supplémentaires**

	Existence de sanctions	Possibilité d'éviter les sanctions
Oui	46	40
Non	25	32
Pas d'avis	1	-
<b>Total</b>	<b>72</b>	<b>72</b>

Source : Enquête en ligne CGG, 2018

## 6 Régularisations

Parmi les 793 répondants qui ont entamé leur activité avant 2015, 350 répondants (44 %) ont reçu, en 2017, un avis d'échéance leur annonçant qu'ils devaient payer un supplément de cotisations pour l'année 2015. La part des indépendants qui devait payer des cotisations supplémentaires est plus importante chez les indépendants avec une évolution croissante des revenus que chez les autres. Dans la population des indépendants avec une évolution croissante des revenus, ceux qui ont choisi en 2017 de payer des cotisations provisoires plus élevées étaient moins souvent confrontés à un paiement supplémentaire pour les revenus 2015 (régularisation 2017) que ceux qui n'ont pas eu recours à la possibilité d'augmentation<sup>81</sup>. Les indépendants avec une évolution décroissante des revenus entre 2014 et 2017 ont vu plus souvent une partie de leurs cotisations provisoires 2015 remboursée.

Il y a lieu de noter que près de 17 % des répondants n'étaient pas au courant de l'existence d'un avis d'échéance<sup>82</sup>.

---

<sup>80</sup> Ce qu'on appelle les majorations dans le cadre de l'article 11bis.

<sup>81</sup> Le nombre de suppléments de cotisations était le moins élevé chez les indépendants qui ont constitué spontanément une réserve.

<sup>82</sup> Une grande partie des répondants ignorant l'existence de l'avis d'échéance paient une cotisation trimestrielle située dans les catégories : i) moins de 698 euros et ii) entre 699 et 1499 euros.

**Tableau 32. Objet de l'avis d'échéance de 2017, indépendants établis**

Répondants		
Paiement de cotisations supplémentaires pour 2015	350	44,14%
Remboursement d'une partie des cotisations payées en 2015	225	28,37%
Ne sait pas ce que l'avis d'échéance contenait	77	9,71%
Pas au courant de l'avis d'échéance	129	16,27%
Pas de réponse	12	1,51 %
<b>Total</b>	<b>793</b>	<b>100 %</b>

Source : Enquête en ligne CGG, 2018

Pour près de 60 % des répondants qui ont été confrontés à un supplément de cotisations, le paiement était difficile. Les répondants qui estiment être moins bien informés quant au nouveau mode de calcul ou qui trouvent qu'il est plus difficile à comprendre que l'ancien et les indépendants qui font appel à un fiscaliste ou un comptable s'avèrent avoir rencontré plus de difficultés (Annexe II).

**Tableau 33. Difficultés en cas de paiement du supplément de cotisations, indépendants établis qui devaient payer un supplément de cotisations**

Répondants		
Oui	209	59,71%
Non	140	40,00%
Pas de réponse	1	0,29%
<b>Total</b>	<b>350</b>	<b>100 %</b>

Source : Enquête en ligne CGG, 2018

Interrogés sur les mesures de précaution qu'ils prendraient à l'avenir afin d'éviter les problèmes liés au paiement de leurs cotisations de régularisation, environ 1/3 de ces répondants affirmaient envisager de procéder à une adaptation du montant de leurs cotisations provisoires. Un peu moins d'un cinquième préfère mettre de l'argent de côté.

**Tableau 34. Mesures de précaution afin d'éviter, à l'avenir, les problèmes liés au paiement des cotisations de régularisation, indépendants établis qui devaient payer un supplément de cotisations**

Répondants		
Adaptation du montant des cotisations provisoires	71	33,97%
Affecter argent au paiement de ces cotisations de régularisation	41	19,62%
Ne sait pas	48	22,97%
Autres	48	22,97%
Pas de réponse	1	0,48%
<b>Total</b>	<b>209</b>	<b>100 %</b>

Source : Enquête en ligne CGG, 2018

La majorité des répondants qui n'ont pas rencontré de difficultés lors du paiement de leur supplément de cotisations, ont indiqué ne pas avoir anticipé ce paiement. Un peu moins d'un

tiers avaient mis de l'argent de côté et seulement 8 % avaient adapté le montant de leurs cotisations provisoires.

**Tableau 35. Mesures de précaution prises en vue du paiement des cotisations de régularisation, répondants sans problème de paiement, indépendants établis qui devaient payer un supplément de cotisations et qui n'ont pas rencontré, dans ce cadre, de problème de paiement**

	Répondants	
Oui, en adaptant le montant des cotisations provisoires	11	7,86%
Oui, en affectant de l'argent au paiement de ces cotisations de	43	30,71%
Non	76	54,29%
Ne sait pas	1	0,71%
Autres	9	6,43%
<b>Total</b>	<b>209</b>	<b>100 %</b>

Source : Enquête en ligne CGG, 2018

## 7 Dispositions générales

Environ 37 % des indépendants établis<sup>83</sup> estiment que le nouveau mode de calcul est plus facile à comprendre que l'ancien, alors que 40 % pensent le contraire. Il est à noter que plus d'un cinquième des répondants n'ont pas donné leur opinion sur cette question.

**Tableau 36. La nouvelle méthode de calcul est plus facile à comprendre que l'ancienne, indépendants établis**

	Répondants	
Absolument pas d'accord	157	19,80%
Plutôt pas d'accord	158	19,92%
Plutôt d'accord	224	28,25%
Absolument d'accord	66	8,32%
Pas d'avis	184	23,20%
Pas de réponse	4	0,50%
<b>Total</b>	<b>793</b>	<b>100 %</b>

Source : Enquête en ligne CGG, 2018

De plus, la majorité des indépendants établis<sup>84</sup> trouvent qu'ils doivent plus qu'avant estimer leurs revenus en permanence depuis l'instauration du nouveau mode de calcul.

<sup>83</sup> Cette question n'a pas été posée au groupe de starters, étant donné qu'ils n'ont pas connu l'ancien mode de calcul des cotisations.

<sup>84</sup> Cette question n'a pas été posée au groupe des starters, étant donné qu'ils n'ont pas connu l'ancien mode de calcul des cotisations.

**Tableau 37. Nécessité, plus qu'avant, d'un suivi permanent des revenus à la lumière du paiement des cotisations**

Répondants		
Absolument pas d'accord	36	4,54%
Plutôt pas d'accord	90	11,35 %
Plutôt d'accord	319	40,23%
Absolument d'accord	217	27,36%
Pas d'avis	121	15,26%
Pas de réponse	10	1,26%
<b>Total</b>	<b>793</b>	<b>100 %</b>

Source : Enquête en ligne CGG, 2018

Près de la moitié de tous les répondants estiment qu'ils ne sont pas suffisamment informés de la façon dont leurs cotisations sociales sont calculées. La proportion de starters qui ne se sentent pas suffisamment informés dépasse même les 50 %.

**Tableau 38. Suffisamment informé de la façon dont les cotisations sociales sont calculées**

Répondants		
Absolument pas d'accord	231	23,26%
Plutôt pas d'accord	259	26,08%
Plutôt d'accord	326	32,83%
Absolument d'accord	118	11,88%
Pas d'avis	54	5,44%
Pas de réponse	5	0,50%
<b>Total</b>	<b>993</b>	<b>100 %</b>

Source : Enquête en ligne CGG, 2018

Afin de pouvoir profiter des possibilités d'adaptation des cotisations provisoires, il est nécessaire que l'indépendant puisse rapidement évaluer les revenus qu'il produira durant l'année. Un cinquième des répondants affirment qu'ils ont pu faire une estimation correcte de leurs revenus de 2017 au cours des 6 premiers mois de 2017. En revanche, la majorité des indépendants estiment qu'ils ont dû attendre la seconde moitié de 2017 pour pouvoir estimer correctement leurs revenus. Par ailleurs, un cinquième des répondants considèrent qu'une telle estimation n'aurait pas été possible au cours de 2017.

**Tableau 39. Trimestre durant lequel on a pu réaliser une bonne estimation du revenu pour l'année 2017**

	Répondants	
1 <sup>er</sup> trimestre	129	12,99%
2 <sup>ème</sup> trimestre	74	7,45%
3 <sup>ème</sup> trimestre	188	18,93%
4 <sup>ème</sup> trimestre	348	35,05%
Après 2017	181	18,23%
Je ne sais pas	71	7,15%
Pas de réponse	2	0,20 %
<b>Total</b>	<b>993</b>	<b>100 %</b>

Source : Enquête en ligne CGG, 2018

Concernant les seuils de cotisations disponibles pour les demandes de réduction, 27 % des répondants estiment qu'ils sont suffisants. Un cinquième estime que des seuils supplémentaires sont nécessaires<sup>85</sup> et près d'un tiers estime que l'indépendant devrait pouvoir fixer librement le montant de ses cotisations provisoires.

**Tableau 40. Seuils de cotisations suffisants afin de bien adapter le paiement des cotisations provisoires à la situation économique au moment du paiement des cotisations provisoires**

	Nombre	%
Oui	269	27,09%
Non, seuils supplémentaires nécessaires	222	22,36%
Non, curseur libre	314	31,62%
Pas d'avis	178	17,93%
Pas de réponse	10	1,01%
<b>Total</b>	<b>993</b>	<b>100 %</b>

Source : Enquête en ligne CGG, 2018

## 8 En conclusion

Les indépendants n'utilisent pas encore de manière maximale la possibilité d'adapter le montant des cotisations provisoires afin de payer des cotisations qui correspondent mieux à la situation économique au moment du paiement de ces cotisations, qui existe depuis l'introduction du nouveau mode de calcul.

Les obstacles apparaissent être les suivants :

- Dans de nombreux cas, l'indépendant préfère payer le montant de cotisations mentionné sur l'avis d'échéance. Les raisons sous-jacentes à ce choix n'ont cependant pas été demandées lors de l'enquête ;

<sup>85</sup> Il y a lieu de noter que l'enquête a eu lieu avant l'ajout de seuils de réduction supplémentaires, qui sont d'application à partir du 1er janvier 2018 (cf. Avis CGG 2017/11 'Proposition d'introduction d'un crédit de cotisations et d'ajout de seuils de cotisations dans le cadre de la réduction des cotisations provisoires').

- Les indépendants ne sont pas toujours au courant des possibilités d'adaptation ou ne savent pas comment y avoir recours ;
- Les modalités qui entourent les possibilités d'adaptations (particulièrement pour une réduction) forment un frein à leur utilisation.

Les indépendants starters sont plus prêts à adapter leurs cotisations provisoires que les indépendants établis. Dans ce second groupe, la part de répondants qui auraient recours à l'avenir aux possibilités d'adaptation est plus importante que la part de ceux qui y ont eu recours dans le passé. Sur base de ces constatations, il ne semble pas impossible que l'utilisation des possibilités d'adaptation à l'avenir augmentera encore, au fur et à mesure que l'attachement des indépendants à l'ancien mode de calcul diminuera et que leur confiance dans le nouveau mode augmentera.

## Partie IV. Enquête auprès des caisses

Dans le cadre de l'évaluation du nouveau calcul des cotisations, une enquête a été menée auprès des caisses d'assurances sociales. Il s'agissait d'une enquête qualitative visant à recueillir des informations sur les expériences concrètes des caisses en matière d'application du nouveau calcul des cotisations. En effet, le prérequis à la mise en œuvre du nouveau mode de calcul était la certitude que la réforme soit techniquement réalisable pour les caisses et qu'elle n'augmente pas leur charge de travail.

Le questionnaire a été établi par la cellule Expert IZ<sup>86</sup> de la DG Soutien et Coordination politiques du SPF Sécurité sociale, qui était également chargée de la collecte et du traitement des résultats. L'enquête a été diffusée aux caisses par l'Association des Caisses d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants. Chacune des 11 caisses d'assurances sociales a participé à l'enquête.

### 1 Charge de travail

La plupart des caisses déclarent être confrontées à une augmentation de leur charge de travail à la suite de la réforme des cotisations<sup>87</sup> (cf. infra). La majorité de ces caisses a procédé au déploiement et/ou au recrutement de personnel supplémentaire afin de pouvoir faire face à cette augmentation. Le nombre d'agents recrutés dépendait entre autres du nombre de membres que comptait la caisse concernée<sup>88</sup>. Deux caisses ont fait appel à un call center pour pouvoir faire face à la charge de travail supplémentaire, à savoir la communication d'informations. Seule 1 caisse déclare ne pas avoir déployé de personnel supplémentaire dans le cadre du nouveau calcul des cotisations.

### 2 Régularisations

#### 2.1 Avis de régularisation

L'augmentation de la charge de travail (fourniture d'informations, augmentation du volume de correspondance, augmentation du nombre de contraintes, formation permanente du personnel) s'explique entre autres par le grand nombre de réactions reçues par les caisses d'assurances sociales à la suite des avis de régularisation. Dans le cadre du nouveau mode de calcul, la méthode des cotisations provisoires et des régularisations a posteriori, précédemment utilisée exclusivement pour les starters, a été généralisée à l'ensemble des travailleurs indépendants.

Bien que les caisses ne soient pas toutes en mesure de donner une estimation du nombre d'indépendants concernés, il ressort de l'enquête que le pourcentage d'indépendants<sup>89</sup> qui contactent leur caisse à la suite de l'avis de régularisation est parfois considérable<sup>90</sup>. Il s'agit souvent d'indépendants qui n'ont pas payé suffisamment de cotisations provisoires et pour

---

<sup>86</sup> A ce moment encore la DG Indépendants du SPF Sécurité sociale.

<sup>87</sup> 1 caisse a signalé n'avoir aucune information à ce sujet.

<sup>88</sup> Exprimé en ETP, le nombre variait de 1 à 18.

<sup>89</sup> Le nombre varie de 10 % à 50 % des indépendants ayant reçu un avis de régularisation.

<sup>90</sup> Il est possible que le nombre de contacts diminue à l'avenir, lorsque les indépendants seront plus familiarisés avec les principes du nouveau mode de calcul.

lesquels l'avis d'échéance fait état de l'obligation de payer un supplément de cotisations. D'autres questions concernent le calcul au prorata appliqué dans certains cas et la possibilité d'obtenir une réduction des cotisations provisoires. Enfin, les travailleurs indépendants n'hésitent pas à contacter leur caisse d'assurances sociales pour obtenir des informations complémentaires ou des éclaircissements quant au nouveau mode de calcul. Les caisses tentent de venir en aide aux indépendants en se concentrant davantage sur la fourniture d'informations (par exemple, en fournissant des informations supplémentaires lors des contacts téléphoniques, en faisant référence aux informations disponibles en ligne). Elles mettent tout en œuvre pour aider les indépendants le plus rapidement possible.

## 2.2 Disponibilité des données de revenus définitives

Les caisses d'assurances sociales déclarent que le moment où les revenus définitifs des indépendants sont communiqués aux caisses par le fisc coïncide souvent pour de gros groupes de dossiers. Les données fiscales parviennent souvent en une fois par grande vague. Par conséquent, de nombreux dossiers doivent être traités en même temps au cours d'une courte période. De ce fait, les caisses sont confrontées à un pic temporaire au niveau du calcul des cotisations définitives et de l'envoi des avis de régularisation. Pour certaines caisses, cela s'avère réellement problématique, car les caisses doivent envoyer les régularisations au cours du mois qui suit la réception des données fiscales<sup>91</sup>. Dans la pratique, les caisses réagissent de différentes manières à la situation :

- répartir les avis de régularisation dans le temps<sup>92</sup> ;
- prévoir des glissements dans le planning de travail interne ;
- élaborer des priorités pour l'établissement et l'envoi des avis de régularisation, par exemple en fonction de la date de naissance de l'indépendant ou en fonction de la nature de la régularisation (débit/crédit).

## 2.3 Autres difficultés

En ce qui concerne l'établissement et l'envoi des avis de régularisation, les caisses d'assurances sociales ont fait état non seulement des nombreuses réactions de leurs affiliés et de la charge de travail supplémentaire au moment de l'envoi des régularisations, mais aussi des difficultés suivantes :

- trop de conditions en matière de non-régularisation ;
- nombreuses régularisations multiples ;
- coordination difficile entre le moment de l'activation du call center et le moment où les indépendants réagissent à la réception de leur avis de régularisation ;
- la méthode de calcul au prorata

Les initiatives prises jusqu'à présent par les caisses en réaction à ces difficultés sont les suivantes :

- adaptation du contenu de l'avis d'échéance ;
- mise à disposition en ligne d'une liste de questions fréquemment posées ;

---

<sup>91</sup> Voir également point 4 de la partie IV de ce rapport.

<sup>92</sup> Cela va à l'encontre des directives destinées aux caisses d'assurances sociales.

- mise en place d'un numéro de téléphone séparé pour les questions et les problèmes liés au nouveau calcul des cotisations.

## 3 Possibilité de demander une réduction des cotisations

### 3.1 Charge de travail

L'augmentation de la charge de travail résultant du nouveau mode de calcul résulte de la généralisation du système des cotisations provisoires et des régularisations, mais aussi de la possibilité pour les indépendants de demander une réduction de leurs cotisations provisoires. Selon certaines caisses, les demandes de réduction génèrent un surcroît de travail d'une (petite) demi-heure par dossier. D'autres caisses affirment avoir dû engager 3 à 4 personnes supplémentaires (ETP) pour pouvoir faire face à ce surcroît de travail. Une caisse déclare que ce travail supplémentaire est compensé par l'automatisation.

### 3.2 Décision d'octroi d'une réduction

#### 3.2.1 Éléments objectifs

L'indépendant doit justifier sa demande de réduction des cotisations par des éléments objectifs. Aucune caisse n'affirme expressément que cet aspect du régime de cotisations ne pose aucun problème. D'autre part, seules quatre caisses affirment explicitement être confrontées à des problèmes.

La possibilité de réduction des cotisations est précisée dans une note aux caisses d'assurances sociales<sup>93</sup>. Un certain nombre de caisses soulignent le caractère strict des règles d'application qui y sont énoncées. Parallèlement, certaines caisses relativisent la situation en affirmant que la note laisse tout de même une certaine marge de flexibilité et que seuls quelques dossiers donnent lieu à une amende pour cause de demande de réduction injustifiée.

#### 3.2.2 Procédure de recours

Le nombre de procédures de recours contre un refus d'accorder une réduction des cotisations provisoires est pratiquement nul. Seule 1 caisse a fait état d'1 procédure de recours.

### 3.3 Recouvrement

L'expérience des caisses d'assurances sociales en matière de recouvrement des cotisations sociales provisoires a également été sondée. Plus précisément, lors de la préparation de la réforme, les caisses d'assurances sociales avaient exprimé des doutes quant à leur recouvrement. Ils se demandaient s'ils n'allaient pas recevoir un grand nombre de demandes de réduction des cotisations sociales provisoires une fois qu'une procédure de recouvrement serait entamée. En outre, ils se demandaient aussi si cela vaudrait la peine<sup>94</sup> de démarrer une procédure de contrainte pour le recouvrement des cotisations sociales provisoires.

---

<sup>93</sup> Note aux caisses P. 741/14/11 'Application de l'article 11, §3, alinéa 6 de l'AR n°38 et de l'article 33 du RGS'

<sup>94</sup> On se demande notamment si les juges trouveront problématique une contrainte pour un montant qui peut encore être adapté par la suite.

Pour évaluer l'expérience des caisses d'assurances sociales à ce niveau, il leur a d'abord été demandé le nombre de demandes de réduction reçu au moment où une procédure de recouvrement avait déjà été entamée pour les cotisations sociales provisoires visées. Les chiffres étaient divergents et variaient de 0 à 68 cas. Trois caisses ont indiqué ne pas disposer de chiffres. Aucune caisse n'a toutefois signalé qu'il s'agissait d'un phénomène problématique.

En ce qui concerne le nombre de contraintes en vue du recouvrement des cotisations sociales provisoires, les chiffres divergent également. 8 caisses ont donné un chiffre exact, allant de 148 à 7.396 cas en fonction de la taille de la caisse d'assurances sociales en question. Les autres caisses n'ont pas pu donner de chiffres concrets et une caisse a indiqué travailler rarement avec des contraintes. Ici encore, aucun problème éventuel n'a été mentionné par rapport à ces contraintes spécifiques.

## 4 Possibilité d'augmentation

### 4.1 Charge de travail

Enfin, l'augmentation de la charge de travail résultant de ce nouveau mode de calcul s'explique également par la possibilité pour les indépendants d'augmenter leurs cotisations provisoires, bien que ce ressenti soit moins général que pour les régularisations et les réductions des cotisations provisoires. Six caisses ont signalé que les dossiers qui demandent une augmentation des cotisations requièrent un délai de traitement supplémentaire (3 à 45 minutes).

### 4.2 Remboursement ou réaffectation<sup>95</sup> de cotisations déjà payées

Enfin, les caisses d'assurances sociales ont également été interrogées sur la fréquence et la nature des questions qui leur sont posées concernant le remboursement ou la réaffectation des cotisations qu'elles ont déjà payées (en trop). Certaines caisses ont signalé que les indépendants posent en effet des questions à ce sujet. Il s'agirait notamment de questions qui révèlent incompréhension et frustration concernant :

- l'incertitude quant à l'évolution de leurs revenus et l'estimation correcte de ceux-ci ;
- les règles d'affectation relatives au paiement des cotisations après le 31 décembre de l'année de cotisation. En effet, un remboursement des suppléments de cotisation après le 31 décembre de l'année civile en cours n'est pas autorisé<sup>96</sup>.

On a également signalé qu'il serait opportun d'assouplir les règles relatives à la possibilité d'augmenter les cotisations provisoires.

## 5 En conclusion

De l'enquête auprès des caisses d'assurances sociales, le Comité retient que l'introduction du nouveau mode de calcul a mené à une certaine augmentation de la charge de travail, principalement à la suite :

- des demandes d'information que les caisses reçoivent de leurs clients ;

---

<sup>95</sup> Il s'agit de l'imputation de cotisations déjà payées pour apurer d'autres dettes de cotisations en cours.

<sup>96</sup> Voir également point 4 de la partie IV de ce rapport.

- des procédures administratives qui sont liées aux possibilités d'adaptation des cotisations provisoires. En particulier, le traitement des demandes de réduction des cotisations provisoires requiert des efforts supplémentaires de la part des caisses.

## Partie V : Recommandations du CGG

Fin 2018, dans l'attente d'un rapport d'évaluation plus étendu, le CGG avait déjà rendu, à la demande du ministre Ducarme, un rapport intermédiaire<sup>97</sup> sur plusieurs aspects de la réforme des cotisations. Les recommandations que le Comité avait alors formulées sont reprises brièvement dans cette partie. Elles sont en outre complétées par une série de nouvelles recommandations supplémentaires. Celles-ci visent à rendre plus transparent le système de calcul des cotisations, à rendre plus accessibles les possibilités d'adaptation des cotisations et à remédier à plusieurs problèmes plus spécifiques.

### 1 Exception au principe de régularisation

Dans son rapport intermédiaire (point 2), le Comité indiquait estimer qu'il n'était pas nécessaire de prolonger la mesure transitoire permettant, jusque fin 2018, aux indépendants de renoncer, après leur pension, à une régularisation des cotisations pour les dernières années de carrière<sup>98</sup>.

Le Comité constatait, tout d'abord, que cette mesure ne rencontrait pas un grand succès. Il estimait, ensuite, que la nouvelle possibilité consistant à pouvoir demander une dispense pour les cotisations de régularisation uniquement constituerait, à l'avenir, une alternative valable pour les nouveaux pensionnés qui éprouvent des difficultés, après avoir pris leur pension, à payer d'éventuels suppléments de cotisation dus pour leurs dernières années de carrière. Le Comité indiquait, enfin, que les indépendants qui éprouvent des difficultés de paiement peuvent obtenir des facilités de paiement spécifiques.

Pour une explication plus détaillée, le CGG renvoie au rapport intermédiaire de 2018.

### 2 Calcul de la prime pour la Pension Libre Complémentaire pour Indépendants

Dans son rapport intermédiaire (point 4), le Comité concluait aussi que le revenu N-3 est et reste la meilleure base de calcul pour la prime PLCI. En conséquence, il pensait qu'il n'était pas nécessaire d'adapter en profondeur les règles régissant la cotisation à la PLCI en raison de la réforme des cotisations.

Pour ce point également, le CGG renvoie au rapport intermédiaire de 2018 pour davantage d'explications.

---

<sup>97</sup> Rapport CGG 2018/04 du 20 novembre 2018 'Réforme des cotisations : rapport d'évaluation intermédiaire'

<sup>98</sup> Le laps de temps (généralement de 2 à 3 ans) entre le paiement des cotisations provisoires et le décompte définitif fait en sorte que les indépendants reçoivent, en principe, encore des avis de régularisation après avoir pris leur pension pour les dernières années de leur activité professionnelle. Lors de l'instauration du nouveau calcul des cotisations, on avait néanmoins prévu la possibilité de choisir, sous certaines conditions, une non-régularisation des cotisations pour les dernières années de carrière.

## 3 Réduction des cotisations provisoires

### 3.1 Suppression des seuils de réduction

Dans son rapport intermédiaire, le CGG se penchait ensuite sur la suppression éventuelle du système des seuils de réduction. A l'époque, le Comité estimait qu'il était trop tôt pour prendre une décision en la matière. Il indiquait qu'un système sans seuil de réduction permettrait certes au travailleur indépendant de payer des cotisations provisoires se rapprochant au mieux de sa situation économique (et donc de la philosophie de la réforme de 2015), mais, selon le Comité, cela supposait un système de cotisation ayant déjà atteint une maturité suffisante. Au moment du rapport intermédiaire, le Comité n'était toutefois pas encore à même de déterminer dans quelle mesure le niveau souhaité de maturité était déjà atteint.

Aujourd'hui, le Comité estime que le système des seuils de réduction peut être abandonné. En effet, les seuils avaient été développés pour provisoirement prendre en charge en priorité les situations d'indépendants faisant face à des chutes significatives de revenus, et ainsi globalement limiter les risques de dérapages tant en termes de charges administratives qu'en termes budgétaires. Les données déjà disponibles pour les premières années d'application du nouveau mode de calcul montrent néanmoins que l'utilisation de la possibilité de réduire les cotisations provisoires reste jusqu'à présent limitée et que le nombre de demandes de réduction infondées est minime<sup>99</sup>. Rien n'indique donc que la Gestion financière globale des indépendants est confrontée à un impact négatif significatif à la suite de la possibilité offerte aux indépendants de réduire leurs cotisations provisoires.

En s'appuyant sur ces constatations, le Comité propose donc la suppression des seuils de réduction. De cette manière, les indépendants qui introduisent une demande de réduction auront, à l'avenir, la liberté totale<sup>100</sup> de faire correspondre le montant de ces cotisations provisoires réduites à la hauteur de leurs revenus au moment du paiement des cotisations provisoires. Cependant, les principes de base demeureront après la suppression des seuils de réduction :

- le paiement des cotisations provisoires sur l'année N-3,
- une réduction n'est applicable qu'après validation de la demande par la caisse d'assurances sociales.

Ces principes de base doivent être suffisamment clairs pour les indépendants (cf. point 3.3).

L'avantage de cette approche est que les cotisations provisoires pourront être mieux adaptées aux revenus réels au moment du paiement.

### 3.2 Dossier de demande de réduction des cotisations provisoires

Parallèlement à la suppression du système des seuils de réduction, le Comité recommande également de simplifier la procédure de demande de réduction des cotisations provisoires.

---

<sup>99</sup> Ce constat s'appuie sur le nombre de majorations imposées dans le cadre de l'article 11bis du RGS. En 2015, cela concerne 0,3% des indépendants.

<sup>100</sup> En tenant compte de la cotisation minimum.

Concrètement, le Comité propose de maintenir l'obligation de motiver la demande de réduction<sup>101</sup>, mais de ne plus demander au travailleur indépendant de justifier la baisse de ses revenus sur base de pièces justificatives. Diminuer la charge de la preuve rendra la demande de réduction plus accessible pour l'indépendant tandis que le maintien de l'obligation de motivation agira, pour l'indépendant, comme un frein à l'introduction trop facile ou injustifiée d'une demande de réduction.

En outre, la charge administrative sera réduite pour le travailleur indépendant et le traitement des dossiers pourra être simplifié et accéléré. En effet, la procédure actuelle empêche souvent les indépendants de recevoir rapidement une réponse à leur demande de réduction.

Pour conserver une certaine forme de contrôle, on pourrait choisir de demander aux indépendants de tenir à disposition les éventuelles pièces justifiant la baisse de revenus. Une attestation du comptable prouvant la baisse de revenus suffirait<sup>102</sup>. Les caisses disposeraient ainsi d'un outil de contrôle lorsqu'elles suspectent que la demande n'est pas en lien avec une baisse des revenus ou qu'une autre procédure (dispense des cotisations, enregistrement de cessation, ...) est plus intéressante pour l'indépendant.

### 3.3 Renforcement du devoir d'information

Selon le Comité, la suppression du système des seuils de réduction et la simplification de la demande de réduction doit s'accompagner d'un renforcement du devoir d'information des caisses envers leurs clients qui demandent une réduction des cotisations provisoires. Lorsque la demande de réduction est validée, la caisse serait tenue d'informer l'indépendant concerné du fait que :

- le paiement d'une cotisation provisoire réduite relève toujours de la responsabilité de l'indépendant ;
- une réduction injustifiée donne lieu à une amende sous forme de majorations ;
- il a tout intérêt à vérifier l'évolution de ses revenus au cours du dernier trimestre de l'année civile afin d'évaluer s'il est nécessaire/souhaitable de payer d'éventuelles cotisations supplémentaires.

Les caisses doivent rappeler ces trois éléments à la fin de l'année au moyen d'un avertissement, qui est transmis à l'indépendant en même temps que l'avis d'échéance du quatrième (ou du troisième) trimestre.

## 4 Régularisations

À l'heure actuelle, il est prévu que les caisses d'assurances sociales fournissent un décompte final au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois au cours duquel la caisse d'assurances sociales reçoit les renseignements nécessaires pour procéder à une régularisation. Le Comité formule deux propositions par rapport à cette disposition.

Premièrement, il propose d'offrir plus de flexibilité aux caisses d'assurances sociales au niveau des régularisations. Cela leur permettra de mieux les planifier et de s'organiser. L'objectif indirect de cette mesure est de contribuer à un meilleur service aux indépendants en termes de

---

<sup>101</sup> L'indépendant devra donc toujours indiquer la raison de la demande.

<sup>102</sup> L'indépendant ne doit pas lister précisément à l'avance ces éléments objectifs

disponibilité (téléphonique) pour ceux qui souhaitent des informations complémentaires sur le paiement de leurs cotisations ou sur leur décompte final. Il revient au service Audit externe de l'INASTI d'assurer le suivi (des effets) de cette mesure.

En second lieu, le Comité propose de ne laisser les caisses d'assurances sociales procéder aux régularisations qu'une fois que l'année N+1 est révolue<sup>103</sup>. De cette manière, à l'avenir, les indépendants ne pourraient plus recevoir, comme c'est le cas aujourd'hui, de décompte avant ce terme, à moins qu'ils ne le demandent expressément<sup>104</sup>. La mesure doit permettre aux indépendants de mieux connaître le moment où ils peuvent, au plus tôt, recevoir un décompte final. S'il s'avère néanmoins à terme que les caisses reçoivent, pour la majorité des indépendants les données revenus définitifs déjà au cours de l'année N+1<sup>105</sup>, alors elles devraient de nouveau avoir la possibilité de régulariser immédiatement en N+1.

## 5 Majorations

Le Comité profitait du rapport intermédiaire (point 5) pour attirer l'attention sur la hauteur des majorations réclamées aux indépendants en cas de paiement tardif ou incomplet des cotisations. Dans ce rapport final, le Comité souhaite encore formuler deux autres propositions d'adaptation du système des majorations

### 5.1 Taux de majorations

Le Comité estime que le système actuel sanctionne de manière disproportionnée les travailleurs indépendants qui n'ont pas rempli à temps leur obligation de cotiser. Cela vaut en particulier pour les travailleurs indépendants qui sont de bonne foi et qui paient leur dette de cotisation dans un délai raisonnable. C'est pourquoi le Comité demandait dans son rapport intermédiaire :

- que les travailleurs indépendants soient moins lourdement sanctionnés en cas de retard de paiement des cotisations, par exemple par un ajustement des taux de majoration ;
- de faire preuve de plus de bienveillance dans les dossiers où le travailleur indépendant n'a pas payé ses cotisations provisoires dans les délais impartis, pour autant qu'il paie cette dette de cotisations dans un délai raisonnable (par ex. avant la fin du premier mois de la nouvelle année civile).

Le Comité souhaite réitérer ces demandes dans le cadre de ce rapport final, d'autant plus que les majorations payées ne seront plus fiscalement déductibles en tant que frais professionnels à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020<sup>106</sup>.

---

<sup>103</sup> Les revenus sont épargnés jusqu'à l'année N+2

<sup>104</sup> Par exemple, sur base d'un avertissement extrait de rôle.

<sup>105</sup> Une fois que le nouveau mode de calcul sera totalement intégré, il est possible qu'un nombre croissant d'indépendants prennent l'habitude de transmettre déjà au cours de l'année N+1 leur avertissement extrait de rôle en vue du paiement des cotisations définitives.

<sup>106</sup> Art. 8 de la loi du 25/12/2017 portant réforme de l'impôt des sociétés. La mesure est applicable à partir de l'année d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## 5.2 Majorations en raison d'un paiement tardif des cotisations (art. 44 et 44 bis)

Si l'indépendant ne paie pas ses cotisations sociales provisoires<sup>107</sup> (dans les temps ou entièrement), il est pénalisé sous la forme de majorations<sup>108</sup>. Lors de la régularisation, il n'est pas tenu compte des majorations payées dans le décompte final. En cas de régularisation au bénéfice de l'indépendant, cela signifie que seules les cotisations payées en trop seront remboursées. La partie des majorations qui a été calculée sur les cotisations payées en trop n'est donc pas prise en considération pour un remboursement.

Le Comité propose de régulariser également les majorations en cas de remboursement. Ainsi, les majorations ne seraient calculées que sur le montant finalement dû. Le remboursement des majorations se ferait au prorata.

À titre d'illustration, l'exemple d'un indépendant dont la cotisation provisoire est de 1.000 EUR et qui a payé cette cotisation avec 3 mois de retard.

- la majoration s'élève à 3 fois 3 %, soit 90 EUR ;
- la cotisation finalement due s'élève à 800 EUR ;
- le remboursement s'élève à :
  - selon la méthodologie actuelle : 200 EUR de cotisations payées en trop. Il n'y a pas de remboursement des majorations.
  - selon la méthodologie proposée : 200 EUR de cotisations payées en trop (20 % des cotisations payées) plus 18 EUR de majorations payées en trop (20 % des majorations).

Non seulement la méthodologie proposée est plus juste pour les indépendants concernés, mais elle offre également une réponse à la bizarrerie qui apparaît parfois pour les indépendants à titre complémentaire. S'il s'avère que leurs revenus définitifs sont restés sous le seuil d'exemption, les indépendants à titre complémentaire qui ont payé des cotisations se voient rembourser intégralement ces cotisations lors de la régularisation. Les majorations éventuelles ne sont, quant à elles, pas remboursées. La méthodologie existante crée donc une situation où l'indépendant à titre complémentaire paie des majorations pour des cotisations dont il n'était finalement pas redevable. Dans de nombreux cas, cela mène à une demande de remise de ces majorations<sup>109</sup>. La proposition offre une solution à cette problématique.

---

<sup>107</sup> Ou le supplément de cotisations dont il est redevable après régularisation.

<sup>108</sup> Pour chaque trimestre où une cotisation reste impayée, on calcule une majoration à hauteur de 3 % du montant dû. En outre, le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile on applique également une majoration supplémentaire unique de 7 % sur les cotisations dues l'année civile précédente qui n'ont pas été payées par l'indépendant à la fin de cette année.

<sup>109</sup> Sur base de l'article 48 du RGS.

### 5.3 Majorations en cas de réduction injustifiée des cotisations provisoires (art. 11 bis)

Des majorations sont également appliquées lorsqu'au moment de la régularisation, il apparaît que le travailleur indépendant a fait un usage abusif de la possibilité de réduction des cotisations provisoires<sup>110</sup> (art. 11bis)<sup>111</sup>.

Le Comité propose de calculer les majorations dans le cadre de l'article 11bis, au maximum, jusqu'au 31 décembre de l'année N+1, même si la caisse reçoit les revenus du fisc après l'année N+1. La mesure garantit que le moment du décompte par le fisc ait moins (ou plus du tout) d'effet sur le montant final des majorations. En effet, à l'heure actuelle, la période sur laquelle les majorations sont calculées et donc leur montant augmentent en fonction du temps (nécessaire) pris par le fisc pour envoyer les informations relatives aux revenus définitifs aux caisses. La proposition remédie à ce point.

## 6 Affectation des cotisations payées en trop (réserve)

Les travailleurs indépendants ont la possibilité de payer pour une année de cotisation davantage que les cotisations provisoires dues. Les caisses d'assurances sociales ne peuvent toutefois pas considérer les paiements supplémentaires de ce type comme des paiements indus pouvant être remboursés au travailleur indépendant sur simple demande<sup>112,113</sup>. Un indépendant peut, uniquement au cours même de l'année N, demander le remboursement d'un paiement supplémentaire effectué à condition qu'il n'y ait pas à ce moment-là de dettes non-contestées antérieures en cours et à condition que le remboursement soit réalisé au plus tard au 31 décembre de l'année de cotisation N. Dans certains cas, une réserve de cotisations, qui ne sera remboursée qu'après la régularisation, peut donc apparaître.

En ce qui concerne l'affectation de ces réserves, le Comité constate que :

- les règles d'affectation déterminent qu'un surplus ne peut être imputé que sur des cotisations provisoires de l'année N restées impayées et ce, tant que l'année N n'est pas écoulée. Les cotisations provisoires placées dans la réserve de l'année N ne peuvent pas être utilisées pour apurer les cotisations provisoires ouvertes de l'année N+1. Aujourd'hui, ce n'est possible que dans la phase de la contrainte (dernière mise en demeure).
- si l'indépendant obtient une réduction alors qu'il a déjà payé un ou plusieurs trimestres de cotisations provisoires N-3, les cotisations provisoires sont réduites de manière rétroactive, mais ne sont pas remboursées. Le solde de cotisations (qui pourrait offrir une bouffée d'oxygène) ne pourra toutefois être remboursé qu'au moment de la

---

<sup>110</sup> Article 11 bis de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

<sup>111</sup> D'une part, il s'agit d'une majoration de 3 % sur la partie de cotisations définitivement dues qui dépasse le montant de la cotisation provisoire (réduite) et qui n'a pas été payée le 31 décembre de l'année de cotisation, multipliée par le nombre de trimestres entre l'année de cotisation et la régularisation. D'autre part, il s'agit d'une majoration de 7 % imputée sur la partie de cotisations qui n'était pas payé le 31 décembre de l'année de cotisation.

<sup>112</sup> Note aux caisses no. P741-14-6, p. 16.

<sup>113</sup> Sauf s'il s'agit de paiements dépassant le montant de la cotisation annuelle maximale possible au moment où ils sont effectués et s'il n'y a pas de dettes antérieures en cours.

régularisation. L'indépendant peut certes utiliser ce solde pour payer les cotisations provisoires suivantes de l'année N (cf. supra), mais cela ne se fait pas automatiquement. Il doit volontairement laisser (une partie) de ces futurs trimestres impayés.

Le Comité estime que dans certaines circonstances, les indépendants tireraient avantage d'une extension des possibilités d'affectation des réserves qu'ils ont constituées ou du remboursement de celles-ci avant la régularisation. Par conséquent, il propose :

- de toujours autoriser les indépendants à demander un remboursement des cotisations payées pour un trimestre pour lequel une dispense a été obtenue. Depuis la réforme du système<sup>114</sup>, une dispense n'est octroyée qu'en cas de difficultés financières ou économiques temporaires. En d'autres termes, il s'agit d'indépendants qui sont confrontés, à un certain moment, à une baisse de revenus et qui connaissent des difficultés financières. En outre, aucune cotisation ne peut plus être réclamée, par la suite, lorsqu'un trimestre a été dispensé. La raison principale de ne pas rembourser une cotisation ayant fait l'objet d'une dispense a donc disparu aujourd'hui. Concrètement, le mécanisme qui permettait d'annuler une dispense a été supprimé et une dispense porte automatiquement également sur les cotisations de régularisation du trimestre concerné. Pour finir, le remboursement offrira à l'indépendant une bouffée d'oxygène au niveau financier. Evidemment, ce remboursement ne sera possible qu'après apurement éventuellement des dettes échues non contestées
- de permettre (sur demande) aux indépendants d'utiliser la réserve de cotisations qu'ils ont constituée pendant l'année N pour payer leurs cotisations provisoires impayées de l'année N+1.
- d'offrir la possibilité aux caisses d'assurances sociales de rembourser, à la demande de l'indépendant, le solde de cotisations provisoires remboursable après une réduction rétroactive des cotisations ou de l'imputer automatiquement dans l'avis d'échéance du trimestre suivant.

## 7 Clarification et simplification des règles de calcul

Il ressort des enquêtes auprès des indépendants et des caisses qu'un grand nombre d'indépendants ont des difficultés à comprendre les règles en matière de calcul des cotisations. Le Comité insiste sur l'importance continue d'une bonne information vers les indépendants. L'enquête auprès des indépendants montre, en effet, que les indépendants qui se sentent mieux informés sur le système de cotisations ou qui ont plus l'impression de comprendre suffisamment le système sont plus enclins à utiliser les possibilités d'adaptation de leurs cotisations provisoires en fonction de l'évolution de leurs revenus. Parallèlement à sa recommandation d'une bonne information, le Comité estime également qu'il est important de remédier à quelques problèmes concrets. Il formule deux propositions à cet égard.

### 7.1 Calcul des cotisations pour une année incomplète d'activité

Lorsque l'année de cotisations compte moins de quatre trimestres d'assujettissement, les revenus professionnels sont convertis en un revenu annuel, c'est ce qu'on appelle la

---

<sup>114</sup> Depuis le 1er janvier 2019, le système des dispenses de cotisations a été réformé. Pour plus d'informations, voir avis CGG 2018/04 'Dispense des cotisations : amélioration de la procédure'.

proratisation. Les cotisations définitivement dues sont fixées au prorata du nombre de trimestres civils d'assujettissement au statut social. Le terme 'proratisation' est d'ailleurs utilisé à tort. Il s'agit en fait d'une annualisation des revenus engendrés par l'indépendant. Il est possible que l'utilisation erronée de ce terme amène une certaine confusion auprès des indépendants. Par ailleurs, pour de nombreux indépendants, cette méthode est complexe et difficile à comprendre. Par conséquent, les caisses d'assurances sociales reçoivent de nombreuses questions à ce sujet à la suite de l'envoi des avis de régularisation.

Le Comité est donc d'avis qu'une terminologie correcte (par exemple, annualisation au lieu de proratisation) et une meilleure information aux indépendants est nécessaire sur ce point. Il conseille aux caisses d'assurances sociales de vérifier si leurs avis d'échéance présentent d'une manière suffisamment pédagogique le mode de calcul des cotisations, en particulier lorsque l'activité indépendante a été exercée pendant moins de quatre trimestres. Le Comité approuve donc l'échange de *best practices*.

## 7.2 Changement de catégorie de cotisations pendant l'année en cours

La multitude de barèmes de cotisations et de règles de calcul (indépendant à titre principal, indépendant à titre complémentaire, 4 premiers trimestres primostarters, étudiants-indépendants, ...) rend la compréhension du calcul des cotisations difficile pour les indépendants, en particulier au moment où ils reçoivent le décompte annuel. En outre, les différents régimes de cotisations ont un impact sur la constitution des droits sociaux, en particulier des droits à pension (cf. infra tableau 41). Le Comité demande d'y être attentif, d'éviter à l'avenir de créer encore de nouvelles catégories de cotisants et, au contraire, d'explorer les possibilités de simplification et d'harmonisation des barèmes.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 30 janvier 2020 :

**Veerle DE MAESSCHALCK,**  
Secrétaire

**Jan STEVERLYNCK,**  
Président

Tableau 41. Aperçu des taux de cotisations et des cotisations minimums dans le régime des indépendants ainsi que les droits à pension ouverts par catégorie de cotisants

	Cotisations %		Cotisation minimale par trimestre	Droits à pension complets
	Tranche 1 <sup>115</sup>	Tranche 2 <sup>116</sup>		
<b>Indépendants à titre principal</b>	20,5 %	14,16 %	709,68 EUR	Oui
<b>Primostarter<sup>117</sup></b>	20,5 %	14,16 %	366,48 EUR	Oui
<b>Conjoints aidants</b>				
• <b>Maxistatut</b>	20,5 %	14,16 %	311,76 EUR	Oui
• <b>Ministatut</b>	0,79 %	0,51 %	27,35 EUR	Non
<b>Indépendants à titre complémentaire (et assimilés art. 37 RGS)<sup>118</sup></b>				
• <b>si le revenu est inférieur à 1.531,99 EUR</b>	0 %	-	0 EUR	Non
• <b>si le revenu est égal ou supérieur à 1.531,99 EUR</b>	20,5 %	14,16 %	78,51 EUR	Oui, si le revenu est supérieur à 13.847,39 EUR
<b>Indépendants avec une pension (anticipée ou non)<sup>119</sup></b>				
• <b>si le revenu est inférieur à 3.063,98 EUR</b>	0 %	-	0 EUR	Non
• <b>si le revenu est égal ou supérieur à 3.063,98 EUR</b>	14,7 %	14,16 %	112,60 EUR	Non
<b>Actifs après l'âge légal de la pension sans pension</b>				
• <b>si le revenu est inférieur à 3.063,98 EUR</b>	0 %	-	0 EUR	Non
• <b>si le revenu est égal ou supérieur à 3.063,98 EUR</b>	20,5 %	14,16 %	157,03EUR	Oui, si le revenu est supérieur à 13.847,39 EUR
<b>Etudiants-indépendants<sup>120</sup></b>				
• <b>si le revenu est inférieur à 6.923,68 EUR</b>	0 %	-	0 EUR	Non
• <b>si le revenu est égal ou supérieur à 6.923,68 EUR</b>	20,5 % <sup>121</sup>	-	0 EUR	Non

<sup>115</sup> En 2019, revenu entre 13.847,39 EUR et 59.795,61 EUR.

<sup>116</sup> En 2019, revenu entre 59.795,61 EUR et 88.119,80 EUR.

<sup>117</sup> L'indépendant à titre principal qui n'a été, à aucun moment, indépendant à titre principal ou indépendant à titre principal assimilé à un indépendant à titre complémentaire pendant la période de 20 trimestres qui précèdent le début ou la reprise de l'activité indépendante.

<sup>118</sup> Pour pouvoir bénéficier de l'assimilation dans le cadre de l'article 37, le revenu de l'indépendant ne peut pas excéder 7.253,83 EUR (en 2019). Au-delà de ce plafond, l'intéressé doit cotiser comme un indépendant à titre principal.

<sup>119</sup> Certains bénéficiaires d'une pension anticipée doivent respecter les limites de l'activité autorisée. Dans ce cas, si leurs revenus dépassent 13.076,00 EUR ou 19.514,00 EUR, ils sont redevables de cotisations en tant qu'indépendant à titre principal.

<sup>120</sup> Les revenus de l'étudiant-indépendant doivent rester sous le seuil minimum pour les indépendants à titre principal pour pouvoir bénéficier du régime favorable de cotisations. Si leurs revenus est égal ou supérieur à ce seuil, ils doivent payer des cotisations comme un indépendant à titre principal et ouvrent alors les mêmes droits, dont des droits à pension complets.

<sup>121</sup> Pour les étudiants-indépendants, ce pourcentage s'applique à la partie des revenus à partir de 6.923,69 EUR et 13.847,39 EUR.

## Annexe I. Analyse des données des CAS en vue d'évaluer la réforme des cotisations en 2015

### 1. Remarque préliminaire

L'objet de cette étude est d'évaluer la manière dont les indépendants ont pu adapter leur comportement depuis la réforme du calcul des cotisations en 2015.

L'étude n'aborde dans cette version que les revenus et les cotisations de l'année d'activité en 2015.

Les résultats de l'étude doivent être abordés avec un œil critique au vu d'un certain nombre d'incohérences non-élucidées.

Par ailleurs, cette étude ne peut évaluer avec suffisamment de rigueur statistique la réforme des cotisations de l'année 2015 avec une seule année d'observations.

Il sera nécessaire de mettre à jour cette étude dans le futur afin de confirmer/infirmier les premiers éléments d'analyse abordés dans ce rapport. Cette étude ne sera suffisamment pertinente qu'une fois que les données d'un cycle économique complet (période de croissance et de récession) seront intégrés à l'analyse.

### 2. Descriptif de l'input

#### 2.a. Liste des variables demandées

Voici la liste des variables relatives aux indépendants actifs pendant l'année 2015 qui ont été demandées aux caisses :

Nom variable	Descriptif
Iden	Niss concerné
Trim	trimestre concerné
Ddeb	La date de début de l'activité
CcatN/trim	Le code catégorie du trimestre
Dfin	La date de cessation éventuelle de l'activité
RevN-3	Le revenu 2012
RevN-X	Le revenu 2011 ou antérieur lorsque 2012 n'était pas connu au 01/01/2015
RevN	Le revenu 2015
RevNProv	Le revenu ayant servi au calcul des cotisations provisoires 2015 si adaptation des cotisations
CProvN/trim	Le montant de la cotisation provisoire du trimestre, incluant également réduction de cotisations
CProvNSupp/trim	Le montant du supplément payé volontairement pour le trimestre (RevNProv complété)
CProvNSuppSpontan/trim	Le montant du supplément payé volontairement pour le trimestre (RevNProv NON complété)
DRevN	La date de communication des revenus 2015
DRegulN	La date de régularisation des cotisations 2015
CDefN/trim	Le montant de la cotisation définitive du trimestre
EnrRegulN	Le montant de la régularisation - enrôlement

DPaimReg	La date de paiement de la régularisation (date premier paiement au cas où partiel)
EncRegulN	Le montant de la régularisation encaissée
Enr11BIS	Le montant des majorations 11 bis - enrôlement
Enc11BIS	Le montant des majorations 11 bis encaissées
DPenNoRegul	La date de demande de non régularisation en tant que pensionné

## 2.b. Fichiers reçus

Les revenus définitifs de l'activité en 2015 sont communiqués en principe aux caisses en 2017. Il faut également tenir compte d'un certain délai avant que les caisses ne puissent calculer les cotisations de régularisations et les communiquer aux indépendants.

La situation de l'année d'activité 2015 à cette date (en 2019) a laissé suffisamment de temps aux caisses pour traiter les dossiers. Les fichiers suivants ont été envoyés de manière cryptée par les caisses et ont servi de base à l'analyse :

Caisse	Fichiers reçus	Date extraction
001 GroupS	Monitoring_Comite_bijdrageberekening_2015_20190915_195650	15/09/2019
002 Xerius	ABC_12092019	12/09/2019
003 Liantis	Monitoring_Comite_bijdrageberekening_2015_20190915_195513bis	15/09/2019
007 Partena	Monitoring_Comite_bijdrageberekening_2015_20190915_195434	15/09/2019
010 Acerta	Monitoring_Comite_bijdrageberekening_2015_20190915_200713	15/09/2019
012 Securex Integrity	SCX_INT_SPF Regul 2015-1 opgemaakt op 2019-02-08 SCX_INT_SPF Regul 2015-2 opgemaakt op 2019-02-08 SCX_INT_SPF Regul 2015-3 opgemaakt op 2019-02-08 SCX_INT_SPF Regul 2015-4 opgemaakt op 2019-02-08	08/02/2019
013 Incozina	Monitoring_Comite_bijdrageberekening_2015_20191014_133544	14/10/2019
015 Multipen	Monitoring_Comite_bijdrageberekening_2015_20191007_113527	07/10/2019
017 Entraide	AW_2019092516010909CEM_2015	25/09/2019
019 UCM	StatSpfMonitoringReforme-Periode_20151_1548831585107 StatSpfMonitoringReforme-Periode_20152_1548831762794 StatSpfMonitoringReforme-Periode_20153_1548831940635 StatSpfMonitoringReforme-Periode_20154_1548832112443	31/01/2019
900 Nationale Hulpkas	Monitoring_Comite_bijdrageberekening_2015_20190915_194749	15/09/2019

## 3. Analyse technique des données

Les caisses exploitent 4 plateformes différentes pour gérer les contrats avec leurs indépendants :

- Plateforme utilisée par UCM (P1)
- Plateforme utilisée par Securex Integrity (P2)
- Plateforme utilisée par l'Entraide (P3)
- Plateforme utilisée par les autres caisses (P4)

Notons que depuis 2019, les données de P2 sont migrés vers P3. P2 n'est donc plus en mesure d'apporter des modifications aux données de l'année 2015 extraites depuis l'ancienne plateforme. Les incohérences constatées dans les données de P2 ne peuvent donc pas être corrigées facilement.

### **3.a. Indexation et annualisation des revenus**

RevN-3, RevN-X, RevNProv et RevN sont les montants de revenus tels qu'ils sont communiqués par les indépendants, c'est-à-dire non-indexés et non-annualisés. Il est nécessaire d'indexer et d'annualiser ces montants afin d'analyser le montant des régularisations.

Le montant des revenus provisoires RevN-3 est indexé avec le facteur d'indexation en 2015, soit 1,02827479 (501,14/497,36). RevN-3 est annualisé lorsque l'indépendant débute son activité pendant l'année 2015.

La période de référence de RevN-X étant inconnue, le montant de revenus provisoires RevN-X est indexé de la même manière que RevN-3. Lorsque l'indépendant débute son activité pendant l'année 2015, RevN-X est annualisé.

RevN ne doit pas être indexé. RevN est annualisé lorsque l'indépendant met fin à son activité pendant l'année 2015.

### **3.b. Montant des régularisations et des majorations**

Pour P1, le montant des régularisations (EnrRegulN, EncRegulN) et des majorations (Enr11Bis, Enc11Bis) sont déjà des montants annuels. Il ne faut donc pas les additionner par trimestre.

Pour P2, P3 et P4, le montant des régularisations et des majorations sont des montants trimestriels. Il faut donc les additionner.

Pour P1, le montant des régularisations et des majorations sont des montants trimestriels mais qui sont annualisés. Il faut donc additionner les montants annuels divisés par 4.

### **3.c. Format des dates**

Pour P2, lorsqu'il n'y a pas de dates, la date fictive 01/01/2001 est indiquée.

Pour P1, P3 et P4, lorsqu'il n'y a pas de dates, le champs reste vide

### **3.d. Montant des cotisations provisoires supplémentaires**

Pour P4, il semblerait que le montant de (certaines) cotisations provisoires supplémentaires disparaisse au moment où le système enrôle le montant de la cotisation définitive. La cotisation définitive dans P4 inclurait donc également le montant des cotisations provisoires supplémentaires.

Par ailleurs, vu que le souhait de l'indépendant de cotiser sur un revenu provisoire différent ne se traduit pas toujours en une adaptation du montant des cotisations provisoires, il est plus pertinent de réaliser l'analyse partir de l'évolution du montant des revenus provisoires.

### 3.e. Date de paiement avant date de régularisation

Pour P2 et P3, il arrive que les dates de paiement des cotisations de régularisation soient antérieures aux dates de régularisation des cotisations

Caisse	# ind.	% total
012 Securex Integrity	6.732	5,5%
017 Entraide	79	0,5%
<b>Total</b>	<b>6.811</b>	<b>0,6%</b>

P2 n'est pas en mesure de résoudre ce problèmes techniques. P3 a réduit sensiblement le nombre de cas, il subsiste 0,5% de cas non-élucidés.

### 3.f. Date fin incohérente

Pour P2, il arrive que les dates fins soient antérieures au 01/01/2015.

Caisse	# ind.	% total
012 Securex Integrity	630	0,5%
<b>Total</b>	<b>630</b>	<b>0,1%</b>

P2 n'est pas en mesure de résoudre ce problèmes techniques.

### 3.g. Date début incohérente

Pour P2, il arrive que les dates de début soient postérieures au 31/12/2015

Caisse	# ind.	% total
012 Securex Integrity	2.284	1,9%
<b>Total</b>	<b>14.367</b>	<b>0,2%</b>

### 3.h. Montant de régularisation incohérente

En principe lorsque le montant des revenus définitifs est plus élevé que le montant des revenus provisoires et qu'il n'y a pas de versements de cotisations provisoires supplémentaires versées de manière spontanée, le montant des cotisations de régularisations ne devrait pas être négatif. Ce n'est pas toujours le cas :

Caisse	# ind.	% total
001 GroupS	50	0,1%
002 Xerius	848	0,6%
003 Liantis	182	0,1%
007 Partena	299	0,2%
010 Acerta	4.170	1,5%
012 Securex Integrity	-	0,0%
013 Incozina	133	1,0%
015 Multipen	12	0,1%
017 Entraide	133	0,9%
019 UCM	76	0,1%
900 Nationale Hulpkas	23	0,2%

<b>Total</b>	<b>5.926</b>	<b>0,6%</b>
--------------	--------------	-------------

De même, en principe lorsque le montant des revenus définitifs est moins élevé que le montant des revenus provisoires, le montant des cotisations de régularisations ne devrait pas être positif. Ce n'est pas toujours le cas

Caisse	# ind.	% total
001 GroupS	78	0,2%
002 Xerius	155	0,1%
003 Liantis	225	0,1%
007 Partena	274	0,2%
010 Acerta	333	0,1%
012 Securex Integrity	1.232	1,0%
013 Incozina	23	0,2%
015 Multipen	18	0,1%
017 Entraide	670	4,3%
019 UCM	234	0,2%
900 Nationale Hulpkas	35	0,2%
<b>Total</b>	<b>3.277</b>	<b>0,3%</b>

### 3.i. Problème de réconciliation du montant des cotisations

Logiquement on devrait s'attendre à ce que la somme des cotisations trimestrielles provisoires augmentée du montant de la cotisation de régularisation enrôlée soit égale au montant de la cotisation définitive. Ce n'est pas toujours le cas

$C_{provN} + C_{provNSupp} + C_{provNSuppSpontan} + EnrRegulN \neq C_{defN}$

Caisse	# ind.	% total
001 GroupS	10	0,0%
002 Xerius	18	0,0%
003 Liantis	27	0,0%
007 Partena	30	0,0%
010 Acerta	100	0,0%
012 Securex Integrity	4.441	3,6%
013 Incozina	2	0,0%
015 Multipen	4	0,0%
017 Entraide	945	6,1%
019 UCM	5.958	6,0%
900 Nationale Hulpkas	3	0,0%
<b>Total</b>	<b>11.538</b>	<b>1,1%</b>

La quasi-totalité des problèmes de réconciliation ont été résolus pour P4. Pour P1, P2 et P3, il subsiste un nombre de cas d'erreurs assez important.

## 4. Analyse des données

### 4.a. Revenus des indépendants

Le indépendants avec de très hauts revenus ont en général des revenus qui fluctuent beaucoup plus que les revenus des autres indépendants.

Les moyennes étant très influencées par les valeurs extrêmes, nous avons choisi de limiter les revenus des indépendants à 400.000 € afin d'éviter que les fluctuations importantes des revenus de quelques indépendants biaisent l'analyse.

Tranche revenus	# ind.
entre 0 et 100.000 €	1.002.170
entre 100.000 € et 400.000 €	18.724
plus de 400.000 €	1.080
<b>Total</b>	<b>1.021.974</b>

1.080 indépendants gagnent plus que 400.000 €, ce qui représente 0,11% de la totalité des indépendants.

Notons que les indépendants avec des revenus négatifs sont exclus du tableau ci-dessous.

#### 4.b. Nombre d'indépendants avec plusieurs récurrences

6.199 indépendants ont changé de statut ou se sont affiliés à plusieurs caisses pendant l'année 2015. Ces indépendants apparaissent donc plusieurs fois dans la base de données.

Nous avons choisi d'exclure ces indépendants de l'analyse afin d'éviter une mauvaise interprétation de leurs données.

#### 4.c. Nombre d'indépendants avec revenus communiqués

##### A. Tous les indépendants

Caisse	# total indépendant	# R inconnus	# R connus	%R connus
001 GroupS	38.510	1.187	37.323	96,9%
002 Xerius	142.397	7.028	135.369	95,1%
003 Liantis	183.369	4.927	178.442	97,3%
007 Partena	142.529	4.761	137.768	96,7%
010 Acerta	287.441	13.165	274.276	95,4%
012 Securex Integrity	121.990	11.742	110.248	90,4%
013 Incozina	12.865	544	12.321	95,8%
015 Multipen	12.156	493	11.663	95,9%
017 Entraide	15.587	625	14.962	96,0%
019 UCM	99.159	14.983	84.176	84,9%
900 Nationale Hulpkas	14.886	600	14.286	96,0%
<b>Total</b>	<b>1.070.889</b>	<b>60.055</b>	<b>1.010.834</b>	<b>94,4%</b>

##### B. Les indépendants à titre principal

Caisse	# total indépendant	# R inconnus	# R connus	%R connus
001 GroupS	23.335	80	23.255	99,7%
002 Xerius	94.060	2.230	91.830	97,6%

003 Liantis	107.519	636	106.883	99,4%
007 Partena	89.724	284	89.440	99,7%
010 Acerta	168.138	4.904	163.234	97,1%
012 Securex Integrity	74.974	4.006	70.968	94,7%
013 Incozina	7.168	19	7.149	99,7%
015 Multipen	6.881	56	6.825	99,2%
017 Entraide	9.909	51	9.858	99,5%
019 UCM	54.421	3.849	50.572	92,9%
900 Nationale Hulpkas	6.239	171	6.068	97,3%
<b>Total</b>	<b>642.368</b>	<b>16.286</b>	<b>626.082</b>	<b>97,5%</b>

### C. Les autres catégories

Caisse	# total indépendant	# R inconnus	# R connus	%R connus
001 GroupS	15.175	1.107	14.068	92,7%
002 Xerius	48.337	4.798	43.539	90,1%
003 Zenito	75.850	4.291	71.559	94,3%
007 Partena	52.805	4.477	48.328	91,5%
010 Acerta	119.303	8.261	111.042	93,1%
012 Securex Integrity	47.016	7.736	39.280	83,5%
013 Incozina	5.697	525	5.172	90,8%
015 Multipen	5.275	437	4.838	91,7%
017 Entraide	5.678	574	5.104	89,9%
019 UCM	44.738	11.134	33.604	75,1%
900 Nationale Hulpkas	8.647	429	8.218	95,0%
<b>Total</b>	<b>428.521</b>	<b>43.769</b>	<b>384.752</b>	<b>89,8%</b>

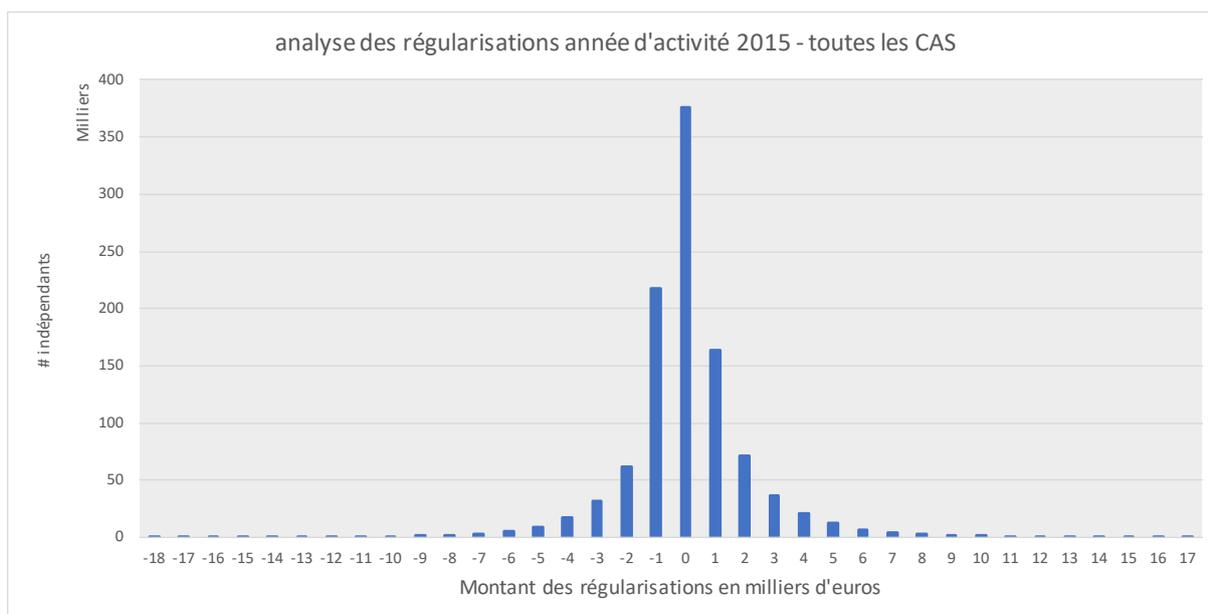
94,4% de l'ensemble des revenus sont communiqués. Le pourcentage d'indépendants à titre principal dont les revenus ont été communiqués s'élève à 97,5% et par les autres catégories, le pourcentage de revenus communiqués s'élève à 89,8%

#### 4.d. Répartition des cotisations de régularisation

Les indépendants avec date début et date fin incohérente ainsi que les indépendants apparaissant plusieurs fois dans la base de données sont exclus de l'analyse ci-dessous.

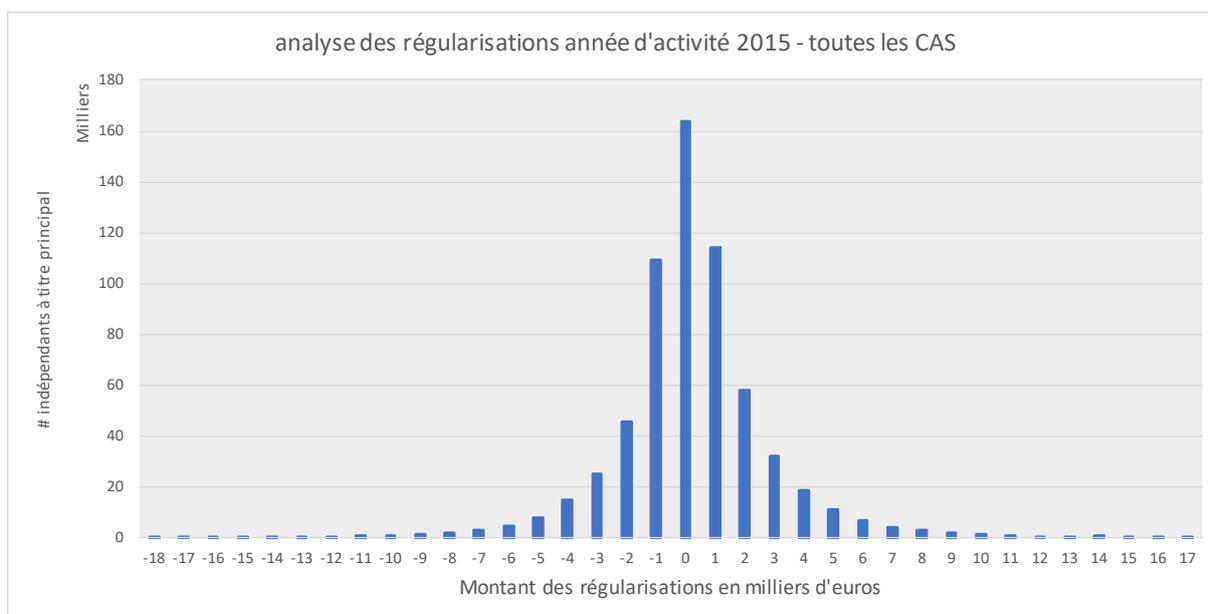
La cotisation trimestrielle maximale sans frais de gestion s'élève à 3.988,67 €. Frais de gestion inclus, la cotisation annuelle maximale qui peut être remboursée aux indépendants s'élève à 16.640,72 €.

### A. Tous les indépendants



	# ind.	% total
plus de 5.000 € à rembourser	16.754	1,6%
entre 2.000 € et 5.000 € à rembourser	57.733	5,5%
moins de 2.000 € à rembourser	279.000	26,4%
pas de régularisations	376.224	35,6%
moins de 2.000 € à payer	234.614	22,2%
entre 2.000 € et 5.000 € à payer	69.766	6,6%
plus de 5.000 € à payer	21.380	2,0%
<b>total</b>	<b>1.055.471</b>	<b>100,0%</b>

## B. Les indépendants à titre principal



	# ind.	% total
plus de 5.000 € à rembourser	14.471	2,3%
entre 2.000 € et 5.000 € à rembourser	47.578	7,5%

moins de 2.000 € à rembourser	154.671	24,4%
pas de régularisations	164.036	25,9%
moins de 2.000 € à payer	172.444	27,2%
entre 2.000 € et 5.000 € à payer	61.415	9,7%
plus de 5.000 € à payer	19.506	3,1%
<b>total</b>	<b>634.121</b>	<b>100,0%</b>

La distribution est légèrement asymétrique sur la droite mais n'est pas surprenante.

Il est logique qu'en période de croissance économique, le nombre d'indépendants à titre principal qui doivent payer une cotisation de régularisation soit plus élevé que le nombre d'indépendants à titre principal à qui les caisses doivent rembourser une cotisation de régularisation.

#### 4.e. Adaptation des revenus provisoires

	Adaptation à la hausse	Adaptation à la baisse	# total adaptation	# total ind.	% total
# principaux	20.326	9.193	29.519	422.220	7,0%
# complémentaires	2.625	2.664	5.289	62.770	8,4%
# autres	2.473	8.229	10.702	80.268	13,3%
<b>Total</b>	<b>25.424</b>	<b>20.086</b>	<b>45.510</b>	<b>565.258</b>	<b>8,1%</b>

Au total 45.510 indépendants ont adapté leurs revenus provisoires, ce qui représente un total de 8,1% des indépendants dont les revenus de l'année N-3 sont connus.

On constate qu'un nombre plus important d'indépendants à titre principal ont demandé à adapter à la hausse leurs revenus provisoires qu'à la baisse (20.326 vs 9.193). Pour les autres catégories d'indépendants, on constate l'inverse puisque un nombre plus important de ceux-ci ont demandé à adapter à la baisse leurs revenus provisoires qu'à la hausse (8.229 vs 2.473)

#### 4.f. Variation des revenus vs régularisations

Le nombre d'indépendants est différent de celui dans le point précédent vu que dans le cadre de cette analyse, on ne prend que les indépendants dont les revenus sont connus pendant l'année N-3

En tout principe, si les indépendants anticipaient parfaitement le montant de leurs revenus, les cotisations de régularisation devraient s'approcher de 0.

A prix constant, le revenu moyen des indépendants dans leur ensemble a diminué de 29 € de plus que prévu. Le revenu moyen des indépendants à titre principal a augmenté de 518€ de plus que prévu, le revenu moyen des indépendants à titre complémentaire a diminué de 701 de plus que prévu et le revenu moyen des autres catégories d'indépendants a diminué de 2.353 € de plus que prévu.

On ne constate pas un lien proportionnel évident entre l'augmentation des revenus définitif et le montant des régularisations.

Il est nécessaire de réaliser une analyse plus détaillée (voir infra) pour comprendre ce qui se passe.

**A. Tous les indépendants**

Caisse	# ind.	Rev. N-3 indexé	Rev. Prov.	Rev. Définitif	R Def. – R prov	Régul.
001 GroupS	20.692	30.037 €	29.494 €	28.467 €	-1.026 €	-193 €
002 Xerius	68.590	33.200 €	33.205 €	34.099 €	894 €	-47 €
003 Liantis	90.438	25.424 €	25.181 €	25.558 €	377 €	-21 €
007 Partena	77.031	26.692 €	26.049 €	25.950 €	-100 €	-88 €
010 Acerta	164.244	26.370 €	26.167 €	26.041 €	-126 €	-298 €
012 Securex Integrity	62.899	28.505 €	28.100 €	27.773 €	-327 €	52 €
013 Incozina	7.724	26.652 €	25.987 €	25.459 €	-528 €	-227 €
015 Multipen	6.820	23.577 €	23.254 €	22.722 €	-533 €	-118 €
017 Entraide	13.617	19.739 €	19.858 €	18.939 €	-919 €	154 €
019 UCM	46.110	25.852 €	26.151 €	25.823 €	-327 €	16 €
900 Nationale Hulpkas	7.093	21.370 €	20.637 €	19.752 €	-884 €	-150 €
<b>Total</b>	<b>565.258</b>	<b>27.169 €</b>	<b>26.924 €</b>	<b>26.895 €</b>	<b>-29 €</b>	<b>-110 €</b>

**B. Les indépendants à titre principal**

Caisse	# ind.	Rev. N-3 indexé	Rev. Prov.	Rev. Définitif	R Def. – R prov	Régul.
001 GroupS	15.180	34.802 €	34.847 €	34.430 €	-417 €	-99 €
002 Xerius	57.821	37.121 €	37.483 €	38.773 €	1.290 €	-12 €
003 Liantis	66.128	31.040 €	31.193 €	32.134 €	941 €	59 €
007 Partena	57.736	30.895 €	30.730 €	31.242 €	512 €	5 €
010 Acerta	121.458	32.031 €	32.290 €	32.690 €	400 €	-282 €
012 Securex Integrity	47.174	33.500 €	33.407 €	33.710 €	303 €	114 €
013 Incozina	5.477	31.910 €	31.894 €	32.323 €	429 €	-129 €
015 Multipen	4.877	29.117 €	29.339 €	29.283 €	-56 €	-46 €
017 Entraide	9.832	23.528 €	23.764 €	22.478 €	-1.286 €	269 €
019 UCM	33.070	31.785 €	32.531 €	32.723 €	191 €	90 €
900 Nationale Hulpkas	3.467	32.354 €	31.879 €	31.907 €	28 €	-59 €
<b>Total</b>	<b>422.220</b>	<b>32.431 €</b>	<b>32.611 €</b>	<b>33.129 €</b>	<b>518 €</b>	<b>-53 €</b>

**C. Les indépendants à titre complémentaire**

Caisse	# ind.	Rev. N-3 indexé	Rev. Prov.	Rev. Définitif	R Def. – R prov	Régul.
001 GroupS	1.919	5.916 €	5.543 €	5.122 €	-421 €	-139 €
002 Xerius	5.234	5.991 €	5.849 €	5.375 €	-474 €	-155 €
003 Liantis	11.594	4.742 €	4.367 €	3.668 €	-699 €	-158 €
007 Partena	7.358	6.963 €	6.258 €	5.534 €	-725 €	-203 €
010 Acerta	18.387	5.701 €	5.217 €	4.423 €	-794 €	-229 €
012 Securex Integrity	6.470	6.762 €	6.611 €	5.680 €	-931 €	-43 €
013 Incozina	669	6.494 €	5.763 €	4.545 €	-1.217 €	-347 €
015 Multipen	659	4.788 €	4.405 €	3.636 €	-768 €	-172 €
017 Entraide	1.511	4.180 €	4.192 €	4.397 €	205 €	13 €
019 UCM	7.647	5.788 €	5.751 €	5.142 €	-609 €	-105 €
900 Nationale Hulpkas	1.322	6.120 €	5.579 €	4.816 €	-763 €	-151 €
<b>Total</b>	<b>62.770</b>	<b>5.793 €</b>	<b>5.434 €</b>	<b>4.732 €</b>	<b>-701 €</b>	<b>-163 €</b>

## D. Les autres catégories

Caisse	# ind.	Rev. N-3 indexé	Rev. Prov.	Rev. Définitif	R Def. – R prov	Régl.
001 GroupS	3.593	22.788 €	19.668 €	15.744 €	-3.924 €	-620 €
002 Xerius	5.535	17.977 €	14.380 €	12.437 €	-1.943 €	-308 €
003 Liantis	12.716	15.081 €	12.894 €	11.321 €	-1.574 €	-311 €
007 Partena	11.937	18.525 €	15.611 €	12.937 €	-2.674 €	-468 €
010 Acerta	24.399	13.765 €	11.475 €	9.235 €	-2.240 €	-433 €
012 Securex Integrity	9.255	18.247 €	16.075 €	12.958 €	-3.117 €	-197 €
013 Incozina	1.578	16.947 €	14.061 €	10.502 €	-3.559 €	-517 €
015 Multipen	1.284	12.174 €	9.815 €	7.594 €	-2.221 €	-366 €
017 Entraide	2.274	13.694 €	13.381 €	13.303 €	-78 €	-249 €
019 UCM	5.393	17.916 €	15.952 €	12.842 €	-3.109 €	-263 €
900 Nationale Hulpkas	2.304	13.593 €	12.359 €	10.033 €	-2.326 €	-285 €
<b>Total</b>	<b>80.268</b>	<b>16.201 €</b>	<b>13.817 €</b>	<b>11.437 €</b>	<b>-2.353 €</b>	<b>-371 €</b>

Le revenu définitif des indépendants à titre complémentaire et des autres catégories est sensiblement moins élevé que le revenu provisoire.

## 4.g. Analyse détaillée des régularisations

### A. Tous les indépendants

#### A.1 - Revenus définitifs plus élevés que N-3

Caisse	# ind.	Rev. N-3 indexé	Rev. Définitif	R Def. – R N-3	Régl.
001 GroupS	9.407	26.686 €	37.872 €	11.186 €	1.245 €
002 Xerius	34.822	30.670 €	43.422 €	12.751 €	1.238 €
003 Liantis	43.111	23.349 €	34.015 €	10.666 €	1.202 €
007 Partena	35.459	24.836 €	35.731 €	10.896 €	1.247 €
010 Acerta	75.385	24.581 €	35.209 €	10.628 €	1.025 €
012 Securex Integrity	29.098	25.807 €	37.062 €	11.255 €	1.201 €
013 Incozina	3.427	24.744 €	35.245 €	10.501 €	1.129 €
015 Multipen	3.025	21.903 €	31.167 €	9.264 €	1.161 €
017 Entraide	4.875	20.743 €	35.615 €	14.872 €	1.585 €
019 UCM	22.430	23.079 €	33.939 €	10.861 €	1.251 €
900 Nationale Hulpkas	2.920	21.064 €	30.660 €	9.596 €	1.035 €
<b>Total</b>	<b>263.959</b>	<b>25.161 €</b>	<b>36.270 €</b>	<b>11.109 €</b>	<b>1.172 €</b>

Plus les revenus définitifs des indépendants augmente par rapport aux revenus provisoires de l'année N-3, plus les cotisations de régularisations positives ont tendance à être élevées

Les revenus définitifs sont plus élevés que les revenus provisoires de l'année N-3 pour 263.959 indépendants. L'augmentation moyenne des revenus s'élève à 11.109 €. Pour ces indépendants la régularisation moyenne à payer s'élève à 1.172 €.

#### Revenus définitifs plus élevés que N-3 ET adaptation à la hausse des revenus provisoires

Caisse	# ind.	Rev. N-3 indexé	Rev. Prov.	Rev. Définitif	Régl.
--------	--------	--------------------	------------	-------------------	-------

001 GroupS	734	20.720 €	36.042 €	38.662 €	-156 €
002 Xerius	4.052	23.574 €	39.886 €	41.119 €	-293 €
003 Liantis	4.093	19.707 €	34.212 €	35.999 €	-158 €
007 Partena	1.795	21.925 €	39.350 €	41.178 €	-218 €
010 Acerta	6.761	22.117 €	37.419 €	38.420 €	-372 €
012 Securex Integrity	1.886	21.220 €	37.800 €	39.936 €	2.329 €
013 Incozina	216	21.185 €	38.001 €	39.525 €	-453 €
015 Multipen	250	21.484 €	36.000 €	36.844 €	-257 €
017 Entraide	297	15.410 €	35.161 €	37.382 €	211 €
019 UCM	2.667	20.974 €	42.186 €	38.980 €	60 €
900 Nationale Hulpkas	133	15.852 €	32.242 €	33.850 €	-186 €
<b>Total</b>	<b>22.884</b>	<b>21.538 €</b>	<b>37.907 €</b>	<b>38.832 €</b>	<b>-19 €</b>

### Revenus définitifs plus élevés que N-3 ET adaptation à la baisse des revenus provisoires

Caisse	# ind.	Rev. N-3 indexé	Rev. Prov.	Rev. Définitif	Régl.
001 GroupS	10	28.282 €	14.219 €	74.520 €	5.528 €
002 Xerius	44	39.310 €	17.410 €	47.299 €	2.410 €
003 Liantis	64	24.831 €	13.196 €	38.797 €	3.095 €
007 Partena	53	26.405 €	13.269 €	37.424 €	3.329 €
010 Acerta	79	28.941 €	13.940 €	53.795 €	2.901 €
012 Securex Integrity	35	34.485 €	15.696 €	46.999 €	3.166 €
013 Incozina	6	17.546 €	8.531 €	21.099 €	1.551 €
015 Multipen	1	10.436 €	1.424 €	12.294 €	1.409 €
017 Entraide	1	30.795 €	30.123 €	47.382 €	3.960 €
019 UCM	44	39.167 €	21.719 €	62.882 €	4.963 €
900 Nationale Hulpkas	5	33.139 €	13.725 €	54.104 €	871 €
<b>Total</b>	<b>342</b>	<b>30.790 €</b>	<b>15.245 €</b>	<b>47.986 €</b>	<b>3.255 €</b>

De manière logique, en cas de hausse des revenus définitifs par rapport aux revenus de l'année N-3, le nombre d'indépendants qui demandent à payer des cotisations sur un revenu provisoire plus élevé est beaucoup plus élevé que le nombre d'indépendants qui demandent à payer des cotisations sur un revenu moins élevé.

En cas d'adaptation des revenus provisoires, le montant des cotisations de régularisation de P2 semble trop élevé au regard de la différence entre le montant des revenus définitifs et le montant des revenus provisoires.

### A.2 - Revenus définitifs moins élevés que N-3

Caisse	# ind.	Rev. N-3 indexé	Rev. Définitif	R Def. – R N-3	Régl.
001 GroupS	11.285	32.831 €	20.628 €	-12.204 €	-1.392 €
002 Xerius	33.768	35.809 €	24.485 €	-11.324 €	-1.372 €
003 Liantis	47.327	27.315 €	17.854 €	-9.461 €	-1.135 €
007 Partena	41.572	28.275 €	17.607 €	-10.669 €	-1.227 €
010 Acerta	88.859	27.887 €	18.264 €	-9.623 €	-1.421 €
012 Securex Integrity	33.801	30.828 €	19.777 €	-11.051 €	-938 €
013 Incozina	4.297	28.174 €	17.654 €	-10.519 €	-1.309 €
015 Multipen	3.795	24.911 €	15.990 €	-8.921 €	-1.138 €

017 Entraide	8.742	19.179 €	9.640 €	-9.539 €	-644 €
019 UCM	23.680	28.478 €	18.136 €	-10.343 €	-1.154 €
900 Nationale Hulpkas	4.173	21.585 €	12.120 €	-9.465 €	-979 €
<b>Total</b>	<b>301.299</b>	<b>28.927 €</b>	<b>18.682 €</b>	<b>-10.245 €</b>	<b>-1.234 €</b>

Les revenus définitifs sont moins élevés que les revenus provisoires de l'année N-3 pour 301.299 indépendants. La diminution moyenne des revenus s'élève à 10.245 €. Pour ces indépendants la régularisation moyenne à rembourser s'élève à 1.234 €.

#### Revenus définitifs moins élevés que N-3 ET adaptation à la hausse des revenus provisoires

Caisse	# ind.	Rev. N-3 indexé	Rev. Prov.	Rev. Définitif	Régul.
001 GroupS	86	14.466 €	19.702 €	12.117 €	-1.369 €
002 Xerius	378	24.699 €	31.920 €	20.637 €	-2.279 €
003 Liantis	477	15.685 €	21.354 €	12.739 €	-1.755 €
007 Partena	264	14.622 €	20.394 €	11.541 €	-1.551 €
010 Acerta	777	17.817 €	23.931 €	14.557 €	-1.746 €
012 Securex Integrity	180	21.515 €	29.059 €	17.979 €	-429 €
013 Incozina	27	10.694 €	14.310 €	7.302 €	-1.180 €
015 Multipen	34	20.287 €	25.075 €	17.390 €	-1.586 €
017 Entraide	53	13.795 €	19.511 €	10.657 €	-1.036 €
019 UCM	248	23.710 €	33.621 €	19.271 €	-1.984 €
900 Nationale Hulpkas	16	6.478 €	10.405 €	4.768 €	-1.116 €
<b>Total</b>	<b>2.540</b>	<b>18.635 €</b>	<b>25.170 €</b>	<b>15.245 €</b>	<b>-1.697 €</b>

#### Revenus définitifs moins élevés que N-3 ET adaptation à la baisse des revenus provisoires

Caisse	# ind.	Rev. N-3 indexé	Rev. Prov.	Rev. Définitif	Régul.
001 GroupS	800	41.233 €	12.725 €	7.708 €	-1.006 €
002 Xerius	2.211	44.164 €	13.601 €	9.426 €	-793 €
003 Liantis	3.278	37.097 €	11.670 €	8.073 €	-721 €
007 Partena	3.108	38.537 €	12.282 €	7.877 €	-776 €
010 Acerta	5.480	37.233 €	11.642 €	7.508 €	-947 €
012 Securex Integrity	1.963	44.389 €	15.125 €	10.383 €	-385 €
013 Incozina	291	41.080 €	10.809 €	6.778 €	-879 €
015 Multipen	244	34.939 €	10.427 €	6.187 €	-751 €
017 Entraide	214	38.613 €	17.389 €	10.956 €	-773 €
019 UCM	1.848	38.196 €	14.130 €	9.726 €	-733 €
900 Nationale Hulpkas	307	33.166 €	9.231 €	5.409 €	-654 €
<b>Total</b>	<b>19.744</b>	<b>39.136 €</b>	<b>12.587 €</b>	<b>8.354 €</b>	<b>-782 €</b>

De manière logique, en cas de baisse des revenus définitifs par rapport aux revenus de l'année N-3, le nombre d'indépendants qui demandent à payer des cotisations sur un revenu provisoire moins élevé est sensiblement plus élevé que le nombre d'indépendants qui demandent à payer des cotisations sur un revenu provisoires plus élevé.

A nouveau, en cas d'adaptation des revenus provisoires, le montant des cotisations de régularisation de P2 semble trop élevé au regard de la différence entre le montant des revenus définitifs et le montant des revenus provisoires.

## B. Les indépendants à titre principal

### B.1 - Revenus définitifs plus élevés que N-3

Caisse	# ind.	Rev. N-3 indexé	Rev. Définitif	R Def. – R N-3	Régul.
001 GroupS	7.513	30.345 €	42.467 €	12.122 €	1.372 €
002 Xerius	30.824	33.447 €	47.077 €	13.630 €	1.311 €
003 Liantis	34.439	27.343 €	39.325 €	11.982 €	1.341 €
007 Partena	29.052	27.927 €	39.791 €	11.864 €	1.362 €
010 Acerta	61.291	28.514 €	40.421 €	11.907 €	1.119 €
012 Securex Integrity	23.692	29.493 €	41.871 €	12.378 €	1.309 €
013 Incozina	2.743	28.215 €	39.966 €	11.752 €	1.253 €
015 Multipen	2.414	25.946 €	36.448 €	10.503 €	1.298 €
017 Entraide	3.801	23.627 €	38.672 €	15.045 €	1.767 €
019 UCM	17.414	27.499 €	40.060 €	12.561 €	1.414 €
900 Nationale Hulpkas	1.700	30.383 €	42.992 €	12.609 €	1.299 €
<b>Total</b>	<b>214.883</b>	<b>28.940 €</b>	<b>41.256 €</b>	<b>12.316 €</b>	<b>1.285 €</b>

Les revenus définitifs sont plus élevés que les revenus provisoires de l'année N-3 pour 214.883 indépendants à titre principal. L'augmentation moyenne des revenus s'élève à 12.316 €. Pour ces indépendants la régularisation moyenne à payer s'élève à 1.285 €.

### Revenus définitifs plus élevés que N-3 ET adaptation à la hausse des revenus provisoires

Caisse	# ind.	Rev. N-3 indexé	Rev. Prov.	Rev. Définitif	Régul.
001 GroupS	568	25.199 €	41.722 €	44.235 €	-192 €
002 Xerius	3.521	26.154 €	43.519 €	45.019 €	-293 €
003 Liantis	3.246	23.464 €	39.526 €	41.808 €	-147 €
007 Partena	1.494	24.841 €	43.641 €	45.600 €	-230 €
010 Acerta	5.694	25.001 €	41.251 €	42.503 €	-391 €
012 Securex Integrity	1.542	24.478 €	42.049 €	44.543 €	2.462 €
013 Incozina	173	23.424 €	41.385 €	42.840 €	-466 €
015 Multipen	209	24.713 €	40.367 €	41.538 €	-300 €
017 Entraide	256	16.694 €	37.021 €	37.625 €	157 €
019 UCM	2.142	24.372 €	48.057 €	44.528 €	93 €
900 Nationale Hulpkas	76	22.710 €	41.051 €	43.903 €	-119 €
<b>Total</b>	<b>18.921</b>	<b>24.692 €</b>	<b>42.349 €</b>	<b>43.476 €</b>	<b>-16 €</b>

### Revenus définitifs plus élevés que N-3 ET adaptation à la baisse des revenus provisoires

Caisse	# ind.	Rev. N-3 indexé	Rev. Prov.	Rev. Définitif	Régul.
001 GroupS	5	34.963 €	19.265 €	64.056 €	6.206 €
002 Xerius	31	50.780 €	22.755 €	60.853 €	2.781 €
003 Liantis	36	32.559 €	18.478 €	52.128 €	4.204 €
007 Partena	28	38.689 €	19.761 €	56.760 €	4.989 €

010 Acerta	51	35.231 €	18.289 €	68.343 €	3.444 €
012 Securex Integrity	26	37.230 €	17.821 €	48.488 €	3.343 €
013 Incozina	3	15.828 €	10.658 €	18.138 €	1.342 €
015 Multipen	1	10.436 €	1.424 €	12.294 €	1.409 €
017 Entraide	-	0 €	0 €	0 €	0 €
019 UCM	35	45.245 €	24.876 €	72.186 €	5.320 €
900 Nationale Hulpkas	2	69.135 €	25.741 €	120.224 €	1.147 €
<b>Total</b>	<b>218</b>	<b>38.732 €</b>	<b>19.827 €</b>	<b>60.401 €</b>	<b>3.966 €</b>

De manière logique, en cas de hausse des revenus définitifs par rapport aux revenus de l'année N-3, le nombre d'indépendants à titre principal qui demandent à payer des cotisations sur un revenu provisoire plus élevé est beaucoup plus élevé que le nombre d'indépendants qui demandent à payer des cotisations sur un revenu provisoire moins élevé.

## **B.2 - Revenus définitifs moins élevés que N-3**

Caisse	# ind.	Rev. N-3 indexé	Rev. Définitif	R Def. – R N-3	Régul.
001 GroupS	7.667	39.170 €	26.554 €	-12.616 €	-1.540 €
002 Xerius	26.997	41.315 €	29.291 €	-12.024 €	-1.522 €
003 Liantis	31.689	35.057 €	24.318 €	-10.739 €	-1.335 €
007 Partena	28.684	33.901 €	22.584 €	-11.318 €	-1.369 €
010 Acerta	60.167	35.612 €	24.815 €	-10.798 €	-1.708 €
012 Securex Integrity	23.482	37.543 €	25.476 €	-12.067 €	-1.092 €
013 Incozina	2.734	35.618 €	24.655 €	-10.964 €	-1.516 €
015 Multipen	2.463	32.226 €	22.261 €	-9.965 €	-1.363 €
017 Entraide	6.031	23.466 €	12.271 €	-11.194 €	-676 €
019 UCM	15.656	36.553 €	24.561 €	-11.992 €	-1.384 €
900 Nationale Hulpkas	1.767	34.249 €	21.242 €	-13.007 €	-1.366 €
<b>Total</b>	<b>207.337</b>	<b>36.049 €</b>	<b>24.705 €</b>	<b>-11.344 €</b>	<b>-1.440 €</b>

Les revenus définitifs sont moins élevés que les revenus provisoires de l'année N-3 pour 207.337 indépendants à titre principal. La diminution moyenne des revenus s'élève à 11.344 €. Pour ces indépendants la régularisation moyenne négative s'élève à 1.440 €.

## **Revenus définitifs moins élevés que N-3 ET adaptation à la hausse des revenus provisoires**

Caisse	# ind.	Rev. N-3 indexé	Rev. Prov.	Rev. Définitif	Régul.
001 GroupS	32	28.773 €	35.900 €	25.813 €	-2.011 €
002 Xerius	282	31.496 €	39.718 €	26.562 €	-2.668 €
003 Liantis	230	27.486 €	35.715 €	23.465 €	-2.709 €
007 Partena	123	26.338 €	34.269 €	22.375 €	-2.542 €
010 Acerta	382	30.920 €	39.415 €	26.770 €	-2.705 €
012 Securex Integrity	115	28.960 €	38.547 €	24.677 €	-497 €
013 Incozina	6	31.804 €	38.481 €	27.601 €	-2.782 €
015 Multipen	19	33.473 €	39.526 €	30.331 €	-2.385 €
017 Entraide	40	17.438 €	23.203 €	13.836 €	-1.001 €
019 UCM	174	31.090 €	43.869 €	25.631 €	-2.407 €
900 Nationale Hulpkas	2	21.422 €	25.900 €	16.419 €	-2.176 €
<b>Total</b>	<b>1.405</b>	<b>29.525 €</b>	<b>38.337 €</b>	<b>25.137 €</b>	<b>-2.397 €</b>

## **Revenus définitifs moins élevés que N-3 ET adaptation à la baisse des revenus provisoires**

Caisse	# ind.	Rev. N-3 indexé	Rev. Prov.	Rev. Définitif	Régul.
001 GroupS	330	45.782 €	18.935 €	12.198 €	-1.084 €
002 Xerius	1.281	51.384 €	18.868 €	13.731 €	-911 €
003 Liantis	1.387	49.837 €	18.545 €	14.087 €	-794 €
007 Partena	1.320	47.116 €	18.286 €	12.839 €	-788 €
010 Acerta	2.181	47.844 €	18.796 €	13.167 €	-1.201 €
012 Securex Integrity	1.038	49.761 €	18.838 €	13.390 €	-318 €
013 Incozina	93	53.397 €	18.750 €	13.663 €	-1.139 €
015 Multipen	92	42.656 €	17.716 €	11.363 €	-1.036 €
017 Entraide	151	39.610 €	18.996 €	11.854 €	-706 €
019 UCM	1.019	45.872 €	18.814 €	13.654 €	-725 €
900 Nationale Hulpkas	82	54.352 €	18.242 €	11.606 €	-1.022 €
<b>Total</b>	<b>8.974</b>	<b>48.398 €</b>	<b>18.691 €</b>	<b>13.337 €</b>	<b>-863 €</b>

De manière logique, en cas de baisse des revenus définitifs par rapport aux revenus de l'année N-3, le nombre d'indépendants à titre principal qui demandent à payer des cotisations sur un revenu provisoire moins élevé est sensiblement plus élevé que le nombre d'indépendants qui demandent à payer des cotisations sur un revenu provisoires plus élevé.

## C. Les autres catégories

### C.1 - Revenus définitifs plus élevés que N-3

Caisse	# ind.	Rev. N-3 indexé	Rev. Définitif	R Def. – R N-3	Régul.
001 GroupS	1.894	12.169 €	19.642 €	7.473 €	740 €
002 Xerius	3.998	9.261 €	15.238 €	5.977 €	677 €
003 Liantis	8.672	7.486 €	12.926 €	5.440 €	650 €
007 Partena	6.407	10.819 €	17.323 €	6.504 €	725 €
010 Acerta	14.094	7.477 €	12.543 €	5.067 €	617 €
012 Securex Integrity	5.406	9.652 €	15.987 €	6.335 €	732 €
013 Incozina	684	10.825 €	16.313 €	5.488 €	630 €
015 Multipen	611	5.929 €	10.299 €	4.370 €	618 €
017 Entraide	1.074	10.537 €	24.795 €	14.258 €	941 €
019 UCM	5.016	7.733 €	12.690 €	4.957 €	684 €
900 Nationale Hulpkas	1.220	8.078 €	13.476 €	5.398 €	669 €
<b>Total</b>	<b>49.076</b>	<b>8.616 €</b>	<b>14.439 €</b>	<b>5.822 €</b>	<b>675 €</b>

Les revenus définitifs sont plus élevés que les revenus provisoires de l'année N-3 pour 49.076 indépendants des autres catégories. L'augmentation moyenne des revenus s'élève à 5.822 €. Pour ces indépendants la régularisation moyenne positive s'élève à 675 €.

### Revenus définitifs plus élevés que N-3 ET adaptation à la hausse des revenus provisoires

Caisse	# ind.	Rev. N-3 indexé	Rev. Prov.	Rev. Définitif	Régul.
001 GroupS	166	5.397 €	16.607 €	19.594 €	-30 €
002 Xerius	531	6.466 €	15.793 €	15.260 €	-294 €
003 Liantis	847	5.305 €	13.845 €	13.735 €	-200 €
007 Partena	301	7.450 €	18.054 €	19.229 €	-158 €
010 Acerta	1.067	6.726 €	16.968 €	16.631 €	-272 €

012 Securex Integrity	344	6.619 €	18.751 €	19.285 €	1.736 €
013 Incozina	43	12.175 €	24.384 €	26.190 €	-399 €
015 Multipen	41	5.021 €	13.741 €	12.914 €	-39 €
017 Entraide	41	7.390 €	23.552 €	35.869 €	550 €
019 UCM	525	7.113 €	18.234 €	16.345 €	-75 €
900 Nationale Hulpkas	57	6.709 €	20.496 €	20.446 €	-275 €
<b>Total</b>	<b>3.963</b>	<b>6.477 €</b>	<b>16.699 €</b>	<b>16.661 €</b>	<b>-31 €</b>

#### Revenus définitifs plus élevés que N-3 ET adaptation à la baisse des revenus provisoires

Caisse	# ind.	Rev. N-3 indexé	Rev. Prov.	Rev. Définitif	Régul.
001 GroupS	5	21.601 €	9.173 €	84.985 €	4.851 €
002 Xerius	13	11.958 €	4.664 €	14.979 €	1.527 €
003 Liantis	28	14.895 €	6.403 €	21.656 €	1.670 €
007 Partena	25	12.647 €	5.999 €	15.769 €	1.471 €
010 Acerta	28	17.486 €	6.020 €	27.298 €	1.912 €
012 Securex Integrity	9	26.555 €	9.556 €	42.694 €	2.655 €
013 Incozina	3	19.264 €	6.403 €	24.060 €	1.760 €
015 Multipen	-	0 €	0 €	0 €	0 €
017 Entraide	1	30.795 €	30.123 €	47.382 €	3.960 €
019 UCM	9	15.533 €	9.442 €	26.703 €	3.576 €
900 Nationale Hulpkas	3	9.141 €	5.714 €	10.023 €	687 €
<b>Total</b>	<b>124</b>	<b>16.234 €</b>	<b>6.863 €</b>	<b>25.726 €</b>	<b>2.105 €</b>

De manière logique, en cas de hausse des revenus définitifs par rapport aux revenus de l'année N-3, le nombre d'indépendants des autres catégories qui demandent à payer des cotisations sur un revenu provisoire plus élevé est sensiblement plus élevé que le nombre d'indépendants qui demandent à payer des cotisations sur un revenu provisoires moins élevé.

#### B.2 - Revenus définitifs moins élevés que N-3

Caisse	# ind.	Rev. N-3 indexé	Rev. Définitif	R Def. – R N-3	Régul.
001 GroupS	3.618	19.399 €	8.070 €	-11.329 €	-1.077 €
002 Xerius	6.771	13.858 €	5.324 €	-8.535 €	-771 €
003 Liantis	15.638	11.627 €	4.757 €	-6.870 €	-730 €
007 Partena	12.888	15.754 €	6.530 €	-9.225 €	-910 €
010 Acerta	28.692	11.686 €	4.526 €	-7.160 €	-819 €
012 Securex Integrity	10.319	15.548 €	6.808 €	-8.740 €	-587 €
013 Incozina	1.563	15.151 €	5.409 €	-9.742 €	-946 €
015 Multipen	1.332	11.384 €	4.396 €	-6.989 €	-722 €
017 Entraide	2.711	9.642 €	3.786 €	-5.856 €	-574 €
019 UCM	8.024	12.724 €	5.599 €	-7.125 €	-705 €
900 Nationale Hulpkas	2.406	12.283 €	5.421 €	-6.863 €	-695 €
<b>Total</b>	<b>93.962</b>	<b>13.210 €</b>	<b>5.390 €</b>	<b>-7.820 €</b>	<b>-778 €</b>

Les revenus définitifs sont moins élevés que les revenus provisoires de l'année N-3 pour 93.962 indépendants des autres catégories. La diminution moyenne des revenus s'élève à 7.820 €. Pour ces indépendants la régularisation moyenne négative s'élève à 778 €.

#### Revenus définitifs moins élevés que N-3 ET adaptation à la hausse des revenus provisoires

Caisse	# ind.	Rev. N-3 indexé	Rev. Prov.	Rev. Définitif	Régul.
--------	--------	-----------------	------------	----------------	--------

001 GroupS	54	5.988 €	10.103 €	4.000 €	-988 €
002 Xerius	96	4.731 €	9.014 €	3.230 €	-1.135 €
003 Liantis	247	4.697 €	7.981 €	2.753 €	-867 €
007 Partena	141	4.402 €	8.289 €	2.089 €	-687 €
010 Acerta	395	5.145 €	8.957 €	2.745 €	-818 €
012 Securex Integrity	65	8.342 €	12.272 €	6.129 €	-307 €
013 Incozina	21	4.662 €	7.405 €	1.502 €	-722 €
015 Multipen	15	3.584 €	6.769 €	997 €	-574 €
017 Entraide	13	0 €	0 €	0 €	0 €
019 UCM	74	6.357 €	9.527 €	4.316 €	-987 €
900 Nationale Hulpkas	14	4.343 €	8.191 €	3.103 €	-965 €
<b>Total</b>	<b>1.135</b>	<b>5.124 €</b>	<b>8.779 €</b>	<b>2.989 €</b>	<b>-816 €</b>

#### Revenus définitifs moins élevés que N-3 ET adaptation à la baisse des revenus provisoires

Caisse	# ind.	Rev. N-3 indexé	Rev. Prov.	Rev. Définitif	Régl.
001 GroupS	470	38.038 €	8.364 €	4.556 €	-951 €
002 Xerius	930	34.219 €	6.345 €	3.497 €	-629 €
003 Liantis	1.891	27.753 €	6.627 €	3.662 €	-667 €
007 Partena	1.788	32.203 €	7.850 €	4.213 €	-767 €
010 Acerta	3.299	30.219 €	6.913 €	3.767 €	-780 €
012 Securex Integrity	925	38.361 €	10.957 €	7.009 €	-460 €
013 Incozina	198	35.295 €	7.079 €	3.544 €	-758 €
015 Multipen	152	30.268 €	6.015 €	3.055 €	-578 €
017 Entraide	63	36.223 €	13.540 €	8.803 €	-934 €
019 UCM	829	28.760 €	8.372 €	4.898 €	-742 €
900 Nationale Hulpkas	225	25.446 €	5.947 €	3.151 €	-520 €
<b>Total</b>	<b>10.770</b>	<b>31.491 €</b>	<b>7.581 €</b>	<b>4.282 €</b>	<b>-700 €</b>

De manière logique, en cas de baisse des revenus définitifs par rapport aux revenus de l'année N-3, le nombre d'indépendants des autres catégories qui demandent à payer des cotisations sur un revenu provisoire moins élevé est sensiblement plus élevé que le nombre d'indépendants qui demandent à payer des cotisations sur un revenu provisoires plus élevé.

#### 4.h. Analyse de la variation des revenus provisoires

Les revenus provisoires des indépendants augmentent lorsque ceux-ci demandent à payer des cotisations provisoires sur des revenus plus élevés que les revenus de l'année N-3 indexé.

Les revenus provisoires des indépendants diminuent lorsque ceux-ci demandent à payer des cotisations provisoires sur des revenus moins élevés que les revenus de l'année N-3 indexé.

On ne s'attend pas à ce que les régularisations soient négatives lorsque les revenus provisoires des indépendants augmentent. De même que l'on ne s'attend pas à ce que les régularisations soient positives lorsque les revenus provisoires des indépendants diminuent.

#### A. Tous les indépendants

Revenus provisoires augmentent mais régularisations négatives

Caisse	# ind.	Revenu N-3 indexé	Revenu Provisoire	Revenu Définitif	Regul
001 GroupS	463	19.621 €	32.467 €	28.108 €	-1.193 €
002 Xerius	2.724	22.667 €	37.160 €	32.291 €	-1.273 €
003 Liantis	2.644	18.304 €	30.697 €	26.335 €	-1.155 €
007 Partena	1.188	20.095 €	34.024 €	29.610 €	-1.264 €
010 Acerta	4.515	21.329 €	35.007 €	30.754 €	-1.342 €
012 Securex Integrity	137	26.495 €	34.117 €	22.431 €	-581 €
013 Incozina	150	19.208 €	34.597 €	30.751 €	-1.284 €
015 Multipen	164	21.880 €	34.239 €	30.142 €	-1.208 €
017 Entraide	203	14.722 €	30.476 €	24.991 €	-1.119 €
019 UCM	1.562	20.132 €	36.806 €	28.201 €	-1.136 €
900 Nationale Hulpkas	95	14.259 €	25.387 €	22.072 €	-905 €
<b>Total</b>	<b>13.845</b>	<b>20.606 €</b>	<b>34.486 €</b>	<b>29.504 €</b>	<b>-1.242 €</b>

13.845 indépendants qui ont adapté à la hausse leurs revenus provisoires doivent être remboursés de la cotisation de régularisation à cause de la diminution de leurs revenus définitifs. Pour ces indépendants, le revenu provisoire moyen augmente de 20.606 € à 34.486 € et le revenu définitif moyen s'élève à 29.504 €. La régularisation moyenne qui doit être remboursé à ces indépendants s'élève à 1.242 €

Revenus provisoires diminuent mais régularisations positives

Caisse	# ind.	Revenu N-3 indexé	Revenu Provisoire	Revenu Définitif	Regul
001 GroupS	74	45.512 €	13.109 €	26.165 €	1.551 €
002 Xerius	240	47.959 €	15.492 €	24.722 €	1.565 €
003 Liantis	425	42.112 €	13.733 €	22.646 €	1.428 €
007 Partena	347	43.428 €	14.040 €	22.463 €	1.475 €
010 Acerta	563	44.189 €	13.657 €	23.119 €	1.282 €
012 Securex Integrity	367	46.023 €	15.992 €	23.276 €	1.103 €
013 Incozina	33	43.522 €	10.931 €	18.340 €	1.422 €
015 Multipen	25	33.239 €	11.254 €	15.782 €	787 €
017 Entraide	31	39.526 €	16.718 €	19.912 €	1.204 €
019 UCM	272	45.364 €	16.594 €	27.933 €	1.779 €
900 Nationale Hulpkas	30	34.434 €	10.435 €	14.593 €	868 €
<b>Total</b>	<b>2.407</b>	<b>44.237 €</b>	<b>14.517 €</b>	<b>23.473 €</b>	<b>1.392 €</b>

2.407 indépendants qui ont adapté à la baisse leurs revenus provisoires doivent payer la cotisation de régularisation à cause de l'augmentation de leurs revenus définitifs. Pour ces indépendants, le revenu provisoire moyen diminue de 44.237 € à 14.517 € et le revenu définitif moyen s'élève à 23.473 €. La régularisation moyenne qui doit être payé par ces indépendants s'élève à 1.392 €

**B. Les indépendants à titre principal**Revenus provisoires augmentent mais régularisations négatives

Caisse	# ind.	Revenu N-3 indexé	Revenu Provisoire	Revenu Définitif	Regul
001 GroupS	342	24.469 €	39.367 €	34.512 €	-1.275 €

002 Xerius	2.312	25.637 €	41.191 €	36.132 €	-1.339 €
003 Liantis	1.968	22.792 €	36.979 €	32.278 €	-1.264 €
007 Partena	934	23.654 €	39.144 €	34.338 €	-1.374 €
010 Acerta	3.665	24.658 €	39.434 €	35.109 €	-1.416 €
012 Securex Integrity	99	31.535 €	40.368 €	27.182 €	-601 €
013 Incozina	110	23.480 €	41.492 €	38.022 €	-1.361 €
015 Multipen	138	24.863 €	38.284 €	34.157 €	-1.286 €
017 Entraide	172	16.686 €	32.971 €	26.558 €	-1.141 €
019 UCM	1.208	24.287 €	43.164 €	33.421 €	-1.224 €
900 Nationale Hulpkas	46	23.402 €	36.834 €	34.052 €	-963 €
<b>Total</b>	<b>10.994</b>	<b>24.321 €</b>	<b>39.650 €</b>	<b>34.355 €</b>	<b>-1.328 €</b>

10.994 indépendants à titre principal qui ont adapté à la hausse leurs revenus provisoires doivent être remboursés de la cotisation de régularisation à cause de la diminution de leurs revenus définitifs. Pour ces indépendants, le revenu provisoire moyen augmente de 24.641 € à 39.650 € et le revenu définitif moyen s'élève à 34.355 €. La régularisation moyenne qui doit être remboursé à ces indépendants s'élève à 1.328 €

#### Revenus provisoires diminuent mais régularisations positives

Caisse	# ind.	Revenu N-3 indexé	Revenu Provisoire	Revenu Définitif	Regul
001 GroupS	40	47.245 €	17.687 €	26.233 €	1.601 €
002 Xerius	180	55.813 €	18.870 €	29.560 €	1.760 €
003 Liantis	264	48.428 €	18.075 €	29.066 €	1.755 €
007 Partena	211	48.248 €	18.069 €	28.581 €	1.809 €
010 Acerta	315	50.204 €	18.590 €	30.011 €	1.528 €
012 Securex Integrity	226	49.573 €	18.884 €	26.989 €	1.344 €
013 Incozina	16	53.959 €	17.697 €	27.546 €	2.051 €
015 Multipen	13	37.125 €	16.469 €	22.279 €	841 €
017 Entraide	-	0 €	0 €	0 €	0 €
019 UCM	199	49.490 €	19.474 €	32.912 €	2.021 €
900 Nationale Hulpkas	12	58.022 €	17.279 €	23.617 €	1.389 €
<b>Total</b>	<b>1.476</b>	<b>50.007 €</b>	<b>18.558 €</b>	<b>29.262 €</b>	<b>1.676 €</b>

1.476 indépendants à titre principal qui ont adapté à la baisse leurs revenus provisoires doivent payer la cotisation de régularisation à cause de l'augmentation de leurs revenus définitifs. Pour ces indépendants, le revenu provisoire moyen diminue de 50.007 € à 18.558 € et le revenu définitif moyen s'élève à 29.262 €. La régularisation moyenne qui doit être payé par ces indépendants s'élève à 1.676 €

### C. Les autres catégories

#### Revenus provisoires augmentent mais régularisations négatives

Caisse	# ind.	Revenu N-3 indexé	Revenu Provisoire	Revenu Définitif	Regul
001 GroupS	121	5.918 €	12.966 €	10.009 €	-959 €
002 Xerius	412	5.998 €	14.541 €	10.740 €	-901 €
003 Liantis	676	5.240 €	12.407 €	9.035 €	-840 €
007 Partena	254	7.009 €	15.198 €	12.226 €	-861 €
010 Acerta	850	6.978 €	15.919 €	11.977 €	-1.021 €

012 Securex Integrity	38	13.363 €	17.833 €	10.054 €	-529 €
013 Incozina	40	7.460 €	15.634 €	10.756 €	-1.071 €
015 Multipen	26	6.046 €	12.767 €	8.831 €	-793 €
017 Entraide	31	3.828 €	16.632 €	16.292 €	-1.000 €
019 UCM	354	5.954 €	15.110 €	10.389 €	-834 €
900 Nationale Hulpkas	49	5.676 €	14.640 €	10.825 €	-850 €
<b>Total</b>	<b>2.851</b>	<b>6.282 €</b>	<b>14.576 €</b>	<b>10.798 €</b>	<b>-910 €</b>

2.851 indépendants des autres catégories qui ont adapté à la hausse leurs revenus provisoires doivent être remboursés de la cotisation de régularisation à cause de la diminution de leurs revenus définitifs. Pour ces indépendants, le revenu provisoire moyen augmente de 6.282 € à 14.576 € et le revenu définitif moyen s'élève à 10.798 €. La régularisation moyenne qui doit être remboursé à ces indépendants s'élève à 910 €

#### Revenus provisoires diminuent mais régularisations positives

Caisse	# ind.	Revenu N-3 indexé	Revenu Provisoire	Revenu Définitif	Regul
001 GroupS	34	43.472 €	7.723 €	26.084 €	1.492 €
002 Xerius	60	24.398 €	5.357 €	10.209 €	980 €
003 Liantis	161	31.755 €	6.612 €	12.118 €	892 €
007 Partena	136	35.949 €	7.790 €	12.971 €	957 €
010 Acerta	248	36.550 €	7.391 €	14.365 €	971 €
012 Securex Integrity	141	40.335 €	11.357 €	17.324 €	718 €
013 Incozina	17	33.699 €	4.563 €	9.675 €	830 €
015 Multipen	12	29.029 €	5.604 €	8.743 €	728 €
017 Entraide	31	39.526 €	16.718 €	19.912 €	1.204 €
019 UCM	73	34.117 €	8.742 €	14.360 €	1.121 €
900 Nationale Hulpkas	18	18.709 €	5.872 €	8.577 €	521 €
<b>Total</b>	<b>931</b>	<b>35.090 €</b>	<b>8.109 €</b>	<b>14.296 €</b>	<b>942 €</b>

931 indépendants des autres catégories qui ont adapté à la baisse leurs revenus provisoires doivent payer la cotisation de régularisation à cause de l'augmentation de leurs revenus définitifs. Pour ces indépendants, le revenu provisoire moyen diminue de 35.090 € à 8.109 € et le revenu définitif moyen s'élève à 14.296 €. La régularisation moyenne qui doit être payé par ces indépendants s'élève à 942 €

## 4.i. Analyse du délai de paiement des régularisations

Afin d'éviter les incohérences, seuls les délais positifs ont été inclus dans l'analyse

### A. Tous les indépendants

Caisse	# régul >0	Délai de paiement regul > 0	# régul < 0	Délai de remb. regul < 0
001 GroupS	10.606	159,40	20	360,30
002 Xerius	40.158	123,02	717	92,03
003 Liantis	49.270	146,68	93	183,02
007 Partena	37.928	183,89	250	142,53
010 Acerta	74.720	128,16	3.612	112,66

012 Securex Integrity	34.135	152,27	31.611	31,06
013 Incozina	3.334	128,25	111	93,92
015 Multipen	3.139	176,89	3	202,33
017 Entraide	4.115	144,49	38	92,11
019 UCM	27.472	87,09	131	9,11
900 Nationale Hulpkas	2.977	168,85	13	225,85
<b>Total</b>	<b>287.854</b>	<b>139,23</b>	<b>36.599</b>	<b>41,89</b>

## B. Les indépendants à titre principal

Caisse	# régul >0	Délai de paiement regul > 0	# régul < 0	Délai de remb. régul < 0
001 GroupS	8.144	163,02	14	333,64
002 Xerius	33.532	122,93	681	89,83
003 Liantis	37.862	149,72	63	227,32
007 Partena	29.865	186,34	221	132,60
010 Acerta	57.575	130,14	3.387	112,12
012 Securex Integrity	26.373	126,17	18.769	27,82
013 Incozina	2.501	130,84	104	90,18
015 Multipen	2.421	178,46	2	303,00
017 Entraide	3.216	148,80	33	90,00
019 UCM	19.799	89,20	88	3,35
900 Nationale Hulpkas	1.582	181,08	9	165,33
<b>Total</b>	<b>222.870</b>	<b>138,17</b>	<b>23.371</b>	<b>43,91</b>

## C. Les autres catégories

Caisse	# régul >0	Délai de paiement regul > 0	# régul < 0	Délai de remb. régul < 0
001 GroupS	2.462	147,41	6	422,50
002 Xerius	6.626	123,44	36	133,72
003 Liantis	11.408	136,59	30	90,00
007 Partena	8.063	174,82	29	218,24
010 Acerta	17.145	121,54	225	120,71
012 Securex Integrity	7.762	240,95	12.842	35,79
013 Incozina	833	120,49	7	149,43
015 Multipen	718	171,59	1	1,00
017 Entraide	899	129,06	5	106,00
019 UCM	7.673	81,64	43	20,91
900 Nationale Hulpkas	1.395	154,99	4	362,00
<b>Total</b>	<b>64.984</b>	<b>142,88</b>	<b>13.228</b>	<b>38,33</b>

Il semblerait que pour des raisons techniques, les délais calculés à partir des données fournies par P4 ne soient pas toujours pertinents.

On peut néanmoins constater qu'en règle générale les indépendants sont remboursés plus rapidement qu'ils ne paient les cotisations de régularisation et que les délais réels se rapprochent davantage de ceux calculés à partir des données de P1.

## 4.j. Analyse des majorations de l'article 11 bis

### A. Tous les indépendants

Caisse	# majorations	Majorations enrôlées	Majorations encaissées
001 GroupS	97	24.418 €	17.802 €
002 Xerius	318	93.429 €	76.715 €
003 Liantis	547	133.826 €	119.685 €
007 Partena	406	116.424 €	91.746 €
010 Acerta	726	175.121 €	148.755 €
012 Securex Integrity	419	87.105 €	72.796 €
013 Incozina	47	11.602 €	10.771 €
015 Multipen	37	4.861 €	4.428 €
017 Entraide	50	13.159 €	10.781 €
019 UCM	315	79.819 €	54.455 €
900 Nationale Hulpkas	40	7.113 €	4.770 €
<b>Total</b>	<b>3.002</b>	<b>746.876 €</b>	<b>612.705 €</b>

### B. Les indépendants à titre principal

Caisse	# majorations	Majorations enrôlées	Majorations encaissées
001 GroupS	42	11.393 €	8.408 €
002 Xerius	185	76.507 €	62.072 €
003 Liantis	290	98.317 €	89.371 €
007 Partena	220	83.476 €	65.138 €
010 Acerta	348	108.602 €	94.321 €
012 Securex Integrity	212	57.440 €	49.675 €
013 Incozina	23	8.004 €	7.505 €
015 Multipen	18	2.961 €	2.733 €
017 Entraide	24	9.197 €	7.691 €
019 UCM	192	63.978 €	42.550 €
900 Nationale Hulpkas	15	3.835 €	2.596 €
<b>Total</b>	<b>1.569</b>	<b>523.708 €</b>	<b>432.059 €</b>

### C. Les autres catégories

Caisse	# majorations	Majorations enrôlées	Majorations encaissées
001 GroupS	55	13.025 €	9.394 €
002 Xerius	133	16.922 €	14.643 €
003 Liantis	257	35.509 €	30.314 €
007 Partena	186	32.948 €	26.608 €
010 Acerta	378	66.519 €	54.434 €
012 Securex Integrity	207	29.665 €	23.121 €
013 Incozina	24	3.599 €	3.267 €
015 Multipen	19	1.900 €	1.695 €
017 Entraide	26	3.962 €	3.090 €
019 UCM	123	15.841 €	11.906 €
900 Nationale Hulpkas	25	3.278 €	2.174 €
<b>Total</b>	<b>1.433</b>	<b>223.169 €</b>	<b>180.646 €</b>

Moins de 0,3% de l'ensemble des indépendants est concerné par les majorations.

Cem Salman  
 Conseiller Actuariat  
[cem.salman@minsoc.fed.be](mailto:cem.salman@minsoc.fed.be)  
 0496/44.32.87

## Annexe II. Expériences des indépendants avec le nouveau mode de calcul : résultats détaillés de l'enquête

### 1 Possibilités d'adapter les cotisations provisoires

#### 1.1 Starters

Tableau 42. Connaissances des possibilités d'adaptation des cotisations provisoires, starters par secteur

	Possibilité de réduction				Possibilité d'augmentation			
	Comptables		Non-comptables		Comptables		Non-comptables	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Oui	8	88,89%	113	59,16%	8	88,89%	142	74,35%
Non	1	11,11%	55	28,80%	1	11,11%	35	18,32%
Ne sait pas	0	0,00%	23	12,04%	0	0,00%	11	5,76%
Pas de	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	3	1,57%
<b>Total</b>	<b>9</b>	<b>100%</b>	<b>191</b>	<b>100%</b>	<b>9</b>	<b>100%</b>	<b>191</b>	<b>100%</b>

Source : Enquête en ligne CGG, 2018

Tableau 43. Connaissances des possibilités d'adaptation des cotisations provisoires, starters selon qu'ils font appel ou non à un comptable

	Possibilité de réduction				Possibilité d'augmentation			
	Fait appel à un fiscaliste		Ne fait pas appel à un fiscaliste		Fait appel à un fiscaliste		Ne fait pas appel à un fiscaliste	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Oui	79	62,20%	35	60,34%	96	75,59%	45	77,59%
Non	37	29,13%	16	27,59%	24	18,90%	9	15,52%
Ne sait pas	11	8,66%	7	12,07%	6	4,72%	3	5,17%
Pas de	0	0,00%	0	0,00%	1	0,79%	1	1,72%
<b>Total</b>	<b>127</b>	<b>100%</b>	<b>58</b>	<b>100%</b>	<b>127</b>	<b>100%</b>	<b>58</b>	<b>100%</b>

Source : Enquête en ligne CGG, 2018

**Tableau 44. Recours potentiel aux possibilités d'adaptation des cotisations provisoires, starters selon qu'ils connaissent ou non les possibilités d'augmentation et de diminution**

	Possibilité de réduction				Possibilité d'augmentation			
	Connait cette possibilité		Ne connait pas cette possibilité		Connait cette possibilité		Ne connait pas cette possibilité	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Oui	92	76,03%	45	80,36%	114	76,00%	20	55,56%
Non	15	12,40%	5	8,93%	22	14,67%	11	30,56%
Ne sait pas	13	10,74%	4	7,14%	14	9,33%	5	13,89%
Pas de	1	0,83%	2	3,57%	0	0,00%	0	0,00%
<b>Total</b>	<b>121</b>	<b>100%</b>	<b>56</b>	<b>100%</b>	<b>150</b>	<b>100%</b>	<b>36</b>	<b>100%</b>

Source : Enquête en ligne CGG, 2018

**Tableau 45. Recours potentiel aux possibilités d'adaptation des cotisations provisoires, starters selon qu'ils font appel ou non à un comptable**

	Possibilité de réduction				Possibilité d'augmentation			
	Fait appel à un fiscaliste		Ne fait pas appel à un fiscaliste		Fait appel à un fiscaliste		Ne fait pas appel à un fiscaliste	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Oui	101	79,53%	43	74,14%	95	74,80%	37	63,79%
Non	13	10,24%	6	10,34%	20	15,75%	11	18,97%
Ne sait pas	12	9,45%	7	12,07%	12	9,45%	10	17,24%
Pas de	1	0,79%	2	3,45%	0	0,00%	0	0,00%
<b>Total</b>	<b>127</b>	<b>100%</b>	<b>58</b>	<b>100%</b>	<b>127</b>	<b>100%</b>	<b>58</b>	<b>100%</b>

Source : Enquête en ligne CGG, 2018

## 1.2 Indépendants établis

### 1.2.1 Indépendants avec une évolution croissante ou décroissante des revenus

Tableau 46. Recours à la possibilité d'augmenter les cotisations provisoires, indépendants avec une évolution croissante des revenus selon qu'ils font appel ou non à un comptable

Augmentation des cotisations provisoires				
	Fait appel à un fiscaliste		Ne fait pas appel à un fiscaliste	
	Nombre	%	Nombre	%
Oui, après avoir demandé une révision	65	32,50%	40	36,36%
Oui, spontanément, sans avoir demandé une	43	21,50%	19	17,27%
Non	78	39,00%	43	39,09%
Ne sait pas	14	7,00%	8	7,27%
<b>Total</b>	<b>200</b>	<b>100%</b>	<b>110</b>	<b>100%</b>

Source : Enquête en ligne CGG, 2018

Tableau 47. Recours à la possibilité d'adapter les cotisations provisoires, indépendants avec une évolution croissante des revenus, en fonction du statut

Augmentation des cotisations provisoires						
	À titre principal		À titre complémentaire		Actif après pension	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Oui, après avoir demandé une révision	90	32,97%	8	25,81%	5	71,43%
Oui, spontanément, sans avoir demandé une	55	20,15%	7	22,58%	0	0,00%
Non	109	39,93%	14	45,16%	2	28,57%
Ne sait pas	19	6,96%	2	6,45%	0	0,00%
<b>Total</b>	<b>273</b>	<b>100%</b>	<b>31</b>	<b>100%</b>	<b>7</b>	<b>100%</b>

Source : Enquête en ligne CGG, 2018

Tableau 48. Recours à la possibilité d'adapter les cotisations provisoires, indépendants avec une évolution croissante des revenus, en fonction de la compréhension du système

Augmentation des cotisations provisoires				
	Pas du tout/Plutôt pas facile à comprendre		Plutôt/Tout à fait plus facile à comprendre	
	Nombre	%	Nombre	%
Oui, après avoir demandé une révision	42	31,58%	47	38,21%
Oui, spontanément, sans avoir demandé une	21	15,79%	32	26,02%
Non	60	45,11%	37	30,08%
Ne sait pas	10	7,52%	7	5,69%
<b>Total</b>	<b>133</b>	<b>100%</b>	<b>123</b>	<b>100%</b>

Source : Enquête en ligne CGG, 2018

Tableau 49. Recours à la possibilité de diminuer les cotisations provisoires, indépendants avec une évolution décroissante des revenus selon qu'ils font appel à un comptable

Réduction des cotisations provisoires				
	Fait appel à un fiscaliste		Ne fait pas appel à un fiscaliste	
	Nombre	%	Nombre	%
Oui	54	41,22%	14	17,28%
Non	71	54,20%	66	81,48%
Ne sait pas	6	4,58%	1	1,23%
<b>Total</b>	<b>131</b>	<b>100%</b>	<b>81</b>	<b>100%</b>

Source : Enquête en ligne CGG, 2018

Tableau 50. Recours à la possibilité d'adapter les cotisations provisoires, indépendants avec une évolution décroissante des revenus, en fonction du statut

Réduction des cotisations provisoires						
	À titre principal		À titre complémentaire		Actif après pension	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Oui	38	27,34%	20	39,22%	9	42,86%
Non	98	70,50%	26	50,98%	12	57,14%
Ne sait pas	3	2,16%	5	9,80%	0	0,00%
<b>Total</b>	<b>139</b>	<b>100%</b>	<b>51</b>	<b>100%</b>	<b>21</b>	<b>100%</b>

Source : Enquête en ligne CGG, 2018

Tableau 51. Recours à la possibilité d'adapter les cotisations provisoires, indépendants avec une évolution décroissante des revenus, en fonction du montant de leurs cotisations

Réduction des cotisations provisoires										
	0-698 EUR		699-1499 EUR		1500-2249 EUR		2250-2999 EUR		> 3000 EUR	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Oui	23	41,82%	31	36,47%	9	26,47%	4	18,18%	1	5,88%
Non	28	50,91%	52	61,18%	23	67,65%	18	81,82%	16	94,12%
Ne sait pas	4	7,27%	2	2,35%	2	5,88%	0	0	0	0,00%
<b>Total</b>	<b>55</b>	<b>100%</b>	<b>85</b>	<b>100%</b>	<b>34</b>	<b>100%</b>	<b>22</b>	<b>100%</b>	<b>17</b>	<b>100%</b>

Source : Enquête en ligne CGG, 2018

Tableau 52. Recours à la possibilité d'adapter les cotisations provisoires, indépendants avec une évolution décroissante des revenus, en fonction de la compréhension du système

Réduction des cotisations provisoires				
	Pas du tout/Plutôt pas facile à comprendre		Plutôt/Tout à fait plus facile à comprendre	
	Nombre	%	Nombre	%
Oui	27	32,14%	31	38,75%
Non	54	64,29%	47	58,75%
Ne sait pas	3	3,57%	2	2,5%
<b>Total</b>	<b>84</b>	<b>100%</b>	<b>80</b>	<b>100%</b>

Source : Enquête en ligne CGG, 2018

### 1.2.2 Indépendants avec une évolution stable des revenus

Tableau 53. Connaissance des possibilités d'augmenter les cotisations provisoires chez les indépendants avec une évolution stable des revenus, en fonction du secteur

Possibilité d'augmentation										
	Construction		Services		Commerce		Prof. libérales		Comptables	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Oui	31	67,39%	45	77,59%	17	51,52%	27	90,00%	23	100,00%
Non	12	26,09%	11	18,97%	11	33,33%	2	6,67%	0	0,00%
Ne sait pas	3	6,52%	1	1,72%	4	12,12%	1	3,33%	0	0,00%
Sans réponse	0	0,00%	1	1,72%	1	3,03%	0	0,00%	0	0,00%
<b>Total</b>	<b>46</b>	<b>100%</b>	<b>58</b>	<b>100%</b>	<b>33</b>	<b>100%</b>	<b>30</b>	<b>100%</b>	<b>23</b>	<b>100%</b>

Source : Enquête en ligne CGG, 2018

Tableau 54. Connaissance des possibilités de diminuer les cotisations provisoires chez les indépendants avec une évolution stable des revenus, en fonction du secteur

Possibilité de réduction										
	Construction		Services		Commerce		Prof. libérales		Comptables	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Oui	26	56,52%	44	75,86%	21	63,64%	24	80,00%	23	100,00%
Non	14	30,43%	12	20,69%	9	27,27%	6	20,00%	0	0,00%
Ne sait pas	6	13,04%	2	3,45%	3	9,09%	0	0,00%	0	0,00%
<b>Total</b>	<b>46</b>	<b>100%</b>	<b>58</b>	<b>100%</b>	<b>33</b>	<b>100%</b>	<b>30</b>	<b>100%</b>	<b>23</b>	<b>100%</b>

Source : Enquête en ligne CGG, 2018

Tableau 55. Connaissance des possibilités d'adapter les cotisations provisoires chez les indépendants avec une évolution stable des revenus, en fonction de la sensation d'être informé

	Possibilité d'augmentation				Possibilité de réduction			
	Pas du tout/Plutôt pas suffisamment informés		Plutôt/Tout à fait suffisamment informés		Pas du tout/Plutôt pas suffisamment informés		Plutôt/Tout à fait suffisamment informés	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Oui	76	60,32%	105	90,52%	73	57,94%	102	87,93%
Non	43	34,13%	8	6,90%	47	37,30%	10	8,62%
Ne sait pas	6	4,76%	2	1,72%	6	4,76%	4	3,45%
Pas de réponse	1	0,79%	1	0,86%	0	0,00%	0	0,00%
<b>Total</b>	<b>126</b>	<b>100%</b>	<b>116</b>	<b>100%</b>	<b>126</b>	<b>100%</b>	<b>116</b>	<b>100%</b>

Source : Enquête en ligne CGG, 2018

Tableau 56. Connaissance des possibilités d'adapter les cotisations provisoires chez les indépendants avec une évolution stable des revenus, en fonction de la compréhension du système

	Possibilité d'augmentation				Possibilité de réduction			
	Pas du tout/Plutôt pas plus facile à comprendre		Plutôt/Tout à fait plus facile à comprendre		Pas du tout/Plutôt pas plus facile à comprendre		Plutôt/Tout à fait plus facile à comprendre	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Oui	69	70,41%	74	85,06%	68	69,39%	74	85,06%
Non	23	23,47%	8	9,20%	26	26,53%	8	9,20%
Ne sait pas	5	5,10%	4	4,60%	4	4,08%	5	5,75%
Pas de réponse	1	1,02%	1	1,15%	0	0,00%	0	0,00%
<b>Total</b>	<b>98</b>	<b>100%</b>	<b>87</b>	<b>100%</b>	<b>98</b>	<b>100%</b>	<b>87</b>	<b>100%</b>

Source : Enquête en ligne CGG, 2018

Tableau 57. Connaissance des possibilités d'adapter les cotisations provisoires chez les indépendants avec une évolution stable des revenus selon qu'ils font appel ou non à un comptable

	Possibilité d'augmentation				Possibilité de réduction			
	Fait appel à un fiscaliste		Ne fait pas appel à un fiscaliste		Fait appel à un fiscaliste		Ne fait pas appel à un fiscaliste	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Oui	121	75,63%	62	73,81%	115	71,88%	60	71,43%
Non	33	20,63%	17	20,24%	41	25,63%	17	20,24%
Ne sait pas	6	3,75%	4	4,76%	4	2,50%	7	8,33%
Pas de réponse	0	0,00%	1	1,19%	0	0,00%	0	0,00%
<b>Total</b>	<b>160</b>	<b>100%</b>	<b>84</b>	<b>100%</b>	<b>160</b>	<b>100%</b>	<b>84</b>	<b>100%</b>

Source : Enquête en ligne CGG, 2018

**Tableau 58. Volonté d'avoir recours aux possibilités d'adapter les cotisations provisoires chez les indépendants avec une évolution stable des revenus, en fonction de la connaissance des possibilités d'adaptation**

	Possibilité de réduction				Possibilité d'augmentation			
	Connait cette possibilité		Ne connait pas cette possibilité		Connait cette possibilité		Ne connait pas cette possibilité	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Oui	97	61,78%	24	58,54%	108	66,26%	11	31,43%
Non	31	19,75%	6	14,64%	27	16,56%	9	25,71%
Ne sait pas	28	17,83%	11	26,83%	27	16,56%	15	42,86%
Pas de	1	0,64%	0	0,00%	1	0,61%	0	0,00%
<b>Total</b>	<b>157</b>	<b>100%</b>	<b>41</b>	<b>100%</b>	<b>163</b>	<b>100%</b>	<b>35</b>	<b>100%</b>

Source : Enquête en ligne CGG, 2018

**Tableau 59. Volonté d'augmenter d'adapter les cotisations provisoires chez les indépendants avec une évolution stable des revenus, en fonction du secteur**

	Possibilité d'augmentation							
	Construction		Services		Commerce		Prof. libérales	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Oui	21	45,65%	35	60,34%	15	45,45%	20	66,67%
Non	10	21,74%	6	10,34%	9	27,27%	6	20,00%
Ne sait pas	15	32,61%	17	29,31%	8	24,24%	4	13,33%
Sans réponse	0	0,00%	0	0,00%	1	3,03%	0	0,00%
<b>Total</b>	<b>46</b>	<b>100%</b>	<b>58</b>	<b>100%</b>	<b>33</b>	<b>100%</b>	<b>30</b>	<b>100%</b>

Source : Enquête en ligne CGG, 2018

Tableau 60. Volonté de diminuer les cotisations provisoires chez les indépendants avec une évolution stable des revenus, en fonction du secteur

Possibilité de réduction								
	Construction		Services		Commerce		Prof. libérales	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Oui	21	45,65%	38	65,52%	21	63,64%	19	63,33%
Non	14	30,43%	3	5,17%	4	12,12%	5	16,67%
Ne sait pas	11	23,91%	17	29,31%	8	24,24%	6	20,00%
<b>Total</b>	<b>46</b>	<b>100%</b>	<b>58</b>	<b>100%</b>	<b>33</b>	<b>100%</b>	<b>30</b>	<b>100%</b>

Source : Enquête en ligne CGG, 2018

Tableau 61. Volonté d'avoir recours aux possibilités d'adapter les cotisations provisoires chez les indépendants avec une évolution stable des revenus, en fonction de la compréhension du système

	Possibilité d'augmentation				Possibilité de réduction			
	Pas du tout/Plutôt pas plus facile à comprendre		Plutôt/Tout à fait plus facile à comprendre		Pas du tout/Plutôt pas plus facile à comprendre		Plutôt/Tout à fait plus facile à comprendre	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Oui	48	48,98%	66	75,86%	57	58,16%	63	72,41%
Non	26	26,53%	9	10,34%	21	21,43%	13	14,94%
Ne sait pas	22	22,45%	12	13,79%	20	20,41%	10	11,49%
Pas de réponse	2	2,04%	0	0,00%	0	0,00%	1	1,15%
<b>Total</b>	<b>98</b>	<b>100%</b>	<b>87</b>	<b>100%</b>	<b>98</b>	<b>100%</b>	<b>87</b>	<b>100%</b>

Source : Enquête en ligne CGG, 2018

**Tableau 62. Volonté d'avoir recours aux possibilités d'adapter les cotisations provisoires chez les indépendants avec une évolution stable des revenus, en fonction de la sensation d'être informés**

	Possibilité d'augmentation				Possibilité de réduction			
	Pas du tout/Plutôt pas suffisamment informés		Plutôt/Tout à fait suffisamment informés		Pas du tout/Plutôt pas suffisamment informés		Plutôt/Tout à fait suffisamment informés	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Oui	62	49,21%	82	70,69%	81	64,29%	71	61,21%
Non	27	21,43%	18	15,52%	17	13,49%	26	22,41%
Ne sait pas	35	27,78%	16	13,79%	28	22,22%	18	15,52%
Pas de réponse	2	1,59%	0	0,00%	0	0,00%	1	0,86%
<b>Total</b>	<b>126</b>	<b>100%</b>	<b>116</b>	<b>100%</b>	<b>126</b>	<b>100%</b>	<b>116</b>	<b>100%</b>

Source : Enquête en ligne CGG, 2018

**Tableau 63. Volonté d'avoir recours aux possibilités d'adapter les cotisations provisoires chez les indépendants avec une évolution stable des revenus, en fonction du statut**

	Possibilité d'augmentation						Possibilité de réduction					
	À titre principal		À titre complémentaire		Actif après la pension		À titre principal		À titre complémentaire		Actif après la pension	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Oui	110	55,84%	27	69,23%	7	77,78%	119	60,41%	26	66,67%	6	66,67%
Non	41	20,81%	3	7,69%	1	11,11%	39	19,80%	3	7,69%	3	33,33%
Ne sait pas	45	22,84%	8	20,51%	1	1,11%	38	19,29%	10	25,64%	0	0,00%
Pas de réponse	1	0,51%	1	2,56%	0	0,00%	1	0,51%	0	0,00%	0	0,00%
<b>Total</b>	<b>197</b>	<b>100%</b>	<b>39</b>	<b>100%</b>	<b>9</b>	<b>100%</b>	<b>197</b>	<b>100%</b>	<b>39</b>	<b>100%</b>	<b>9</b>	<b>100%</b>

Source : Enquête en ligne CGG, 2018

## 2 Procédure de réduction des cotisations

Tableau 64. Expérience avec la procédure administrative de réduction des cotisations provisoires, répondants qui ont introduit une demande de réduction, en fonction de la sensation d'être informés

	Possibilité d'augmentation			
	Pas du tout/Plutôt pas suffisamment informés		Plutôt/Tout à fait suffisamment informés	
	Nombre	%	Nombre	%
Acceptable	7	21,21%	14	37,84%
Trop complexe	22	66,67%	14	37,84%
Plutôt simple	2	6,06%	8	21,62%
Pas d'avis	2	6,06%	1	2,70%
<b>Total</b>	<b>33</b>	<b>100%</b>	<b>37</b>	<b>100%</b>

Source : Enquête en ligne CGG, 2018

Tableau 65. Expérience avec la procédure administrative de réduction des cotisations provisoires, répondants qui ont introduit une demande de réduction, en fonction de la compréhension du système

	Possibilité d'augmentation			
	Pas du tout/Plutôt pas plus facile à comprendre		Plutôt/Tout à fait plus facile à comprendre	
	Nombre	%	Nombre	%
Acceptable	6	22,22%	13	41,94%
Trop complexe	16	59,26%	13	41,94%
Plutôt simple	3	11,11%	5	16,13%
Pas d'avis	2	7,41%	0	0,00%
<b>Total</b>	<b>27</b>	<b>100%</b>	<b>31</b>	<b>100%</b>

Source : Enquête en ligne CGG, 2018

**Tableau 66. Connaissance de l'existence de sanctions en cas de réduction injustifiée de cotisations et de la possibilité d'éviter cela en payant des cotisations supplémentaires, en fonction de la sensation d'être informés**

	Existence de sanctions				Possibilités d'éviter la sanction			
	Pas du tout/Plutôt pas suffisamment informés		Plutôt/Tout à fait suffisamment informés		Pas du tout/Plutôt pas suffisamment informés		Plutôt/Tout à fait suffisamment informés	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Oui	16	48,48%	28	75,68%	12	36,36%	26	70,27%
Non	17	51,52%	8	21,62%	21	63,64%	11	29,73%
Pas d'avis	0	0,00%	1	2,70%	-	-	-	-
<b>Total</b>	<b>33</b>	<b>100%</b>	<b>37</b>	<b>100%</b>	<b>33</b>	<b>100%</b>	<b>37</b>	<b>100%</b>

Source : Enquête en ligne CGG, 2018

**Tableau 67. Connaissance de l'existence de sanctions en cas de réduction injustifiée de cotisations et de la possibilité d'éviter cela en payant des cotisations supplémentaires, en fonction de la compréhension du système**

	Existence de sanctions				Possibilités d'éviter la sanction			
	Pas du tout/Plutôt pas plus facile à comprendre		Plutôt/Tout à fait plus facile à comprendre		Pas du tout/Plutôt pas plus facile à comprendre		Plutôt/Tout à fait plus facile à comprendre	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Oui	18	66,67%	25	80,65%	14	51,85%	25	80,65%
Non	9	33,33%	5	16,13%	13	48,15%	6	19,35%
Pas d'avis	0	0,00%	1	3,23%	0	0,00%	0	0,00%
<b>Total</b>	<b>27</b>	<b>100%</b>	<b>31</b>	<b>100%</b>	<b>27</b>	<b>100%</b>	<b>31</b>	<b>100%</b>

Source : Enquête en ligne CGG, 2018

### 3 Régularisations

Tableau 68. Objet de l'avis d'échéance de 2017, indépendants établis, en fonction de l'évolution des revenus

Contenu de l'avis d'échéance						
	Revenus en hausse		Revenus en baisse		Revenus stables	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Paiement de cotisations supplémentaires pour 2015	179	56,65%	73	32,88%	82	40,20%
Remboursement d'une partie des cotisations payées en	60	18,99%	85	38,29%	68	33,33%
Ne sait pas ce que l'avis d'échéance contenait	28	8,86%	22	9,91%	17	8,33%
Pas au courant de l'avis d'échéance	46	14,56%	38	17,12%	34	16,67%
Pas de réponse	3	0,95%	4	1,80%	3	1,47%
<b>Total</b>	<b>316</b>	<b>100%</b>	<b>222</b>	<b>100%</b>	<b>204</b>	<b>100%</b>

Source : Enquête en ligne CGG, 2018

Tableau 69. Objet de l'avis d'échéance de 2017, indépendants établis, en fonction du recours à une possibilité d'adaptation

	Possibilité d'augmentation				Possibilité de réduction			
	A eu recours en 2017		N'a pas eu recours en 2017		A eu recours en 2017		N'a pas eu recours 2017	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Paiement de cotisations supplémentaires pour 2015	92	54,44%	76	60,80%	26	36,11%	44	30,99%
Remboursement d'une partie des cotisations payées en	40	23,67%	17	13,60%	24	33,33%	59	41,55%
Ne sait pas ce que l'avis d'échéance contenait	18	10,65%	8	6,40%	9	12,50%	10	7,04%
Pas au courant de l'avis d'échéance	16	9,47%	24	19,20%	12	16,67%	26	18,31%
Pas de réponse	3	1,78%	0	0,00%	1	1,39%	3	2,11%
<b>Total</b>	<b>169</b>	<b>100%</b>	<b>125</b>	<b>100%</b>	<b>72</b>	<b>100%</b>	<b>142</b>	<b>100%</b>

Source : Enquête en ligne CGG, 2018

**Tableau 70. Difficultés en cas de paiement du supplément de cotisations, indépendants établis qui devaient payer un supplément de cotisations, en fonction de la sensation d'être informés**

Difficultés à payer les cotisations de régularisation				
	Pas du tout/Plutôt pas suffisamment informés		Plutôt/Tout à fait suffisamment informés	
	Nombre	%	Nombre	%
Oui	143	75,26%	59	39,86%
Non	46	24,21%	89	60,14%
Pas de réponse	1	0,53%	0	0,00%
<b>Total</b>	<b>190</b>	<b>100%</b>	<b>148</b>	<b>100%</b>

Source : Enquête en ligne CGG, 2018

**Tableau 71. Difficultés en cas de paiement du supplément de cotisations, indépendants établis qui devaient payer un supplément de cotisations, en fonction de la compréhension du système**

Difficultés à payer les cotisations de régularisation				
	Pas du tout/Plutôt pas plus facile à comprendre		Plutôt/Tout à fait plus facile à comprendre	
	Nombre	%	Nombre	%
Oui	113	66,47%	51	44,74%
Non	57	33,53%	63	55,26%
<b>Total</b>	<b>170</b>	<b>100%</b>	<b>114</b>	<b>100%</b>

Source : Enquête en ligne CGG, 2018

**Tableau 72. Difficultés en cas de paiement du supplément de cotisations, indépendants établis qui devaient payer un supplément de cotisations selon qu'ils font appel à un comptable**

Difficultés à payer les cotisations de régularisation				
	Fait appel à un fiscaliste		Ne fait pas appel à un fiscaliste	
	Nombre	%	Nombre	%
Oui	139	64,35%	62	49,21%
Non	77	35,65%	63	50,00%
Pas de réponse	-	-	1	0,79%
<b>Total</b>	<b>216</b>	<b>100%</b>	<b>126</b>	<b>100%</b>